

chapitre C-26

## Code des professions

### CHAPITRE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans le présent code et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) «ordre» ou «ordre professionnel»: tout ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constitué conformément au présent code;

b) «Conseil d'administration»: tout Conseil d'administration institué au sein d'un ordre professionnel;

c) «professionnel» ou «membre d'un ordre»: toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier;

d) «Conseil interprofessionnel»: le Conseil interprofessionnel du Québec institué par le présent code;

e) «Office»: l'Office des professions du Québec institué par le présent code;

f) «permis»: un permis délivré conformément au présent code et à la Charte de la langue française, qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre professionnel délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cet ordre professionnel du titulaire de ce permis;

g) «autorisation spéciale»: une autorisation spéciale accordée pour un temps limité, conformément au présent code, à une personne n'étant pas titulaire d'un permis, afin de lui permettre d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux professionnels exerçant cette

chapter C-26

## Professional Code

### CHAPTER I DEFINITIONS AND APPLICATION

1. In this Code and in the regulations made thereunder, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "order" or "professional order": any professional order listed in Schedule I to this Code or constituted in accordance with this Code;

(b) "board of directors": any board of directors established within a professional order;

(c) "professional" or "member of an order": any person who holds a permit issued by an order and who is entered on the roll of the latter;

(d) "Interprofessional Council": the Québec Interprofessional Council established by this Code;

(e) "Office": the Office des professions du Québec established by this Code;

(f) "permit": a permit issued under this Code and the Charter of the French language which allows the exclusive practice of the profession mentioned therein and the use of a title reserved to the professionals practising such profession or only allows the use of a title reserved to the members of the order issuing the permit, subject to entry of the holder of such permit on the roll of that order;

(g) "special authorization": a special authorization granted for a limited period under this Code to a person who does not hold a permit, to allow him the exclusive practice of the profession mentioned therein and the use of a title reserved to the professionals practising such profession or to allow him only the use

profession ou afin de lui permettre uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre accordant cette autorisation;

*h) «tableau»*: la liste des membres en règle d'un ordre, dressée conformément au présent code;

*i) «ministre»*: tout ministre désigné par le gouvernement.

2. Sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, des lettres patentes délivrées conformément à l'article 27 ou d'un décret d'intégration ou de fusion adopté conformément à l'article 27.2, le présent code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres.

## CHAPITRE II OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Est institué un organisme sous le nom de «Office des professions du Québec».

3.1. L'Office peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Les articles 94, 94.2 et 94.6 à 94.10 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent à l'Office.

4. L'Office est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement.

Quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement.

Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels.

Le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder 10 ans et les autres membres, pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans.

Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent être réduits.

of a title reserved to the members of the order granting this authorization;

*(h) "roll"*: the list of the members in good standing of an order, prepared under this Code;

*(i) "Minister"*: any Minister designated by the Government.

2. Subject to the inconsistent provisions of a special Act, of the letters patent issued under section 27 or of an integration or amalgamation order made under section 27.2, this Code applies to all professional orders and to their members.

## CHAPTER II OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

### DIVISION I GENERAL PROVISIONS

3. There shall be a body called the "Office des professions du Québec".

3.1. The Office may appear before the courts as plaintiff or defendant.

Articles 94, 94.2 and 94.6 to 94.10 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25) apply to the Office.

4. The Office shall consist of five members domiciled in Québec, including a chair and a vice-chair, appointed by the Government which shall fix their salaries.

Four of the members, including the chair and the vice-chair, must be professionals. Three among their number, including the chair or the vice-chair, shall be chosen from a list of at least five names furnished to the Government by the Interprofessional Council.

The fifth member shall be a non-professional. He shall be selected on the basis of his interest for the protection of the public that must be ensured by the professional orders.

The chair and the vice-chair shall be appointed for a fixed period not to exceed 10 years and the other members for a fixed period not to exceed three years.

Once fixed, their term of office and the amounts of their salaries cannot be reduced.

A l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le secrétaire, le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

6. Le quorum de l'Office est fixé à trois membres, dont le président ou le vice-président.

Le siège de l'Office est situé dans le territoire de la Ville de Québec.

7. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

8. Le président préside les réunions de l'Office; il est responsable de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre de ses règles concernant la conduite de ses affaires.

Il exerce les droits, pouvoirs et privilèges que la loi accorde à un dirigeant d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

9. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président; lorsque le vice-président ou un autre membre est ainsi empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne chargée d'exercer ses fonctions; cette personne est nommée par le gouvernement qui fixe son traitement.

10. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

11. Les membres de l'Office et les personnes qui travaillent pour l'Office sont tenus de prêter le serment contenu à l'annexe II.

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

Upon the expiry of their term, they shall remain in office until reappointed or replaced.

5. The secretary, the Commissioner for complaints concerning mechanisms for the recognition of professional competence and the other functionaries and employees of the Office are appointed according to the Public Service Act (chapter F-3.1.1).

6. Three members including the chair or vice-chair shall constitute a quorum of the Office.

The head office of the Office shall be situated in the territory of Ville de Québec.

7. The chair and the vice-chair must devote their time exclusively to the work of the Office and to the duties of their office.

8. The chair shall preside over meetings of the Office and shall be responsible for the administration of its affairs within the scope of the rules governing the conduct of its affairs.

He shall exercise the rights, powers and privileges granted by law to the chief executive officer of an agency within the meaning of the Public Service Act (chapter F-3.1.1).

9. If the chair is absent or unable to act, he shall be replaced by the vice-chair; when the vice-chair or another member is so unable to act he may be replaced by a person appointed to perform his duties; such person shall be appointed by the Government which shall fix his salary.

10. Any vacancy occurring during the term of office of a member of the Office shall be filled for the unexpired portion of such term by following the mode prescribed for the appointment of the member to be replaced.

11. The members of the Office and the persons employed by it must take the oath contained in Schedule II.

12. The function of the Office shall be to see that each order ensures the protection of the public. For that purpose, the Office may, in particular, in collaboration with each order, monitor the operation of the various mechanisms established within the order pursuant to this Code and, where applicable, the Act constituting the professional order.

Il suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants, l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, ainsi que des modifications au présent code et aux lois, aux lettres patentes, aux décrets d'intégration ou de fusion et aux règlements les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour assurer aux professionnels la meilleure formation possible.

L'Office doit, notamment:

1° s'assurer que le Conseil d'administration de chaque ordre adopte tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel;

2° recommander au gouvernement d'adopter, par règlement, tout règlement dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, à défaut par le Conseil d'administration de l'adopter dans le délai que fixe l'Office;

3° suggérer, en tout temps, au Conseil d'administration de chacun des ordres les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, y compris avant sa publication à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsqu'elle est requise, et même après son entrée en vigueur;

4° recommander au gouvernement d'adopter, en tout temps, par règlement, les modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à tout règlement adopté par le Conseil d'administration, dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, que ce règlement ait été ou non publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec, lorsque sa publication est requise, ou qu'il soit ou non en vigueur, à défaut par le Conseil d'administration d'adopter de telles modifications dans le délai que fixe l'Office;

5° communiquer à l'ordre concerné les commentaires relatifs aux règlements qu'il a examinés;

It shall, where it considers it expedient, suggest the establishment of new orders, the amalgamation or dissolution of existing orders, the integration of a group of persons into one of the orders referred to in Division III of Chapter IV and amendments to this Code and the Acts, letters patent, the integration or amalgamation orders, regulations and by-laws governing them; it shall endeavour to bring the orders to work together to find solutions to the common problems they encounter, by reason, in particular, of the relatedness of the activities exercised by their members; it shall suggest ways to ensure the best possible training for professionals.

The Office must, in particular,

(1) ensure that the board of directors of each order adopts every regulation or by-law which it is required to adopt under this Code or, as the case may be, under the Act constituting the professional order;

(2) recommend that the Government adopt, by regulation, any regulation or by-law which the board of directors is required to adopt under this Code or, as the case may be, under the Act constituting the professional order, if the board of directors fails to do so within the time fixed by the Office;

(3) suggest to the board of directors of an order, at any time, the amendments the Office considers necessary to any regulation or by-law adopted by the board of directors which is a regulation or by-law the board of directors is required to adopt under this Code or, as the case may be, under the Act constituting the professional order, even before its publication in draft form in the Gazette officielle du Québec where so required, and even after its coming into force;

(4) recommend that the Government adopt, at any time, by regulation, the amendments the Office considers necessary to any regulation or by-law adopted by the board of directors which is a regulation or by-law the board of directors is required to adopt under this Code, or, as the case may be, under the Act constituting the professional order, whether or not the regulation or by-law has been published in draft form in the Gazette officielle du Québec where so required, and whether or not it is in force, if the board of directors fails to adopt such amendments within the time fixed by the Office;

(5) inform the order concerned of the comments regarding the regulations or by-laws it has examined;

<p>6° déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel:</p> <p>a) tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 que doit contenir le tableau d'un ordre de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;</p> <p>b) les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre;</p> <p>c) les règles de détention et de conservation des documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession;</p> <p>7° donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre, après avoir consulté notamment:</p> <p>a) les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés;</p> <p>b) la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire;</p> <p>c) la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial;</p> <p>d) le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;</p> <p>7.1° prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement;</p> <p>7.2° faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1° et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées;</p> <p>8° informer le public des droits et des recours prévus</p>	<p>(6) determine, by regulation and after consultation with the Interprofessional Council:</p> <p>(a) the information other than the information provided for in section 46.1 that must be included in the roll of an order, as well as the standards governing the preparation, updating and publication of the roll;</p> <p>(b) the standards governing the preparation and content of the annual report of an order;</p> <p>(c) the rules governing the holding and keeping of documents held by a professional order for the purpose of supervising the practice of the profession;</p> <p>(7) advise the Government on any diploma giving access to a permit or specialist's certificate issued by an order, after consultation, in particular, with</p> <p>(a) the educational institutions and the order concerned;</p> <p>(b) the Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec in the case of a university-level diploma;</p> <p>(c) the Fédération des cégeps in the case of a college-level diploma;</p> <p>(d) the Minister of Education, Recreation and Sports or the Minister of Higher Education, Research, Science and Technology;</p> <p>(7.1) take measures, in cooperation with the Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport or the Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, to encourage educational institutions and professional orders to collaborate so that if a professional order requires a person to acquire training under a regulation made under paragraph c, c.1 or c.2 of section 93, paragraph i of section 94 as regards standards of equivalence, or paragraph q or r of that section, the training is offered by an educational institution;</p> <p>(7.2) report each year to the Government on the measures taken under subparagraph 7.1, making any recommendations it considers appropriate;</p> <p>(8) inform the public of the rights and recourses</p>
--	--

au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois;

9° élaborer et proposer au public et aux ordres professionnels tout document propre à favoriser l'exercice de tout droit et de tout recours prévus au présent code, aux lois constituant les ordres professionnels et aux règlements pris en application du présent code ou de ces lois dont, notamment, un modèle de formulaire aux fins de la demande de la tenue d'une enquête par un syndic ou du dépôt d'une plainte portée contre un professionnel devant le conseil de discipline;

10° faire rapport au gouvernement sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel;

11° faire rapport au gouvernement, au plus tard le 21 juin 2002 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre;

12° proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public.

Les normes d'un règlement de l'Office visé aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 6° du troisième alinéa peuvent varier en fonction des ordres professionnels ou des catégories de renseignements ou de documents.

12.1. L'Office peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

12.2. L'Office peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

12.3. L'Office peut:

1° après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques, dresser une liste de personnes aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 123.3;

provided for in this Code, the Acts constituting the professional orders and the regulations and by-laws under this Code and the said Acts;

(9) draw up and propose to the public and to the professional orders documents to further the exercise of the rights and recourses provided for in this Code, the Acts constituting the professional orders and the regulations and by-laws under this Code and the said Acts, including, in particular, a model form for requests for the holding of an inquiry by a syndic or for the lodging of a complaint with the disciplinary council against a professional;

(10) report to the Government on any order which shows a deficit or has insufficient income to fulfill its duties and on any order which does not fulfill the duties imposed on it by this Code or, as the case may be, by the Act constituting it as a professional order;

(11) report to the Government, on or before 21 June 2002 and every five years thereafter, on the carrying out of the provisions of this Code pertaining to the security against liability that must be furnished by the members of an order;

(12) in situations in which it considers it necessary for the protection of the public, propose a course of action or measures to be taken by an order.

The standards set out in a regulation of the Office referred to in subparagraphs a and c of subparagraph 6 of the third paragraph may vary with the professional order or the category of information or document.

12.1. The Office may, by regulation, adopt rules governing the conduct of its affairs.

12.2. The Office may, in a regulation that it is authorized to make under this Code or under an Act constituting the professional order, make compulsory a standard established by a government or body. It may provide that reference to such a standard includes any subsequent amendment made to it.

12.3. The Office may

(1) after consultation with the Interprofessional Council and various socioeconomic groupings, draw up a list of persons for the purposes of the fourth paragraph of section 123.3;

2° fixer, par règlement, le montant des frais qui peuvent être exigés par un ordre d'une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4.

13. Tout règlement adopté par l'Office en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

14. L'Office, après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier, peut enquêter sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ainsi que sur tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel.

L'Office précise, dans sa demande d'autorisation au ministre, les motifs pour lesquels il demande l'autorisation d'enquêter. De plus, l'Office informe l'ordre qu'il a demandé l'autorisation du ministre pour enquêter ainsi que des motifs pour lesquels il l'a demandée.

L'Office peut désigner une personne pour effectuer l'enquête en son nom.

14.1. La personne qui effectue l'enquête est tenue de prêter le serment contenu à l'annexe II et est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

14.2. La personne qui effectue l'enquête peut pénétrer au siège de l'ordre à toute heure raisonnable et doit, sur demande, produire un certificat attestant sa qualité.

Elle peut prendre connaissance et copie de tout document ou dossier, en requérir la remise et exiger tout renseignement ou la production d'un rapport dont elle a besoin aux fins de cette enquête.

14.3. Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, la personne qui effectue l'enquête, de la tromper par des réticences ou des fausses déclarations, de refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie de tout document ou dossier qu'elle a droit d'obtenir aux fins de l'enquête, de refuser de lui remettre un tel document ou dossier ou de refuser de lui fournir un renseignement ou de lui produire un rapport requis à ces fins.

(2) fix, by regulation, the amount of the fees that a person who requests an opinion from the review committee pursuant to section 123.4 may be charged by an order.

13. Every regulation adopted by the Office under this Code or under an Act constituting a professional order must be submitted to the Government, which may approve it with or without amendment.

14. The Office, after obtaining the authorization of the Minister or at the Minister's request, may inquire into the affairs of any order which shows a deficit or has insufficient income to fulfill its duties and of any order which does not fulfill the duties imposed on it by this Code or, as the case may be, by the Act constituting it as a professional order.

In its request to the Minister for authorization to conduct an inquiry, the Office shall specify the reasons therefor. It shall also inform the order that it has made such a request, indicating the reasons therefor.

The Office may designate a person to carry out the inquiry on its behalf.

14.1. The person carrying out the inquiry is required to take the oath contained in Schedule II, and is vested with the powers and immunity conferred on commissioners appointed under the Act respecting public inquiry commissions (chapter C-37), except the power to impose a term of imprisonment.

14.2. The person carrying out the inquiry may enter the head office of the order at any reasonable time and must, on request, produce a certificate attesting his capacity.

He may examine and copy any document or record, require any document or record and demand any information or report needed by him for the purposes of the inquiry.

14.3. No person may, in any way whatsoever, hinder the person carrying out the inquiry, mislead him by concealment or false declarations, refuse to allow him to examine or copy any document or record which he is entitled to obtain or copy for the purposes of the inquiry, refuse to provide him with such a document or record or refuse to provide him with any information or report required for such purposes.

Nul ne peut refuser de lui laisser prendre connaissance ou copie d'un document ou d'un dossier, refuser de lui remettre un document ou un dossier ou refuser de lui fournir un renseignement au motif qu'il a été obtenu par l'ordre dans l'exercice des devoirs ou des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel ou au motif qu'il est protégé par le secret professionnel.

14.4. La personne qui effectue l'enquête fait un rapport écrit à l'Office qui en remet copie au ministre.

L'Office remet également copie du rapport à l'ordre concerné; celui-ci a droit de faire les représentations nécessaires dans le délai que fixe l'Office.

14.5. Le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par le présent code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixer les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration.

15. L'Office peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

16. L'année financière de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

16.1. L'Office doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, lequel doit inclure le contenu des rapports annuels visés aux articles 16.19 et 115.8.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception si elle est en session, sinon dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

16.2. L'Office doit transmettre au ministre, à la demande de celui-ci, les données statistiques, rapports ou autres renseignements sur ses activités, dans le délai et suivant la forme que le ministre détermine.

No person may refuse to allow him to examine or copy a document or record, or refuse to provide him with any information, document or record on the ground that it was obtained by the order in the exercise of the duties or powers conferred on it by this Code or, as the case may be, by the Act constituting it as a professional order, or on the ground that it is protected by professional secrecy.

14.4. The person carrying out an inquiry shall make a written report to the Office, which shall forward a copy to the Minister.

The Office shall also forward a copy of the report to the order concerned, which may make the necessary representations within the time fixed by the Office.

14.5. The Government may place under the administration of one or more persons designated by it any order showing a deficit or having insufficient income to fulfill its duties or any order which does not fulfill the duties imposed on it by this Code, or, as the case may be, by the Act constituting it as a professional order, and may fix the terms and conditions of such administration.

15. The Office may require any professional order to furnish, within the time and in the manner it specifies, any document, report or information needed to carry out its functions.

16. The fiscal year of the Office ends on 31 March.

16.1. The Office shall file with the Minister, on or before 30 June each year, its financial statements and a report upon its activities for the preceding fiscal year, which must include the contents of the annual activity reports mentioned in sections 16.19 and 115.8.

The financial statements and the activities report shall contain any information required by the Minister.

The Minister shall table the financial statements and the report before the National Assembly within 30 days of receiving them if it is in session or, if it is not sitting, within 30 days of resumption.

16.2. The Office shall send to the Minister, at his request, statistical data, reports or other information on its activities within the time and in the form prescribed by the Minister.



16.3. L'Office transmet ses prévisions budgétaires au ministre, à la date que ce dernier détermine.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement.

16.4. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

16.5. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine:

1° autoriser l'Office à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

2° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Office ainsi que toute obligation de ce dernier;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application des paragraphes 2° et 3° sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

16.6. Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et de ses obligations.

16.7. L'Office ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, sauf ceux prévus à l'article 16.5, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'Office de s'engager pour plus d'une année financière.

16.8. L'Office peut placer, à court terme, les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi:

1° dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne;

2° par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), ou dans des certificats, billets ou

16.3. The Office shall send its budget estimates to the Minister on the date he determines.

The budget estimates shall be submitted to the Government for approval.

16.4. The books and accounts of the Office shall be audited each year by the Auditor General and whenever the Government so orders.

The auditor's report shall be sent with the activities report and the financial statements of the Office.

16.5. The Government may, on the terms and conditions it determines,

(1) authorize the Office to contract loans by notes, bonds or otherwise;

(2) secure payment in capital and interest of any loan contracted by the Office and any of its obligations;

(3) authorize the Minister of Finance to advance to the Office any amount considered necessary for the performance of its obligations or the exercise of its functions and powers.

The sums required for the carrying out of subparagraphs 2 and 3 of the first paragraph shall be taken out of the Consolidated Revenue Fund.

16.6. The sums received by the Office shall be applied to the payment of its activities and obligations.

16.7. The Office may not make payments or assume obligations, except those provided for in section 16.5, for an amount that exceeds, in the same fiscal year, the sums at its disposal for the year in which the payments are made or the obligations assumed.

This section shall not operate to prevent the Office from making commitments for more than one fiscal year.

16.8. The Office may invest, on a short-term basis, the funds placed at its disposal under this Act,

(1) in securities issued or guaranteed by the Government of Canada, Québec or any other Canadian province;

(2) by deposits in a bank or financial institution registered with the Autorité des marchés financiers pursuant to the Deposit Insurance Act (chapter A-26) or in certificates, notes or other short-term securities

autres titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

## SECTION II

### COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

16.9. Est institué, au sein de l'Office, le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

16.10. Le commissaire est chargé:

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;

2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1°;

3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe.

Dans le présent code, on entend par «mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles» les mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels en application de l'article 41, des paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 42, des articles 42.1, 42.2 et 42.4, des paragraphes c, c.1 et c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, des paragraphes q et r de ce même article et, le cas échéant, des articles des lois constituant les ordres professionnels qui concernent la délivrance des permis restrictifs ou temporaires.

16.11. Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire.

or papers issued or guaranteed by a bank or such an institution.

## DIVISION II

### COMMISSIONER FOR COMPLAINTS CONCERNING MECHANISMS FOR THE RECOGNITION OF PROFESSIONAL COMPETENCE

16.9. The office of Commissioner for complaints concerning mechanisms for the recognition of professional competence is created within the Office.

16.10. The functions of the Commissioner are

(1) to receive and examine complaints against professional orders concerning the operation of the mechanisms for the recognition of professional competence;

(2) to monitor the operation of the mechanisms referred to in subparagraph 1; and

(3) to monitor the measures provided for in subparagraph 7.1 of the third paragraph of section 12 and, if necessary, to make the recommendations to the Office and the Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport that the Commissioner judges appropriate, in particular concerning the time it takes before the training referred to in that subparagraph is offered.

In this Code, "mechanisms for the recognition of professional competence" means the mechanisms established within the professional orders under section 41, paragraphs 2, 2.1 and 3 of section 42, sections 42.1, 42.2 and 42.4, paragraphs c, c.1 and c.2 of section 93, paragraph i of section 94 as regards standards of equivalence, paragraphs q and r of that section and any sections of the Acts constituting the professional orders that concern the issue of restrictive or temporary permits.

16.11. The Commissioner may conduct an inquiry in the exercise of the functions of office. In such cases, the Commissioner is vested with the powers and immunity conferred on commissioners appointed under the Act respecting public inquiry commissions (chapter C-37), except the power to impose a term of imprisonment.

Section 14.3 applies, with the necessary modifications, to inquiries conducted by the

16.12. Le commissaire doit établir une procédure d'examen des plaintes.

16.13. Le commissaire peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il peut refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une des situations suivantes:

1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° si le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande de fournir;

3° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont causé l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

Dans de tels cas, il doit en informer le plaignant et lui donner les motifs de sa décision dans un délai maximal de 30 jours.

16.14. Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les 30 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen.

16.15. Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations, notamment celle de revoir l'application de ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

16.16. Les réponses ou déclarations faites par une

Commissioner.

16.12. The Commissioner shall establish a procedure for examining complaints.

16.13. The Commissioner may, upon summary examination, dismiss a complaint if, in the Commissioner's opinion, it is excessive, frivolous or clearly unfounded.

The Commissioner may refuse or cease to examine a complaint

(1) if the Commissioner has reasonable grounds to believe the Commissioner's intervention would serve no purpose;

(2) if the plaintiff refuses or neglects to provide information or documents requested; or

(3) if the length of time having elapsed between the events that gave rise to the dissatisfaction of the plaintiff and the filing of the complaint makes it impossible to examine the complaint.

In such cases, the Commissioner must so inform the plaintiff and include the reasons for the decision, within a maximum of 30 days.

16.14. If the Commissioner has not completed the examination of a complaint within 90 days after receiving it, the Commissioner must, at the end of that period, inform the plaintiff, in writing, that the examination has not been completed and report to the plaintiff on the progress of the examination. Until the examination has been completed, the Commissioner must, every 30 days after the expiry of the 90-day period, inform the plaintiff, in writing, that the examination has not been completed and report to the plaintiff on the progress of the examination.

16.15. After examining a complaint, the Commissioner shall inform the plaintiff and, if necessary, the professional order concerned of the findings and send them any recommendations made, including any recommendation to review the application of the mechanisms for the recognition of professional competence.

Within 60 days after receiving a recommendation, the professional order shall inform the Commissioner in writing of the actions it intends to take as a result of the recommendation or, if it has decided not to act upon the recommendation, of the reasons for that decision.

16.16. Answers given or statements made by a person

personne dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du commissaire, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

16.17. Aucun élément de contenu du dossier d'un plaignant ou du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, y compris les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

16.18. Le commissaire peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

16.20. L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

16.21. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme conférant au commissaire une compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel.

### CHAPITRE III LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL

17. Est institué le «Conseil interprofessionnel du Québec», désigné en anglais sous le nom de «Québec Interprofessional Council».

during the examination of a complaint or the monitoring of the operation of the mechanisms for the recognition of professional competence, including any information or document supplied in good faith in response to a request by the Commissioner, may not be used or admitted as evidence against the person in a judicial proceeding or a proceeding before a person or body exercising adjudicative functions.

16.17. Nothing contained in a plaintiff's complaint record or in a record relating to the monitoring of the operation of the mechanisms for the recognition of professional competence, including the conclusions and any related recommendations, may be construed as a declaration, recognition or extrajudicial admission of professional, administrative or other misconduct capable of establishing the civil liability of a party in a judicial proceeding.

16.18. The Commissioner may require any professional order to furnish, within the time and in the manner the Commissioner specifies, any document, report or information the Commissioner needs to carry out the functions of office.

16.19. The Commissioner shall file an activity report with the Office annually and, at the Office's request, at any other time.

The annual activity report must include the number, nature and outcome of the complaints examined by the Commissioner, the actions taken by the Commissioner to monitor the operation of the mechanisms for the recognition of professional competence, the Commissioner's conclusions, any recommendations made, and the steps taken further to such recommendations.

16.20. The Office shall take steps to preserve at all times the independence of the Commissioner in the exercise of the functions of office.

16.21. Nothing in this division may be construed as conferring on the Commissioner jurisdiction over the decisions made by a professional order.

### CHAPTER III INTERPROFESSIONAL COUNCIL

17. A "Québec Interprofessional Council", called "Conseil interprofessionnel du Québec" in French, is established.

18. Le Conseil interprofessionnel est une personne morale.

19. Le Conseil interprofessionnel doit donner son avis au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet. Il saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

En outre des autres fonctions qui lui sont conférées par la loi, le Conseil peut, notamment, après consultation de ses membres:

1° étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les ordres et communiquer aux ordres intéressés les constatations qu'il a faites avec les recommandations qu'il juge appropriées;

2° proposer au ministre des objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assurée la protection du public par les ordres et réviser périodiquement ces objectifs;

3° suggérer au ministre et à l'Office les mesures qu'il juge appropriées afin de permettre à l'Office d'exercer son rôle de surveillance;

4° fournir au public, à la demande du ministre ou de l'un ou de plusieurs ordres, de l'information concernant le système professionnel, les professionnels et les devoirs et les pouvoirs des ordres;

5° faire des suggestions sur les modifications à apporter au présent code, aux lois, notamment les lois constituant les ordres professionnels, ainsi qu'aux règlements pris en vertu du présent code et de ces lois;

6° inviter les groupes qui sont reconnus ou non comme ordres professionnels et dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes;

7° entendre tout groupe qui demande à être reconnu comme ordre professionnel et soumettre au gouvernement et à l'Office les recommandations qu'il juge appropriées sur la reconnaissance d'un tel groupe;

8° effectuer des recherches et formuler des avis sur toute question relative à la protection du public que doivent assurer les ordres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut

18. The Interprofessional Council is a legal person.

19. The Interprofessional Council shall advise the Minister on any matter he refers to it. It shall bring to the Minister's attention any matter which, in its opinion, requires government action.

In addition to the functions conferred on it by law, the Council may, in particular, after consulting its members,

(1) examine the problems of a general nature encountered by professional orders and communicate its findings to the orders concerned together with the recommendations it considers appropriate;

(2) propose to the Minister objectives to be pursued, both in the short and the long term, to ensure the protection of the public by the orders, and review such objectives periodically;

(3) suggest to the Minister and to the Office the measures it considers appropriate to enable the Office to perform its supervisory role;

(4) at the request of the Minister or of one or more orders, provide the public with information concerning the professional system, professionals and the duties and powers of the orders;

(5) make suggestions concerning amendments to be made to this Code and other Acts and in particular to the Acts constituting the professional orders, or to the regulations or by-laws made under this Code and such Acts;

(6) invite groups recognized or not as professional orders, whose members are engaged in related activities, to meet to find solutions to their problems;

(7) hear any group wishing to be recognized as a professional order and submit to the Government and to the Office the recommendations it considers appropriate in respect of the recognition of such group;

(8) carry out studies and give its advice on any matter relating to the protection of the public that must be ensured by the orders.

In the exercise of its functions, the Council may form

former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières ainsi que les charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de leurs constatations et de leurs recommandations.

Le Conseil peut exiger des frais pour la réalisation de toute étude ou recherche ou pour la fourniture de ses services.

19.1. Le ministre peut notamment soumettre au Conseil interprofessionnel, pour avis:

1° tout projet de modification au présent code, avant sa présentation à l'Assemblée nationale, ainsi que tout projet de règlement découlant de l'application du présent code, édicté par le gouvernement ou soumis à son approbation, et touchant l'ensemble des ordres;

2° tout projet de constitution d'un nouvel ordre;

3° toute autre question d'intérêt général pour les ordres professionnels;

4° le montant de la contribution prévue à l'article 196.2 fixé en vertu du chapitre VIII.1.

Le Conseil donne son avis dans le délai que fixe le ministre.

20. Le Conseil interprofessionnel est formé des ordres professionnels; chacun des ordres y est représenté par son président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration.

Le président du Conseil est élu à la majorité des voix des membres présents du Conseil lors de la première réunion suivant le début de son année financière. Dès son élection, le président du Conseil cesse d'être le représentant de l'ordre dont il est membre et l'ordre lui désigne un remplaçant.

Au cas de vacance au poste de président du Conseil, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par un autre membre du Conseil élu de la même façon.

Le président du Conseil dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux; il assure la liaison entre, d'une part, le Conseil et le ministre et, d'autre part, le Conseil et l'Office.

20.1. Le Conseil interprofessionnel peut, par règlement, adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

special committees to study particular matters and direct them to compile the relevant information and to report to the Council on their observations and recommendations.

The Council may charge fees for the carrying out of studies or research or for the provision of services.

19.1. The Minister may, in particular, submit to the Interprofessional Council, for advice,

(1) any draft amendments to this Code, before they are introduced in the National Assembly, and any draft regulation or by-law under this Code, made by the Government or subject to government approval, and affecting all orders;

(2) any proposal to constitute a new order;

(3) any other matter of general interest to the professional orders;

(4) the amount of the contribution provided for in section 196.2 and determined under Chapter VIII.1.

The Council shall give its advice within the time fixed by the Minister.

20. The Interprofessional Council shall consist of the professional orders; each order shall be represented thereon by its president or by another member designated by the board of directors.

The chair of the Council shall be elected by a majority vote of the members of the Council present at the first meeting after the beginning of its fiscal year. Upon his election, the chair of the Council ceases to be the representative of the order of which he is a member, and the order shall designate a substitute for him.

If the office of chair of the Council becomes vacant, the chair shall be replaced for the unexpired portion of his term by another member of the Council elected in the same manner.

The chair of the Council shall direct the activities of the Council and coordinate its work; he shall act as liaison between the Council and the Minister, and between the Council and the Office.

20.1. The Interprofessional Council may, by by-law, adopt rules governing the conduct of its affairs.

Such rules shall come into force on the fifteenth day

Elles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur adoption.

21. Chacun des ordres doit verser annuellement au Conseil interprofessionnel la contribution exigée par ce dernier pour la bonne administration de ses affaires.

22. Le Conseil interprofessionnel doit, au plus tard le trente juin, faire chaque année au ministre un rapport de ses activités.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

CHAPITRE IV  
LES ORDRES PROFESSIONNELS  
SECTION I  
CONSTITUTION DES ORDRES PROFESSIONNELS

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

24. Sont constitués, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, les ordres professionnels mentionnés aux paragraphes 22 à 38 de l'annexe I du présent code.

Tout autre ordre professionnel est constitué par une loi ou par des lettres patentes délivrées en vertu du présent code.

25. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;

2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;

3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment

following the date of their adoption.

21. Each order must make each year to the Interprofessional Council the contribution required by the Council for the proper administration of its affairs.

22. Not later than 30 June each year, the Interprofessional Council shall make a report of its activities to the Minister.

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session or, if it is not, within thirty days of the opening of the next session.

CHAPTER IV  
PROFESSIONAL ORDERS  
DIVISION I  
CONSTITUTION OF PROFESSIONAL ORDERS

23. The principal function of each order shall be to ensure the protection of the public.

For this purpose it must in particular supervise the practice of the profession by its members.

24. The professional orders mentioned in paragraphs 22 to 38 of Schedule I to this Code are constituted as of 1 February 1974.

Every other professional order shall be constituted by an Act or by letters patent issued under this Code.

25. To determine if a professional order should or should not be constituted or if a group of persons should or should not be integrated into one of the orders referred to in Division III of Chapter IV, account shall be taken particularly of the following factors:

(1) the knowledge required to engage in the activities of the persons who would be governed by the order which it is proposed to constitute;

(2) the degree of independence enjoyed by the persons who would be members of the order in engaging in the activities concerned, and the difficulty which persons not having the same training and qualifications would have in assessing those activities;

(3) the personal nature of the relationships between such persons and those having recourse to their services, by reason of the special trust which the latter must place in them, particularly because such

qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;

4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;

5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre.

27. Le gouvernement peut, après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes tout ordre professionnel groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Toutefois, des lettres patentes ne peuvent être délivrées en vertu du présent article moins de 60 jours après la publication du projet de lettres patentes par le ministre à la Gazette officielle du Québec, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication.

Les lettres patentes constituant un nouvel ordre prévoient les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer, les différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent. De plus, elles peuvent prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités de l'ordre. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux du nouvel ordre, la composition et le fonctionnement du Conseil

persons provide them with care or administer their property;

(4) the gravity of the prejudice which might be sustained by those who have recourse to the services of such persons because their competence or integrity was not supervised by the order;

(5) the confidential nature of the information which such persons are called upon to have in practising their profession.

26. The members of an order shall not be granted the exclusive right to practise a profession except by an Act; that right must not be granted except in cases where the acts done by these persons are of such a nature and the freedom to act they have by reason of the nature of their ordinary working conditions are such that for the protection of the public they cannot be done by persons not having the training and qualifications required to be members of the order.

27. The Government, after consultation with the Office and the Interprofessional Council, may constitute by letters patent any professional order which groups the persons to whom it deems it necessary, for the protection of the public, to grant a reserved title.

However, no letters patent under this section may be issued less than 60 days after the publication by the Minister of the draft letters patent in the Gazette officielle du Québec, with a notice that the draft will be considered by the Government upon the expiry of 60 days following such publication.

The letters patent constituting a new order shall set out the titles, abbreviations and initials reserved for its members, a description of the professional activities they may engage in in addition to those otherwise permitted by law and a description of any reserved activities they may engage in, the various categories of permits on the basis of the professional activities that the members may engage in or the titles they may use, and the conditions and restrictions to which members must submit when engaging in such activities or using such titles. Furthermore, they may provide for such transitional measures as are considered necessary to facilitate the commencement of the order's activities. These measures may, among other matters, pertain to the regulations applicable to members and the replacement of such regulations, the conditions of admission of persons as initial members of the new order, the composition and operation of the board of directors, the duration of the initial term of office of



d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Les lettres patentes constituant un nouvel ordre sont publiées à la Gazette officielle du Québec, après leur délivrance, et l'ordre n'est constitué qu'à compter de cette publication.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication des lettres patentes mentionnées au quatrième alinéa.

Les lettres patentes constituant un nouvel ordre cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés à ses membres, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues dans les lettres patentes et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

27.1. En tout temps avant le jour où elles cessent d'avoir effet, le gouvernement peut modifier les lettres patentes constituant un nouvel ordre en délivrant des lettres patentes supplémentaires.

L'article 27 s'applique aux lettres patentes supplémentaires compte tenu des adaptations nécessaires.

27.2. Le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel et des ordres dont la fusion est envisagée, fusionner des ordres visés à la section III du chapitre IV en vue d'assurer une meilleure protection du public.

Le gouvernement peut, par décret, intégrer à un ordre visé à la section III du chapitre IV un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé. Il ne peut toutefois procéder à l'intégration qu'après consultation de l'Office, du Conseil interprofessionnel ainsi que de l'ordre et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration.

Toutefois, un décret ne peut être pris en vertu du présent article moins de 60 jours après la publication du projet de fusion ou d'intégration par le ministre à la Gazette officielle du Québec, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication.

the directors, the manner in which the president and the directors are to be elected and the designation of the order.

The letters patent constituting a new order shall be published in the Gazette officielle du Québec after they are issued, and the order shall be constituted as of such publication.

The Québec Official Publisher must include in the annual statutes a table indicating the dates of publication of the letters patent mentioned in the fourth paragraph.

The letters patent constituting a new order shall cease to have effect on the day of the coming into force of the provisions amending this Code for the purpose of introducing into it the titles, abbreviations and initials reserved for the order's members, a description of the professional activities they may engage in and any other relevant provision. Any transitional measures contained in the letters patent that continue to be useful, however, shall remain in force.

27.1. At any time before the day on which they cease to have effect, the Government may amend the letters patent constituting a new order by issuing supplementary letters patent.

Section 27 applies, with the necessary modifications, to the supplementary letters patent.

27.2. The Government may, by order, after consultation with the Office, the interprofessional council and the orders concerned, amalgamate two or more orders referred to in Division III of Chapter IV to ensure increased protection of the public.

The Government may, by order, integrate into an order referred to in Division III of Chapter IV a group of persons to whom it considers necessary, for the protection of the public, to grant a reserved title. However, such integration may only be effected after consultation with the Office, the interprofessional council and the order concerned as well as with the organizations, if any, which represent the group of persons concerned.

However, no order may be made under this section less than 60 days after the publication by the Minister of the proposal for amalgamation or integration in the Gazette officielle du Québec, with a notice that the proposal will be considered by the Government upon the expiry of 60 days following such publication.

Le décret de fusion ou d'intégration prévoit les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer, les catégories de permis en fonction des activités professionnelles que ces membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent.

Le décret de fusion ou d'intégration peut prévoir les mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser la fusion ou l'intégration. Ces mesures peuvent porter notamment sur les règlements applicables aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission de ces personnes, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'ordre.

Le décret de fusion ou d'intégration est publié à la Gazette officielle du Québec et entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette publication ou à une date ultérieure qu'indique le décret.

L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil des lois de chaque année une table indiquant la date de la publication du décret mentionné au sixième alinéa.

Le décret de fusion ou d'intégration cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur des dispositions modifiant le présent code aux fins d'y introduire les titres, les abréviations et les initiales réservés aux membres nouvellement réunis au sein de l'ordre visé, la description des activités professionnelles qu'ils peuvent exercer et toute autre disposition pertinente. Les mesures transitoires prévues au décret et qui sont encore utiles demeurent toutefois en vigueur.

27.3. En tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, le gouvernement peut, par décret, modifier le décret de fusion ou d'intégration.

L'article 27.2 s'applique à ce décret en y faisant les adaptations nécessaires.

28. Chaque ordre est formé des professionnels qui en

The amalgamation or integration order shall set out the titles, abbreviations and initials reserved for the members of the order concerned, a description of the professional activities they may engage in in addition to those otherwise permitted by law and a description of any reserved activities they may engage in, the categories of permits on the basis of the professional activities that the members may engage in or the titles they may use, and the conditions and restrictions to which the members must submit when engaging in such activities or using such titles.

The amalgamation or integration order may provide for such transitional measures as are considered necessary to facilitate the amalgamation or integration. These measures may, among other matters, pertain to the regulations applicable to the members of the order concerned and the replacement of such regulations, the conditions of admission of those persons, the composition and operation of the board of directors, the duration of the initial term of office of the directors, the manner in which the president and the directors are to be elected and the designation of the order.

The amalgamation or integration order shall be published in the Gazette officielle du Québec and shall come into force 15 days after such publication or on any later date indicated in the order.

The Québec Official Publisher shall insert in the annual volume of statutes a table indicating the date of publication of an order mentioned in the sixth paragraph.

The amalgamation or integration order shall cease to have effect on the day of the coming into force of the provisions amending this Code for the purpose of introducing the titles, abbreviations and initials reserved for the members of the order concerned, a description of the professional activities they may engage in and any other relevant provision. Any transitional measures contained in the order that continue to be useful shall, however, remain in force.

27.3. The Government may, by order, amend the amalgamation or integration order at any time before the day on which it ceases to have effect.

Section 27.2, adapted as required, applies to the order.

28. Each order shall consist of the professionals who

sont membres et constitue une personne morale.

29. Un ordre professionnel peut hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement des obligations ou valeurs qu'il émet.

Il doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'ont pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

30. Seuls les ordres auxquels s'applique le présent code peuvent utiliser l'expression «ordre professionnel» ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code.

30.1. Nul ne peut agir de manière à donner lieu de croire qu'il est un ordre s'il n'en est pas un.

## SECTION II PROFESSIONS D'EXERCICE EXCLUSIF

31. Dans la présente section, les mots «ordre» et «ordre professionnel» désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 1 à 21.5 de l'annexe I.

32. Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale, denturologue, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme, géologue ou comptable professionnel agréé ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.

are members of it, and shall be a legal person.

29. A professional order may hypothecate its movable or immovable property to secure payment of the obligations or securities it issues.

It must dispose within a reasonable time of immovables which have not been used for a period of seven consecutive years in the pursuit of its objects.

30. Only the orders to which this Code applies may use the expression "professional order", any other expression that includes both words or an expression leading to the belief that reference is being made to an order governed by this Code.

30.1. No entity may act in such a way as to lead to the belief that it is an order if that is not the case.

## DIVISION II EXCLUSIVE PROFESSIONS

31. In this division, the words "order" and "professional order" mean a professional order mentioned in paragraphs 1 to 21.5 of Schedule I.

32. No person shall claim in any manner to be an advocate, notary, physician, dentist, pharmacist, optometrist, veterinary surgeon, agrologist, architect, engineer, land-surveyor, forest engineer, chemist, medical imaging technologist, radiation oncology technologist or medical electrophysiology technologist, denturologist, dispensing optician, chiropractor, hearing-aid acoustician, podiatrist, nurse, acupuncturist, bailiff, midwife, geologist or chartered professional accountant, or use one of the above titles or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is one, or initials which may lead to the belief that he is one, or engage in a professional activity reserved to the members of a professional order, claim to have the right to do so or act in such a way as to lead to the belief that he is authorized to do so, unless he holds a valid, appropriate permit and is entered on the roll of the order empowered to issue the permit, unless it is allowed by law.

The prohibition relating to the use of any titles, abbreviations or initials mentioned in the first paragraph or in an Act constituting a professional order extends to the use of such titles, abbreviations and initials in a feminine form.

33. (Abrogé).

34. L'article 32 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes de poser des actes professionnels que peuvent poser les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94.

### SECTION III PROFESSIONS À TITRE RÉSERVÉ

35. Dans la présente section, les mots «ordre» et «ordre professionnel» désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 22 à 38 de l'annexe I ou un ordre professionnel constitué en vertu de l'article 27. Ces ordres professionnels peuvent utiliser la désignation d'«ordre professionnel» ou d'«ordre».

36. Nul ne peut de quelque façon:

a) (paragraphe abrogé);

b) (paragraphe abrogé);

c) utiliser le titre de «diététiste», de «diététicien» ou de «nutritionniste», ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «Dt.P.», «P.Dt.» ou «R.D.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec;

d) utiliser le titre de «travailleur social» ou de «travailleuse sociale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.S.P.», «P.S.W.», «T.S.» ou «S.W.» ou utiliser le titre de «thérapeute conjugal et familial», de «thérapeute conjugale et familiale», de «thérapeute conjugal», de «thérapeute conjugale», de «thérapeute familial» ou de «thérapeute familiale» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.C.F.», «T.C.», «T.F.», «M.F.T.», «M.T.» ou «F.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

e) utiliser le titre de «psychologue» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et

33. (Repealed).

34. Section 32 shall not prevent persons or categories of persons from engaging in professional acts that may be engaged in by the members of a professional order, provided they do so in accordance with the provisions of a regulation under paragraph h of section 94.

### DIVISION III PROFESSIONS WITH RESERVED TITLES

35. In this division, the words "order" and "professional order" mean a professional order mentioned in paragraphs 22 to 38 of Schedule I or a professional order constituted under section 27. Such professional orders may use the designation "professional order" or "order".

36. No person shall in any way whatsoever:

(a) (subparagraph repealed);

(b) (subparagraph repealed);

(c) use the title "Dietician", "Dietitian" or "Nutritionist" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a dietician, a dietitian or a nutritionist, or use initials which may lead to the belief that he is a dietician, a dietitian or a nutritionist, or the initials "P.Dt.", "Dt.P." or "R.D.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des diététistes du Québec;

(d) use the title "Social Worker" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a social worker, or use initials which may lead to the belief that he is a social worker or the initials "P.S.W.", "T.S.P.", "S.W." or "T.S.", or use the title "Marriage and Family Therapist", "Marriage Therapist", "Family Therapist", or a title or abbreviation which may lead to the belief that he is such a therapist, or use the initials "M.F.T.", "T.C.F.", "M.T.", "T.C.", "F.T." or "T.F.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

(e) use the title "Psychologist" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a psychologist, or use initials which may lead to the belief that he is a psychologist, unless he holds a valid

s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;

f) utiliser le titre de «conseiller en ressources humaines agréé» ou de «conseiller en relations industrielles agréé» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou les initiales «C.R.I.», «I.R.C.», «C.R.I.A.», «C.I.R.C.», «C.R.H.A.» ou «C.H.R.P.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

g) utiliser le titre de «conseiller d'orientation», de «conseillère d'orientation», de «orienteur professionnel» ou de «orienteur» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «C.O.», «C.O.P.», «O.P.», «G.C.» ou «V.G.C.» ou utiliser le titre de «psychoéducateur» ou de «psychoéducatrice» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les abréviations «ps. éd.» ou «Ps. Ed.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec; (voir notes ci-dessous)

h) utiliser le titre d'«urbaniste», de «town planner» ou de «city planner» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «urb.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;

i) utiliser le titre d'«administrateur agréé» ou de «conseiller en management certifié» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «Adm.A.», «C.Adm.» ou «C.M.C.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;

j) utiliser le titre d'«évaluateur agréé» ou d'«estimeur agréé» ni un titre ou une abréviation

permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des psychologues du Québec;

(f) use the title "Certified Human Resources Professional" or "Certified Industrial Relations Counsellor" or any title or abbreviation which may lead to the belief that he is a certified human resources professional or a certified industrial relations counsellor, or use the initials "C.R.I.", "I.R.C.", "C.R.I.A.", "C.I.R.C.", "C.R.H.A." or "C.H.R.P." unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

(g) use the title "Vocational Guidance Counsellor", "Guidance Counsellor", "Vocational Counsellor" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is such a counsellor, or use initials which may lead to the belief that he is such a counsellor, or use the initials "V.G.C.", "G.C.", "V.C.", "C.O.P.", "C.O." or "O.P.", or use the title "Psychoeducator" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a psychoeducator, or use initials which may lead to the belief that he is a psychoeducator, or use the abbreviations "Ps. Ed." or "ps. éd.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec; (see notes 1 and 2 below)

(h) use the title "Urbanist", "Town Planner" or "City Planner" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is an urbanist or a town or city planner, or the abbreviation "urb.", or initials which may lead to the belief that he is an urbanist or a town or city planner, unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des urbanistes du Québec;

(i) use the title "Chartered Administrator" or "Certified Management Advisor" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a chartered administrator or a certified management advisor, or initials which may lead to the belief that he is a chartered administrator or a certified management advisor, or the initials "C.Adm.", "Adm.A." or "C.M.C.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;

(j) use the title "Chartered Appraiser" or "Chartered Assessor" or any other title or abbreviation which may

pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «E.A.» ou «C.App.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

k) utiliser le titre d'«hygiéniste dentaire» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «H.D.», «D.H.» ou «R.D.H.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

l) utiliser le titre de «technicien dentaire» ou de «technicienne dentaire» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.D.», «T.D.C.», «D.T.» ou «C.D.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;

m) utiliser le titre d'«orthophoniste» ou d'«audiologiste» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;

n) utiliser le titre de «physiothérapeute», de «Physical Therapist», de «thérapeute en réadaptation physique», de «thérapeute en physiothérapie», de «technicien en réadaptation physique», de «technicienne en réadaptation physique», de «technicien en physiothérapie» ou de «technicienne en physiothérapie» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «pht», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «P.T.» ou «T.R.P.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

o) utiliser le titre d'«ergothérapeute» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «erg.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «O.T.» ou «O.T.R.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre

lead to the belief that he is a chartered appraiser or chartered assessor, or use letters which may lead to the belief that he is a chartered appraiser or chartered assessor, or the letters "C.App." or "E.A.", unless he holds a valid permit for such purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

(k) use the title "Dental Hygienist" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a dental hygienist, or initials which may lead to the belief that he is a dental hygienist, or the initials "D.H.", "H.D." or "R.D.H.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

(l) use the title "Dental Technician" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a dental technician, or initials which may lead to the belief that he is a dental technician, or the initials "D.T.", "C.D.T.", "T.D." or "T.D.C.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;

(m) use the title "Speech Therapist", "Speech-Language Pathologist" or "Audiologist" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a speech therapist, speech-language pathologist or an audiologist, or initials which may lead to the belief that he is a speech therapist or audiologist, unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;

(n) use the title "Physiotherapist", "Physical Therapist", "Physical Rehabilitation Therapist", "Physiotherapy Therapist", "Physical Rehabilitation Technician" or "Physiotherapy Technician", the abbreviation "pht" or the initials "P.T." or "P.R.T.", or any other title, abbreviation or initials which may lead to the belief that he is one, unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

(o) use the title "Occupational Therapist" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is an occupational therapist, or the abbreviation "erg.", or initials which may lead to the belief that he is an occupational therapist or the initials "O.T." or "O.T.R.", unless he holds a valid

professionnel des ergothérapeutes du Québec;

*p)* utiliser le titre d'«infirmière auxiliaire» ou d'«infirmier auxiliaire» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «inf. aux.» ou «n. ass't», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «I.A.», «I.A.D.», «I.A.L.», «L.P.N.», «N.A.» ou «R.N.A.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

*q)* utiliser le titre de «technologiste médical» ou de «Registered Technologist» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «tech.med.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.M.» ou «R.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

*r)* utiliser le titre de «technologue des sciences appliquées», de «technologue professionnel» ou de «technicien professionnel» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.Sc.A.», «T.P.», «A.Sc.T.» ou «P.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;

*s)* utiliser le titre d'«inhalothérapeute» ou de «technicien en inhalothérapie et anesthésie» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation «Inh.», ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «R.R.T.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

*t)* utiliser le titre de «traducteur agréé», de «traductrice agréée», de «terminologue agréé», de «terminologue agréée», d'«interprète agréé» ou d'«interprète agréée» ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des

permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;

(p) use the title "Nursing Assistant" or "Licensed Practical Nurse" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a nursing assistant, or the abbreviation "inf.aux." or "n.ass't", or initials which may lead to the belief that he is a nursing assistant, or the initials "I.A.", "I.A.D.", "I.A.L.", "L.P.N.", "N.A." or "R.N.A.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

(q) use the title "Medical Technologist" or "Registered Technologist" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a medical technologist or registered technologist, or the abbreviation "tech.med.", or initials which may lead to the belief that he is a medical technologist or registered technologist, or the initials "M.T." or "R.T.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

(r) use the title "Applied Sciences Technologist", "Professional Technologist" or "Professional Technician" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is an applied sciences technologist, professional technologist or professional technician, or use initials which may lead to the belief that he is an applied sciences technologist, a professional technologist or a professional technician or the initials "A.Sc.T.", "P.T.", "T.Sc.A." or "T.P.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;

(s) use the title "Registered Respiratory Therapist" or "Technician in Inhalation Therapy and Anesthesia" or any other title or abbreviation which may lead to the belief that he is a registered respiratory therapist or technician in inhalation therapy and anesthesia, or the abbreviation "Inh.", or use initials which may lead to the belief that he is a registered respiratory therapist or technician in inhalation therapy and anesthesia, or the initials "R.R.T.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

(t) use the title "Certified Translator", "Certified Terminologist" or "Certified Interpreter", or any title or abbreviation which may lead to the belief that he is a certified translator, certified terminologist or certified interpreter, or use initials which may lead to

initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations «trad.a.», «term.a.», «int.a.», «C.Tr.», «C.Term.» ou «C.Int.», s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnés au premier alinéa s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.

37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi:

a) (paragraphe abrogé);

b) (paragraphe abrogé);

c) l'Ordre professionnel des diététistes du Québec: évaluer l'état nutritionnel d'une personne, déterminer et assurer la mise en oeuvre d'une stratégie d'intervention visant à adapter l'alimentation en fonction des besoins pour maintenir ou rétablir la santé;

d) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:

i. pour l'exercice de la profession de travailleur social: évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en oeuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement;

ii. pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial: évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement;

e) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec: évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son

the belief that he is a certified translator, certified terminologist or certified interpreter or use the abbreviations "C.Tr.", "C.Term." or "C.Int." or "trad.a.", "term.a." or "int.a.", unless he holds a valid permit for that purpose and is entered on the roll of the Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

The prohibition relating to the use of any titles, abbreviations or initials mentioned in the first paragraph extends to the use of such titles, abbreviations and initials in a feminine form.

37. Every member of one of the following professional orders may engage in the following professional activities in addition to those otherwise allowed him by law:

(a) (paragraph repealed);

(b) (paragraph repealed);

(c) the Ordre professionnel des diététistes du Québec: assess the nutritional status of a person and determine and ensure the implementation of a response strategy designed to tailor diet to needs in order to maintain or restore health;

(d) the Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:

(i) if practising the profession of social worker: assess social functioning, determine an intervention plan and see to its implementation, and support and restore social functioning in relation to a person's milieu with a view to fostering the optimal development of the person in interaction with his environment;

(ii) if practising the profession of marriage and family therapist: assess the relationship dynamics of couples and families, determine a treatment and intervention plan, and restore and improve a couple's or a family's lines of communication with a view to fostering better relations between spouses or family members in interaction with their environment;

(e) the Ordre professionnel des psychologues du Québec: assess psychological and mental functioning, and determine, recommend and carry out interventions or treatments with a view to fostering the psychological health and restoring the mental health of a person in interaction with his environment;



environnement;

*f)* l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec: exercer l'art d'établir, de maintenir et de modifier les relations entre employés, entre employeurs ou entre employeurs et employés;

*g)* l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec: (voir notes ci-dessous)

*i.* pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation: évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, intervenir sur l'identité ainsi que développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement;

*ii.* pour l'exercice de la profession de psychoéducateur: évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en oeuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;

*h)* l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec: fournir au public des services professionnels comportant l'application des principes et des méthodes d'aménagement et d'utilisation du territoire urbain ou à urbaniser;

*i)* l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec: participer à l'établissement, à la direction et à la gestion d'organismes publics ou d'entreprises, en déterminer ou en refaire les structures ainsi que coordonner et contrôler leurs modes de production ou de distribution et leurs politiques économiques ou financières et fournir des services de conseil en ces matières;

*j)* l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec: formuler, en toutes matières, une opinion dûment motivée de la valeur d'un bien ou d'un droit immobilier et, en matière d'expropriation, d'un bien ou droit mobilier ou immobilier et déterminer la valeur des biens sujets à l'évaluation conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale

*(f)* the Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec: practise the art of establishing, maintaining or changing relations between employees, between employers or between employers and employees;

*(g)* the Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec: (see notes below)

*(i)* if practising the profession of vocational guidance counsellor: assess psychological functioning, personal resources and the conditions of the milieu, respond to needs with regard to identity, and develop and maintain proactive adjustment strategies with a view to helping a person make personal and vocational choices throughout life, regain socio-vocational autonomy and carry out career projects in interaction with his environment;

*(ii)* if practising the profession of psychoeducator: assess adjustment problems and the capacity to adjust, determine an intervention plan and see to its implementation, restore and develop a person's capacity to adjust, and contribute to the development of the conditions in the milieu with a view to fostering the optimal adjustment of the person in interaction with his environment;

*(h)* the Ordre professionnel des urbanistes du Québec: provide the public with professional services involving the application of the principles and methods of development and use of urban land or land to be urbanized;

*(i)* the Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec: take part in the establishment, direction and management of public bodies or undertakings, determine or remodel their structures and coordinate and control their methods of production or distribution and their economic or financial policies and provide advisory services in such matters;

*(j)* the Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec: give in all respects a duly motivated opinion on the value of any immovable property or right and, in matters of expropriation, of any movable or immovable property or right and determine the value of property subject to assessment in accordance with the Act respecting municipal taxation (chapter F-2.1),

(chapitre F-2.1), du Code municipal (chapitre C-27.1), de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des lois particulières s'appliquant aux municipalités et aux commissions scolaires;

*k)* l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec: dépister les maladies bucco-dentaires, enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections bucco-dentaires;

*l)* l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec: fabriquer ou réparer des prothèses dentaires, sur ordonnance d'un dentiste, d'un denturologue ou d'un médecin;

*m)* l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec: évaluer les fonctions de l'audition, du langage, de la voix et de la parole, déterminer un plan de traitement et d'intervention et en assurer la mise en oeuvre dans le but d'améliorer ou de rétablir la communication de l'être humain en interaction avec son environnement;

*n)* l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec: évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique reliées aux systèmes neurologique, musculosquelettique et cardiorespiratoire, déterminer un plan de traitement et réaliser les interventions dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal;

*o)* l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec: évaluer les habiletés fonctionnelles, déterminer et mettre en oeuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;

*p)* l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec: contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs;

*q)* l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec: effectuer, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le

the Municipal Code (chapter C-27.1), the Cities and Towns Act (chapter C-19), the Education Act (chapter I-13.3), the Education Act for Cree, Inuit and Naskapi Native Persons (chapter I-14) and the special laws applicable to municipalities and to school boards;

*(k)* the Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec: detect dental oral diseases, teach the principles of oral hygiene and, under a dentist's supervision, use scientific means to control and prevent dental oral ailments;

*(l)* the Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec: manufacture or repair dental prostheses, on the prescription of a dentist, denturologist or physician;

*(m)* the Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec: assess the auditory, language, voice and speech functions, determine a treatment and intervention plan and ensure its implementation in order to improve or restore communication for a person in interaction with his environment;

*(n)* the Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec: assess physical function limitations and disabilities related to the neurological, musculoskeletal and cardiopulmonary systems, determine a treatment plan and apply treatment in order to obtain optimal functional performance;

*(o)* the Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec: assess functional abilities, determine and implement a treatment and intervention plan, develop, restore or maintain a person's skills, compensate disabilities, reduce handicapping situations and tailor the environment to needs with a view to fostering the optimal autonomy of the person in interaction with his environment;

*(p)* the Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec: participate in the assessment of a person's state of health and in the carrying out of a care plan, provide nursing and medical care and treatment to maintain or restore health and prevent illness, and provide palliative care;

*(q)* the Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec: conduct analyses and tests in the field of medical biology on the human body or on

domaine de la biologie médicale et assurer la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique;

r) l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec: effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux;

s) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec: contribuer à l'évaluation de la fonction cardiorespiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, contribuer à l'anesthésie et traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire;

t) l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec: fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer:

1° l'Ordre professionnel des diététistes du Québec:

a) déterminer le plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, lorsqu'une ordonnance individuelle indique que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie;

b) surveiller l'état nutritionnel des personnes dont le plan de traitement nutritionnel a été déterminé;

1.1° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:

1.1.1° pour l'exercice de la profession de travailleur social:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel

specimens and ensure the technical validity of the results for diagnostic or therapeutic follow-up purposes;

(r) the Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec: subject to any Act governing a professional order whose members practise an exclusive profession, perform work of a technical nature in the field of applied sciences within his competence, according to procedures, recognized standards and methods or according to plans, estimates or specifications, and use the instruments required for the performance of such work;

(s) the Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec: participate in the assessment of cardiopulmonary function for diagnostic or therapeutic follow-up purposes, participate in the administration of anesthesia, and deal with problems affecting the cardiopulmonary system;

(t) the Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec: provide services consisting in the translation of texts, spoken words or terms from one language to another, as an intermediary between persons of different languages.

37.1. Every member of one of the following professional orders may engage in the following professional activities, which are reserved to such members within the scope of the activities they may engage in under section 37:

(1) the Ordre professionnel des diététistes du Québec:

(a) determine a nutritional treatment plan, including the appropriate feeding route, where an individual prescription indicates that nutrition is a determining factor in the treatment of an illness; and

(b) monitor the nutritional status of persons whose nutritional treatment plan has been determined;

(1.1) the Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:

(1.1.1) if practising the profession of social worker:

(a) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;

habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

d) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

e) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

f) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant;

g) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

1.1.2° pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

(b) assess a person further to a decision of the director of youth protection or of a tribunal made under the Youth Protection Act (chapter P-34.1);

(c) assess an adolescent further to a decision of a tribunal made under the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, c. 1);

(d) assess a person with regard to child custody and access rights;

(e) assess a person who wishes to adopt a child;

(f) undertake the psychosocial assessment of a person with regard to the protective supervision of a person of full age or with regard to a mandate given in anticipation of the mandator's incapacity;

(g) determine the intervention plan for a person who suffers from a mental disorder or exhibits suicidal tendencies and who resides in a facility run by an institution operating a rehabilitation centre for young persons with adjustment problems;

(h) assess a child not yet admissible to preschool education who shows signs of developmental delay, in order to determine the adjustment and rehabilitation services required;

(i) make decisions as to the use of restraint measures in accordance with the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2) and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5); and

(j) make decisions as to the use of isolation measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons;

(1.1.2) if practising the profession of marriage and family therapist:

(a) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;

(b) assess a person with regard to child custody and access rights; and

c) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

1.2° l'Ordre professionnel des psychologues du Québec:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer les troubles mentaux;

c) évaluer les troubles neuropsychologiques, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

d) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

e) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

f) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

1.3° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec: (voir notes ci-dessous)

1.3.1° pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation:

(c) assess a person who wishes to adopt a child;

(1.2) the Ordre professionnel des psychologues du Québec:

(a) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;

(b) assess mental disorders;

(c) assess neuropsychological disorders, provided a training certificate has been issued to the member by the Order pursuant to a regulation under paragraph o of section 94;

(d) assess an adolescent further to a decision of a tribunal made under the Youth Criminal Justice Act;

(e) assess a person with regard to child custody and access rights;

(f) assess a person who wishes to adopt a child;

(g) assess a handicapped student or a student with a social maladjustment with a view to formulating an individualized education plan in accordance with the Education Act (chapter I-13.3);

(h) assess a child not yet admissible to preschool education who shows signs of developmental delay, in order to determine the adjustment and rehabilitation services required;

(i) make decisions as to the use of restraint measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons; and

(j) make decisions as to the use of isolation measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons;

(1.3) the Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec: (see notes below)

(1.3.1) if practising the profession of vocational guidance counsellor:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

c) évaluer le retard mental;

d) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

1.3.2° pour l'exercice de la profession de psychoéducateur:

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

d) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les

(a) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;

(b) assess mental disorders, provided a training certificate has been issued to the member by the Order pursuant to a regulation under paragraph o of section 94;

(c) assess mental retardation;

(d) assess a handicapped student or a student with a social maladjustment with a view to formulating an individualized education plan in accordance with the Education Act; and

(1.3.2) if practising the profession of psychoeducator:

(a) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;

(b) assess a person further to a decision of the director of youth protection or of a tribunal made under the Youth Protection Act;

(c) assess an adolescent further to a decision of a tribunal made under the Youth Criminal Justice Act;

(d) determine the intervention plan for a person who suffers from a mental disorder or exhibits suicidal tendencies and who resides in a facility run by an institution operating a rehabilitation centre for young persons with adjustment problems;

(e) assess a handicapped student or a student with a social maladjustment with a view to formulating an individualized education plan in accordance with the Education Act;

(f) assess a child not yet admissible to preschool education who shows signs of developmental delay, in order to determine the adjustment and rehabilitation services required;

(g) make decisions as to the use of restraint measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health

services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec:

a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiologiques;

b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolgique;

c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

d) évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques;

e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

3° l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec:

a) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;

b) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

c) introduire un instrument ou un doigt dans le corps humain au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus;

d) introduire un instrument dans le corps humain dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal;

services and social services for Cree Native persons; and

(h) make decisions as to the use of isolation measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons;

(2) the Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec:

(a) assess hearing disorders in order to determine an audiological treatment and intervention plan;

(b) adjust a hearing aid in the course of an audiological procedure;

(c) make a functional assessment of a person where required under an Act;

(d) assess language, speech and voice disorders in order to determine an orthophonic treatment and intervention plan;

(e) assess a handicapped student or a student with a social maladjustment with a view to formulating an individualized education plan in accordance with the Education Act; and

(f) assess a child not yet admissible to preschool education who shows signs of developmental delay, in order to determine the adjustment and rehabilitation services required;

(3) the Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec:

(a) assess neuromusculoskeletal function in a person having a physical function limitation or disability;

(b) make a functional assessment of a person where required under an Act;

(c) introduce an instrument or a finger in the human body beyond the labia majora or anal margin;

(d) introduce an instrument in the human body in and beyond the pharynx or the nasal vestibule;

- e) utiliser des formes d'énergie invasives;
- f) prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- g) décider de l'utilisation des mesures de contention;
- h) utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en complément de l'utilisation d'autres moyens, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

**non en vigueur**

*i) procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;*

4° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec:

- a) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;
- b) évaluer la fonction neuromusculosquelettique d'une personne présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique;
- c) prodiguer des traitements reliés aux plaies;
- d) décider de l'utilisation des mesures de contention;
- e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
- f) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;
- g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;
- h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

- (e) use invasive forms of energy;
- (f) provide treatment for wounds;
- (g) make decisions as to the use of restraint measures;
- (h) insert needles under the dermis to reduce inflammation, as a supplemental means, provided a training certificate has been issued to the member by the Order pursuant to a regulation under paragraph o of section 94; and

**not in force**

*(i) perform spinal and joint manipulations, provided a training certificate has been issued to the member by the Order pursuant to a regulation under paragraph o of section 94;*

(4) the Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec:

- (a) make a functional assessment of a person where required under an Act;
- (b) assess neuromusculoskeletal function in a person having a physical function limitation or disability;
- (c) provide treatment for wounds;
- (d) make decisions as to the use of restraint measures;
- (e) make decisions as to the use of isolation measures in accordance with the Act respecting health services and social services and the Act respecting health services and social services for Cree Native persons;
- (f) assess a person suffering from a mental or neuropsychological disorder attested by the diagnosis or evaluation of an authorized professional;
- (g) assess a handicapped student or a student with a social maladjustment with a view to formulating an individualized education plan in accordance with the Education Act; and
- (h) assess a child not yet admissible to preschool education who shows signs of developmental delay, in order to determine the adjustment and rehabilitation services required;



5° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec:

- a) appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique;
- b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;
- c) prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier;
- d) observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques;
- e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
- f) administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- g) contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- h) introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain;
- i) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

6° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec:

- a) effectuer des prélèvements;
- b) procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;
- c) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique;
- d) administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris

(5) the Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec:

- (a) apply invasive measures for the maintenance of therapeutic equipment;
- (b) take specimens, according to a prescription;
- (c) provide care and treatment for wounds and alterations of the skin and teguments, according to a prescription or a nursing plan;
- (d) observe the state of consciousness of a person and monitor neurological signs;
- (e) mix substances to complete the preparation of a medication, according to a prescription;
- (f) administer prescribed medications or other prescribed substances via routes other than the intravenous route;
- (g) participate in vaccination operations under the Public Health Act (chapter S-2.2);
- (h) introduce an instrument or a finger, according to a prescription, beyond the nasal vestibule, labia majora, urinary meatus or anal margin or into an artificial opening in the human body; and
- (i) introduce an instrument, according to a prescription, into a peripheral vein in order to take a specimen, provided a training certificate has been issued to the member by the Order pursuant to a regulation under paragraph o of section 94;

(6) the Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec:

- (a) take specimens;
- (b) perform phlebotomies, according to a prescription;
- (c) introduce an instrument, according to a prescription, in and beyond the pharynx or beyond the nasal vestibule, urinary meatus, labia majora or anal margin or into a peripheral vein;
- (d) administer, including intravenously from a peripheral site, prescribed medications or other prescribed substances, provided a training certificate has been issued to the member by the Order pursuant to a regulation under paragraph o of section 94; and

en application du paragraphe o de l'article 94;

e) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

7° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec:

a) effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance;

b) effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;

c) effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance;

d) exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire;

e) administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

f) mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

g) introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.

37.2. Nul ne peut de quelque façon exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

38. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme donnant aux membres d'un ordre auquel elle s'applique le droit exclusif d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant cet ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.

Le droit d'exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel ne doit pas être interprété comme interdisant aux membres d'un ordre auquel la présente section s'applique le droit d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant un ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.

(e) mix substances to complete the preparation of a medication, according to a prescription;

(7) the Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec:

(a) provide ventilatory assistance, according to a prescription;

(b) take specimens, according to a prescription;

(c) test cardiopulmonary function, according to a prescription;

(d) provide clinical monitoring of the condition of persons under anesthesia, including sedation analgesia, or under ventilatory assistance;

(e) administer and adjust prescribed medications or other prescribed substances;

(f) mix substances to complete the preparation of a medication, according to a prescription; and

(g) introduce an instrument, according to a prescription, into a peripheral vein or an artificial opening or in and beyond the pharynx or beyond the nasal vestibule.

37.2. A person shall not in any manner engage in a professional activity reserved under section 37.1 to members of a professional order, claim to have the right to do so or act in such a way as to lead to the belief that the person is authorized to do so, unless the person holds a valid, appropriate permit and is entered on the roll of the order empowered to issue the permit, except if it is allowed by law.

38. Nothing in this division shall be interpreted as giving to members of an order to which it applies the exclusive right to engage in the activities described in section 37, in the letters patent constituting such order or in an amalgamation or integration order.

The right to exercise a professional activity reserved under section 37.1 for members of a professional order must not be interpreted as prohibiting members of an order to which this division applies from exercising the activities described in section 37, in the letters patent constituting an order or in an amalgamation or integration order.

39. (Abrogé).

39.1. (Abrogé).

SECTION III.1  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES  
PROFESSIONS

39.2. Dans la présente section, les mots «ordre» et «ordre professionnel» désignent un ordre professionnel mentionné aux paragraphes 3, 5, 15, 21, 24 à 26, 28, 34 à 38 et 40 de l'annexe I.

39.3. Aux fins de l'article 37.1 du présent code, du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) et du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5), le terme «ordonnance» signifie une prescription donnée à un professionnel par un médecin, par un dentiste ou par un autre professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à une personne ou à un groupe de personnes, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles. L'ordonnance peut être individuelle ou collective.

Aux fins du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, le terme «ordonnance» signifie en outre une prescription donnée par un médecin vétérinaire ou une personne titulaire d'un permis visé à l'article 186.

Outre le paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), la définition du terme «ordonnance», prévue au premier alinéa, s'applique aux fins du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi.

39.4. L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

39.5. L'article 37.2 n'empêche pas des personnes ou des catégories de personnes d'exercer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres d'un ordre professionnel, pourvu qu'elles les posent en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en

39. (Repealed).

39.1. (Repealed).

DIVISION III.1  
SPECIAL PROVISIONS RESPECTING CERTAIN  
PROFESSIONS

39.2. In this division, the words "order" and "professional order" mean a professional order mentioned in any of paragraphs 3, 5, 15, 21, 24 to 26, 28, 34 to 38 and 40 of Schedule I.

39.3. For the purposes of section 37.1 of this Code, the second paragraph of section 36 of the Nurses Act (chapter I-8) and the second paragraph of section 11.1 of the Act respecting medical imaging technologists, radiation oncology technologists and medical electrophysiology technologists (chapter T-5), the word "prescription" means a direction given to a professional by a physician, a dentist or another professional authorized by law, specifying the medications, treatments, examinations or other forms of care to be provided to a person or a group of persons, the circumstances in which they may be provided and the possible contraindications. A prescription may be individual or collective.

For the purposes of the second paragraph of section 7 of the Act respecting medical imaging technologists, radiation oncology technologists and medical electrophysiology technologists, the word "prescription" also means a direction given by a veterinary surgeon or a person holding a permit referred to in section 186.

The definition of the word "prescription" set out in the first paragraph applies, in addition to paragraph j of section 1 of the Pharmacy Act (chapter P-10), for the purposes of subparagraph 5 of the second paragraph of section 17 of that Act.

39.4. The practice of the profession of the members of an order also includes disseminating information, promoting health and preventing suicide, illness, accidents and social problems among individuals and within families and communities to the extent that such activities are related to their professional activities.

39.5. Section 37.2 shall not prevent persons or categories of persons from engaging in professional activities that may be engaged in by members of a professional order, provided that they do so in accordance with the provisions of a regulation under

<p>application du paragraphe h de l'article 94.</p> <p>39.6. Malgré toute disposition inconciliable, un parent, une personne qui assume la garde d'un enfant ou un aidant naturel peut exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre.</p> <p>Aux fins du présent article, un aidant naturel est une personne proche qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne.</p> <p>39.7. Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires.</p> <p>39.8. Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée.</p> <p>39.9. L'Office peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer.</p> <p>À cette fin, l'Office doit prendre en compte la disponibilité des professionnels pouvant agir dans ces lieux, cas ou contextes ainsi que l'encadrement offert par un centre exploité par un établissement.</p> <p>L'Office doit, avant d'adopter un règlement en vertu du premier alinéa, consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels intéressés.</p> <p>39.10. Toute personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer des prélèvements sanguins à partir d'une tubulure déjà en place.</p>	<p>paragraph h of section 94.</p> <p>39.6. Notwithstanding any inconsistent provision, a parent, a childcare provider or an informal caregiver may engage in professional activities reserved to members of an order.</p> <p>For the purposes of this section, an informal caregiver is a close relation who provides care and regular support, without remuneration, to another person.</p> <p>39.7. The invasive care involved in assistance with activities of daily living that is required on a sustained basis for the maintenance of health does not constitute a professional activity reserved to members of an order where it is provided by a person as part of the activities of an intermediate or family-type resource referred to in the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2) or as part of a home care program provided by an institution operating a local community service centre.</p> <p>39.8. Notwithstanding any inconsistent provision, a person working for an intermediate or family-type resource referred to in section 39.7 or under a home care program provided by an institution operating a local community service centre, or a person working in a school or another temporary alternative environment for children, may administer prescribed ready-to-administer medications by oral, topical, transdermal, ophthalmic, otic, rectal or vaginal route or by inhalation, and administer insulin by subcutaneous route.</p> <p>39.9. The Office may, by regulation, determine places, cases and circumstances in which a person may engage in the activities described in sections 39.7 and 39.8 as well as the applicable conditions and procedures.</p> <p>When drafting such a regulation, the Office must have due regard for the availability of professionals in those places, cases and circumstances and for the supervision provided by a centre operated by an institution.</p> <p>Before making a regulation under the first paragraph, the Office must consult with the Minister of Health and Social Services and the professional orders concerned.</p> <p>39.10. Any person acting on behalf of Héma-Québec may take blood specimens by means of pre-installed tubing.</p>
--	---

SECTION IV  
DISPOSITIONS COMMUNES

40. Le Conseil d'administration d'un ordre délivre un permis ou un certificat de spécialiste à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant cet ordre et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

41. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer aux conditions que le Conseil d'administration détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cet ordre, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable.

42. Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes:

1° être titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184;

2° se voir reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93;

2.1° posséder les compétences professionnelles visées dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 et satisfaire aux autres conditions et aux modalités qui y sont déterminées;

3° être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec visée dans un règlement pris en vertu du paragraphe q de l'article 94 et satisfaire aux conditions de délivrance qui y sont déterminées.

42.1. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° l'ordre lui a indiqué, après examen d'une demande d'équivalence présentée en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 ou du paragraphe i de l'article 94, la formation à acquérir aux fins de la reconnaissance de cette équivalence;

1.1° il doit, en plus de posséder les compétences professionnelles requises, rencontrer l'une des autres conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 pour obtenir un permis délivré en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 42;

DIVISION IV  
COMMON PROVISIONS

40. The board of directors of an order shall issue a permit or a specialist's certificate to any person who meets the conditions prescribed by this Code, the Act constituting such order and the regulations made under this Code or the said Act.

41. The board of directors of an order may issue, on the conditions it determines, to any person legally authorized to practise outside Québec the same profession as the members of such order a temporary permit valid for a period of one year and renewable.

42. To obtain a permit or a specialist's certificate, a person must

(1) hold a diploma recognized as valid for that purpose by regulation of the Government under the first paragraph of section 184;

(2) obtain equivalence of his diploma or training in accordance with a regulation under paragraph c of section 93;

(2.1) have the professional competence required in a regulation made under paragraph c.2 of section 93 and meet the terms and conditions determined in the regulation; or

(3) hold a legal authorization to practise his profession outside Québec under paragraph q of section 94 and meet the conditions for the issue of a permit or certificate determined in that paragraph.

42.1. The board of directors of an order may issue a temporary restrictive permit to a person seeking admission to a profession who is in either of the following situations:

(1) after examining an application for equivalence submitted under a regulation made under paragraph c of section 93 or paragraph i of section 94, the order informed the person of the training needed to obtain the equivalence;

(1.1) in addition to having the professional competence required, the person must meet one of the conditions set out in a regulation made under paragraph c.2 of section 93 to obtain a permit issued under paragraph 2.1 of section 42; or

2° il doit rencontrer l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du paragraphe q ou r de l'article 94 pour obtenir, selon le cas, un permis délivré en vertu du paragraphe 3° de l'article 42 ou de l'article 42.2.

Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.

Le permis est valable pour un an et peut être renouvelé.

42.2. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe r de l'article 94.

42.3. Les articles 40 à 42.2 s'appliquent sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

42.4. Malgré les articles 32, 36 et 37.2, le Conseil d'administration peut, par autorisation spéciale, habiliter une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de l'ordre ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées.

Cette autorisation n'est valable que pour les activités ou le titre qui y sont indiqués. L'autorisation indique de plus la personne ou le groupe de personnes pour le compte de qui des activités peuvent être exercées, ainsi que toute autre condition ou restriction qui s'y applique. Elle est valide pour une période d'au plus un an et renouvelable.

Le Conseil d'administration peut déléguer au président de l'ordre le pouvoir d'accorder ou de renouveler une autorisation spéciale selon les conditions qu'il détermine.

43. Un ordre ne peut refuser de délivrer un permis ou un certificat de spécialiste ou d'accorder une autorisation spéciale pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale.

44. (Abrogé).

(2) the person must meet one of the conditions set out in a regulation under paragraph q or r of section 94 to obtain a permit issued under paragraph 3 of section 42 or section 42.2.

The board of directors must determine, from among the professional activities the members of the order may engage in, those that may be engaged in by the holder of the permit, and the conditions the holder must meet to engage in those activities.

The permit is valid for one year and may be renewed.

42.2. The board of directors of an order may issue a special permit for certain professional activities to a person who holds a legal authorization to practise the profession outside Québec, in accordance with a regulation under paragraph r of section 94.

42.3. Sections 40 to 42.2 apply subject to sections 35, 37 and 38 of the Charter of the French language (chapter C-11).

42.4. Despite sections 32, 36 and 37.2, the board of directors may issue a special authorization granting a person legally authorized to practise the profession outside Québec the right to use a title reserved for members of the order in Québec or to engage in Québec in professional activities reserved to them in Québec.

A special authorization is valid only for the activities or the title it specifies. Moreover, it must specify the person or group of persons for whom the activities may be engaged in, as well as any other applicable condition or restriction. It is valid for a period not exceeding one year and is renewable.

The board of directors may delegate to the president of the order the power to issue or renew a special authorization, in accordance with the conditions it determines.

43. No order may refuse to issue a permit or specialist's certificate or to grant a special authorization for reasons of race, colour, sex, religion, national extraction or social origin.

44. (Repealed).

<p>45. Le Conseil d'administration peut refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession à une personne qui:</p> <p>1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien la déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;</p> <p>2° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal étranger la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle et qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon;</p> <p>3° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation d'un permis ou la radiation du tableau, y compris la radiation provisoire;</p> <p>4° a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une révocation de permis ou d'une radiation du tableau, y compris d'une radiation provisoire imposée par le conseil de discipline d'un ordre;</p> <p>5° a fait l'objet d'une décision rendue au Québec la déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin;</p> <p>6° a fait l'objet d'une décision rendue hors Québec la déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiée au Code de déontologie de l'ordre à cette fin.</p> <p>Le Conseil d'administration doit, avant de rendre une décision en vertu du présent article, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.</p> <p>La décision refusant la délivrance d'un permis, l'inscription au tableau ou une autre demande présentée dans le cadre de la candidature à l'exercice</p>	<p>45. The board of directors may refuse to issue a permit or to enter an applicant on the roll, or refuse any other application preceding admission to the profession, if the applicant</p> <p>(1) has been the subject of a decision of a Canadian court finding him guilty of a criminal offence which, in the reasoned opinion of the board of directors, is related to the practice of the profession, unless he has obtained a pardon;</p> <p>(2) has been the subject of a decision of a foreign court finding him guilty of an offence which, if committed in Canada, could have led to criminal proceedings and which, in the reasoned opinion of the board of directors, is related to the practice of the profession, unless he has obtained a pardon;</p> <p>(3) has been the subject of a disciplinary decision made in Québec by the disciplinary council of another order or by the Professions Tribunal in an appeal from a decision of that council, imposing the revocation of a permit or a striking off the roll, including a provisional striking off the roll;</p> <p>(4) has been the subject of a disciplinary decision made outside Québec which, if made in Québec, would have had the effect of a revocation of permit or a striking off the roll, including a provisional striking off the roll imposed by an order's disciplinary council;</p> <p>(5) has been the subject of a decision made in Québec finding the applicant guilty of an offence under section 188 or an offence under a provision of an Act of Québec or a federal Act identified for the purposes of this subparagraph in the order's code of ethics; or</p> <p>(6) has been the subject of a decision made outside Québec finding the applicant guilty of an offence which, if committed in Québec, could have resulted in penal proceedings under section 188 or penal proceedings under a provision of a Québec or a federal Act identified for the purposes of this subparagraph in the order's code of ethics.</p> <p>Before making a decision under this section, the board of directors must give the person concerned an opportunity to submit observations.</p> <p>A decision refusing to issue a permit or to enter an applicant on the roll, or refusing any other application preceding admission to the profession shall be served</p>
---	--

de la profession est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande ; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Dans les trois années qui suivent une décision rendue en vertu du présent article, une nouvelle demande de délivrance d'un permis, d'inscription au tableau ou relative à la candidature à l'exercice de la profession ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu la décision, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés.

45.1. Le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, inscrire au tableau de l'ordre, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, la personne qui:

1° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre ou du Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles;

2° fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercer des activités professionnelles imposée par le conseil de discipline d'un ordre;

3° fait ou a fait l'objet, selon le cas, d'une décision visée à l'article 45.

La décision limitant ou suspendant le droit d'exercer des activités professionnelles est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

45.2. Une personne doit, dans sa demande de permis, d'inscription au tableau ou dans tout autre document qu'elle remplit aux fins de sa candidature à l'exercice de la profession, selon le cas, informer le Conseil d'administration qu'elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1.

Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 ou 45.1 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant,

on the applicant in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25); the decision may be appealed to the Professions Tribunal in accordance with Division VIII of Chapter IV.

Within three years after a decision is made under this section, no new application for a permit or for entry on the roll or new application preceding admission to the profession may be presented to the board of directors that made the decision unless there are new facts that may warrant a different decision.

45.1. The board of directors may, after giving an applicant an opportunity to submit observations, enter the applicant on the roll, but restrict or suspend his right to engage in professional activities if the applicant

(1) is the subject of a disciplinary decision made in Québec by the disciplinary council of another order or by the Professions Tribunal in an appeal from a decision of that council, imposing the restriction or suspension of his right to engage in professional activities;

(2) is the subject of a disciplinary decision made outside Québec which, if made in Québec, would have had the effect of a restriction or suspension of the right to engage in professional activities imposed by the disciplinary council of an order;

(3) is or has been, as the case may be, the subject of a decision described in section 45.

A decision to restrict or suspend the right to engage in professional activities shall be served on the applicant in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25); the decision may be appealed from to the Professions Tribunal in accordance with the provisions of Division VIII of Chapter IV.

45.2. A person must, in an application for a permit or for entry on the roll or in any other document that is filled out for the purpose of admission to a profession, inform the board of directors that the person is or has been the subject of a judicial or disciplinary decision described in section 45 or 45.1.

A certified copy of a judicial or disciplinary decision described in section 45 or 45.1 that was rendered in Canada constitutes proof that the offence was



des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.

Le Conseil d'administration peut requérir de la personne tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 45 ou 45.1. À défaut par cette personne de le fournir, le Conseil d'administration peut refuser d'étudier sa demande jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni.

45.3. Le Conseil d'administration peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 42 alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94.

Le Conseil d'administration peut également évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94.

Sur la base des résultats de l'évaluation prévue au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut, après lui avoir permis de présenter ses observations:

1° refuser la délivrance du permis ou l'inscription au tableau à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre;

2° inscrire la personne au tableau mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois; en cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours imposé, le troisième alinéa de l'article 55 s'applique.

Une décision prise en vertu du troisième alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la personne qui a fait la demande; elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

Une nouvelle demande ne peut être présentée au Conseil d'administration qui a rendu une décision en vertu du présent article, que lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision

committed and that any facts reported in the decision are true.

The board of directors may require the person to provide any information or document it considers necessary for the purposes of section 45 or 45.1. The board of directors may refuse to examine the application until the information or document is provided to it.

45.3. The board of directors may assess the competence of an applicant for a permit described in section 42 when the applicant has satisfied the conditions set out in that section for a number of years greater than that prescribed by a regulation under paragraph j of section 94.

The board of directors may also assess the competence of an applicant for entry on the roll when the applicant has held a permit without being entered on the roll for a number of years greater than that prescribed by a regulation under paragraph j of section 94.

Based on the results of an assessment under the first or the second paragraph, the board of directors may, after giving the applicant an opportunity to submit observations,

(1) refuse to issue a permit to or enter on the roll the applicant whose knowledge or skills are not equivalent to those of the members of the order;

(2) enter the applicant on the roll but limit or restrict his right to engage in professional activities until successful completion of a period of refresher training or a refresher course, or both; in the case of repeated failure to successfully complete a required period of refresher training or a required course, the third paragraph of section 55 applies.

A decision under the third paragraph shall be served on the applicant in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25); the decision may be appealed to the Professions Tribunal in accordance with Division VIII of Chapter IV.

No new application may be presented to the board of directors after it has made a decision under this section unless there are new facts that may warrant a different decision.

différente peuvent être soulevés.

46. Est inscrite au tableau toute personne qui en fait la demande au secrétaire de l'ordre et qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est titulaire d'un permis délivré par le Conseil d'administration de cet ordre;

2° dans le délai fixé, elle verse les cotisations dont elle est redevable à l'ordre ainsi que le montant de la contribution dont elle est redevable en vertu du chapitre VIII.1;

2.1° dans le délai fixé, elle verse les autres sommes dont elle est redevable à l'ordre dans le cadre d'une activité liée au contrôle de l'exercice de la profession;

3° dans le délai fixé, elle fournit une garantie contre sa responsabilité professionnelle et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes d ou g de l'article 93, ou elle verse la somme fixée conformément à l'article 85.2;

4° elle a acquitté, le cas échéant, les frais adjugés contre elle par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le conseil d'arbitrage des comptes, ainsi que toute amende imposée ou somme dont le paiement est ordonné, selon le cas, par l'un ou l'autre et qui est due, ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue;

4.1° elle a remboursé les indemnités versées par l'ordre en application d'un règlement pris en vertu de l'article 89.1 ou elle respecte l'entente de remboursement qui a été conclue;

5° elle remplit les formalités et acquitte les frais relatifs à l'inscription au tableau déterminés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1;

6° elle remplit les autres conditions d'inscription prescrites par le présent code ou la loi constituant l'ordre.

46.0.1. Un professionnel radié du tableau de l'ordre doit, pour y être inscrit à nouveau, même à l'échéance de sa radiation, se conformer aux conditions et formalités prévues à l'article 46.

À moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, l'inscription au tableau entraîne la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'ordre et dont l'application a cessé de ce fait.

46. Every person who applies therefor to the secretary of an order shall be entered on the roll of the order if he satisfies the following conditions:

(1) he holds a permit issued by the board of directors of the order;

(2) within the period specified, he pays the assessments he owes to the order as well as the amount of the contribution he owes under Chapter VIII.1;

(2.1) within the period specified, he pays the other amounts he owes to the order in connection with an activity related to the supervision of the practice of the profession;

(3) within the period specified, he furnishes security to cover his professional liability and, if applicable, the liability of the partnership or the company, in accordance with paragraph d or g of section 93, or pays the amount determined under section 85.2;

(4) he has paid any costs awarded against him by the disciplinary council, the Professions Tribunal or the accounts arbitration council as well as any fine or amount imposed by any of those bodies that he owes, or he complies with the payment agreement that has been reached;

(4.1) he has repaid the compensation paid by the order under a regulation under section 89.1 or he complies with the payment agreement that has been reached;

(5) he has completed the formalities and paid the fees for entry on the roll determined under paragraph 8 of section 86.01;

(6) he satisfies the other conditions for entry on the roll prescribed by this Code or by the Act constituting the order.

46.0.1. A professional who has been struck off the roll of an order must, even on the expiry of a provisional striking off the roll, comply with the conditions and formalities set out in section 46 in order to be again entered on the roll.

Unless the board of directors decides otherwise, entry on the roll entails the resumption of any supervision measure to which the professional was subject on ceasing to be a member of the order and which therefore ceased to be applied at that time.

46.1. Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants:

1° le nom de la personne qui a demandé à être inscrite au tableau de l'ordre et qui satisfait aux conditions mentionnées à l'article 46;

2° la mention de son sexe;

3° le nom de son bureau ou le nom de son employeur;

4° l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile professionnel;

5° l'année de sa première inscription au tableau et celle de toute inscription ultérieure;

6° la mention de tout certificat, permis, accréditation ou habilitation que l'ordre lui a délivré, avec la date de la délivrance;

7° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par application des articles 45.1, 51, 55, 55.1 ou 55.2;

8° la mention du fait qu'elle a déjà été radiée ou déclarée inhabile, que son certificat de spécialiste est ou a été révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est ou a été limité ou suspendu par une décision du Conseil d'administration, dans les cas autres que ceux visés aux articles 45.1, 51, 55, et 55.1, ou par une décision d'un conseil de discipline ou d'un tribunal;

9° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Office.

Le secrétaire de l'ordre indique au tableau la période d'application d'une décision visée au paragraphe 7° ou 8° du présent article.

46.2. Le secrétaire de l'ordre conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. Ces renseignements demeurent au répertoire jusqu'à la réinscription au tableau de cette personne, le cas échéant, ou jusqu'à son décès ou au 100<sup>ième</sup> anniversaire de sa naissance.

46.1. The secretary of the order shall prepare the roll of the order. The roll shall contain, if applicable, the following information:

(1) the name of each person who has applied for entry on the roll and satisfies the conditions set out in section 46;

(2) the sex of that person;

(3) the name of the person's office or employer;

(4) the address and telephone number of the person's professional domicile;

(5) the year the person was first entered on the roll and the year of every subsequent entry on the roll;

(6) every certificate, permit, accreditation or authorization that the order has issued to the person, with the date of issue;

(7) a note to the effect that the person has been struck off the roll in the past or that the person's right to engage in professional activities is or has been restricted or suspended by the application of section 45.1, 51, 55, 55.1 or 55.2;

(8) a note to the effect that the person has been struck off the roll or declared disqualified in the past, that the person's specialist's certificate is or has been revoked or that the person's right to engage in professional activities is or has been restricted or suspended by a decision of the board of directors, in cases other than those referred to in sections 45.1, 51, 55 and 55.1, or by a decision of a disciplinary council or of a court; and

(9) any other information determined by regulation of the Office.

The secretary of the order shall note on the roll the period during which a decision referred to in subparagraph 7 or 8 of the first paragraph of this section applies.

46.2. The secretary of the order shall keep in a directory the information concerning a person who is no longer entered on the roll as a result of having been struck off, having been declared disqualified, or having otherwise ceased to be a member of the order. The information remains in the directory until the person is again entered on the roll, if applicable, or until the person's death or 100<sup>th</sup> birthday.

Le secrétaire conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de l'article 42.4, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet.

Ces renseignements ne peuvent être détruits à moins qu'un règlement de l'Office pris en vertu de l'article 12 ne le permette.

47. L'Éditeur officiel du Québec ne peut publier à la Gazette officielle du Québec un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale pour autoriser l'admission d'une personne à l'exercice d'une profession visée par le présent code et le secrétaire général de l'Assemblée nationale ne peut recevoir un tel projet ni le faire imprimer.

48. Le Conseil d'administration d'un ordre peut ordonner l'examen médical d'une personne qui est membre de cet ordre, qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession.

49. L'examen médical requis par le Conseil d'administration est effectué par trois médecins; l'un d'eux est désigné par le Conseil d'administration, un autre, par la personne visée et le troisième, par les deux premiers.

Si la personne visée refuse ou néglige de désigner un médecin ou d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin dans les 20 jours de la signification de l'ordre de se soumettre à un examen médical, le Conseil d'administration le désigne à sa place.

Si les deux premiers médecins refusent ou négligent d'en désigner un troisième ou d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin dans les 20 jours de la nomination du dernier d'entre eux, le Conseil d'administration le désigne à leur place.

Les trois médecins désignés doivent produire au Conseil d'administration les trois expertises qui constituent le rapport de l'examen médical de la personne visée au plus tard 90 jours après la désignation du dernier d'entre eux, à moins que le Conseil d'administration ne leur accorde un délai supplémentaire. Le Conseil d'administration transmet sur réception les expertises à la personne visée.

Les frais des expertises sont à la charge du Conseil

The secretary shall keep the information concerning a person to whom a special authorization is issued under section 42.4, without indicating it on the roll or in the directory, even after the authorization ceases to have effect.

The information may not be destroyed unless a regulation of the Office under section 12 allows it.

47. The Québec Official Publisher shall not publish a notice in the Gazette officielle du Québec that a bill will be presented to the National Assembly to authorize a person to be admitted to the practice of a profession contemplated by this Code and the Secretary General of the National Assembly shall not receive such a bill or have it printed.

48. The board of directors of an order may order the medical examination of a person who is a member of such order, who applies for entry on the roll or who makes another application preceding admission to the profession where it has reason to believe his physical or mental condition is incompatible with the practice of his profession.

49. The physical examination required by the board of directors shall be carried out by three physicians; one of these shall be designated by the board of directors, another, by the person concerned and the third, by the first two.

If the person concerned refuses or neglects to designate a physician or to inform the board of directors of the name of such physician within 20 days from the service of the order to submit to a medical examination, the board of directors instead of that person shall designate such physician.

If the first two physicians refuse or neglect to designate a third physician or to inform the board of directors of his name within 20 days from the appointment of the second of them, the board of directors instead of the first two physicians shall designate him.

The three designated physicians must file with the board of directors their opinions which together constitute the report of the medical examination of the person concerned not later than 90 days after the designation of the last of them, unless the board of directors grants them additional time. On receiving the opinions, the board of directors shall send them to the person concerned.

d'administration, dans le cas du médecin qu'il désigne, à la charge de la personne visée, dans le cas du médecin qu'elle désigne ou, le cas échéant, que le Conseil d'administration a désigné à sa place et à la charge du Conseil d'administration et de la personne visée, en parts égales, dans le cas du troisième médecin.

49.1. Malgré l'article 49, l'examen médical peut être effectué par un seul médecin lorsque le Conseil d'administration et la personne visée y consentent.

Le quatrième alinéa de l'article 49 s'applique alors avec les adaptations nécessaires et les frais d'expertise sont assumés à parts égales.

50. L'ordre de se soumettre à un examen médical est signifié à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cet ordre doit indiquer les motifs de la décision du Conseil d'administration ainsi que le nom du médecin désigné par celui-ci et doit enjoindre la personne visée de désigner un médecin conformément à l'article 49 et d'aviser le Conseil d'administration du nom de ce médecin.

51. Lorsque la personne visée refuse de se soumettre à l'examen médical ou lorsqu'elle présente, d'après le rapport des trois médecins, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession, le Conseil d'administration peut, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations:

a) si cette personne est membre de l'ordre, la radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles;

b) si cette personne n'est pas membre de l'ordre, refuser de l'inscrire au tableau, permettre qu'elle y soit inscrite et limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou refuser toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession.

Une décision prise en vertu du premier alinéa doit être signifiée immédiatement à la personne visée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

52. La situation d'une personne visée par une décision rendue en vertu de l'article 51 peut être réévaluée sur demande écrite de sa part.

Le Conseil d'administration dispose de la demande

The expert's fees shall be paid by the board of directors in the case of the physician it has designated, by the person concerned in the case of the physician he or the board of directors, instead of him, as the case may be, has designated, and by the board of directors and the person concerned, in equal shares, in the case of the third physician.

49.1. Despite section 49, the medical examination may be carried out by a single physician if the board of directors and the person concerned give their consent.

In such a case, the fourth paragraph of section 49 applies with the necessary modifications and the expert's fees shall be borne in equal shares.

50. The order to submit to a medical examination is served on the person concerned in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25). Such order must state the reasons for the decision of the board of directors and the name of the physician designated by the board of directors, and must require the person concerned to designate a physician in accordance with section 49 and to inform the board of directors of the name of such physician.

51. Where the person concerned refuses to submit to the medical examination or where, according to the report of the three physicians, his physical or mental condition is incompatible with the practice of his profession, the board of directors may, after giving him an opportunity to submit observations,

(a) if such person is a member of the order, strike him off the roll or restrict or suspend his right to engage in professional activities;

(b) if such person is not a member of the order, refuse to enter him on the roll, allow him to be entered on the roll but restrict or suspend his right to engage in professional activities, or refuse any other application he makes preceding admission to the profession.

Every decision under the first paragraph must be served forthwith, in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25), on the person concerned.

52. The situation of a person who is the subject of a decision under section 51 may be reassessed on an application in writing by the person.

The board of directors shall decide the application on

suivant le rapport médical que lui fournit la personne visée sur la compatibilité de son état physique ou psychique, selon le cas, avec l'exercice de la profession.

Lorsque ce rapport n'établit pas à la satisfaction du Conseil d'administration la compatibilité de l'état physique et psychique de la personne visée avec l'exercice de la profession, le Conseil d'administration ordonne de nouveau un examen médical et les articles 49 à 51 s'appliquent.

52.1. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné en vertu de l'article 48.

Le Conseil d'administration ne peut toutefois prendre une décision provisoire visée au premier alinéa qu'après avoir soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations de la manière et dans le délai qu'il indique.

La décision provisoire visée au premier alinéa est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Sauf s'il a été signifié auparavant, l'ordre de se soumettre à un examen médical prévu à l'article 50 est signifié en même temps. Dans tous les cas, la procédure prévue à l'article 49 se poursuit et la décision est prise dans les meilleurs délais.

52.2. Lorsque le Conseil d'administration délègue à un comité créé en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 62.1 les pouvoirs prévus à l'article 52.1, il lui délègue alors les pouvoirs prévus aux articles 48 à 50.

53. Une décision prise en vertu de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52 ou de l'article 52.1 peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

54. Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle.

55. Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les

the basis of the medical report furnished to it by the person concerned on the compatibility of his physical or mental condition, as the case may be, with the practice of the profession.

Where the report does not establish, to the satisfaction of the board of directors, the compatibility of the physical and mental condition of the person concerned with the practice of the profession, the board of directors may order another medical examination, and sections 49 to 51 apply.

52.1. The board of directors may, when it considers that the physical or mental condition of a professional requires immediate action to protect the public, provisionally strike the professional off the roll or restrict or suspend his right to engage in professional activities until a decision is rendered following the medical examination ordered under section 48.

However, the board of directors may not render a provisional decision under the first paragraph before informing the professional of the facts brought to its attention and giving the professional an opportunity to submit observations in the manner and within the time limit it indicates.

The provisional decision rendered under the first paragraph is served in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25). Unless it has been served beforehand, the order to submit to a medical examination under section 50 is served at the same time. In all cases, the procedure under section 49 is maintained and the decision is rendered as soon as possible.

52.2. When the board of directors delegates its powers under section 52.1 to a committee created under paragraph 1 of section 62.1, its powers under sections 48 to 50 are also delegated to the committee.

53. A decision under section 51, the second paragraph of section 52 or section 52.1 is subject to appeal before the Professions Tribunal in accordance with the provisions of Division VIII of Chapter IV.

54. Every professional must refrain from practising his profession or performing certain professional acts to the extent that his state of health is an obstacle thereto.

55. The board of directors of an order may, on the recommendation of the professional inspection committee or the disciplinary council or in the cases

<p>cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, obliger tout membre de cet ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également lui imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90, que recommande le comité d'inspection professionnelle.</p> <p>Le Conseil d'administration d'un ordre peut, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ou dans les cas prévus par un règlement adopté en vertu du paragraphe j de l'article 94, limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre de cet ordre à qui il impose une obligation visée au premier alinéa, jusqu'à ce que ce membre ait rencontré cette obligation.</p> <p>En cas d'échecs ou de manquements répétés à une obligation imposée en vertu du premier alinéa assortie d'une limitation ou d'une suspension, le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations, le radier ou limiter définitivement son droit d'exercer les activités professionnelles réservées aux membres de cet ordre. La décision du Conseil d'administration lui est signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.</p> <p>55.0.1. En outre des autres cas prévus au présent code ou dans la loi constituant l'ordre, le Conseil d'administration peut, lorsque le membre y consent, limiter son droit d'exercer des activités professionnelles.</p> <p>Le Conseil d'administration peut réévaluer la situation du membre concerné sur demande écrite de sa part, après avoir obtenu les recommandations du comité d'inspection professionnelle.</p> <p>55.1. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, le radier provisoirement ou limiter ou suspendre provisoirement son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45.</p> <p>Le Conseil d'administration informe le syndic de sa</p>	<p>determined by a regulation under paragraph j of section 94, require any member of the order to successfully complete a period of refresher training or a refresher course, or both such training and course. It may also impose on the member any other requirement provided for in a regulation under section 90 that is recommended by the professional inspection committee</p> <p>Where the board of directors of an order imposes a requirement described in the first paragraph on a member of the order, the board of directors may, on the recommendation of the professional inspection committee or the disciplinary council or in the cases determined by a regulation under paragraph j of section 94, restrict or suspend the member's right to engage in professional activities until that requirement is met.</p> <p>In case of repeated failure to meet a requirement imposed under the first paragraph accompanied by a restriction or suspension, the board of directors may, after giving the professional concerned the opportunity to make representations, strike the professional off the roll, or permanently restrict the professional's right to engage in professional activities reserved for members of the order. The decision of the board of directors shall be served on the professional in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25); the decision may be appealed from to the Professions Tribunal in accordance with the provisions of Division VIII of Chapter IV.</p> <p>55.0.1. In addition to the other cases provided for in this Code or the Act constituting the order, the board of directors may restrict a member's right to engage in professional activities if the member consents to it.</p> <p>The board of directors may reassess the situation of the member concerned on an application in writing by the member, after obtaining the recommendations of the professional inspection committee.</p> <p>55.1. The board of directors may, after giving the professional concerned an opportunity to submit observations, provisionally strike the professional off the roll or provisionally restrict or suspend his right to engage in professional activities if the professional has been the subject of a judicial decision described in subparagraph 1, 2, 5 or 6 of the first paragraph of section 45.</p> <p>The board of directors shall inform a syndic of any</p>
---	--

<p>décision pour valoir comme demande formulée en application de l'article 128.</p> <p>La décision demeure valable, selon le cas:</p> <p>1° jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;</p> <p>2° jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic;</p> <p>3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant.</p> <p>55.2. Le Conseil d'administration peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de présenter ses observations, lui imposer la sanction disciplinaire prononcée:</p> <p>1° au Québec par un conseil de discipline d'un autre ordre ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision de ce conseil et lui imposant la révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste, une radiation, y compris une radiation provisoire, une limitation, y compris une limitation provisoire, ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles;</p> <p>2° hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction visée au paragraphe 1°, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>La sanction imposée par le Conseil prend fin à la date d'échéance de la sanction disciplinaire visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.</p> <p>55.3. Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2 fait preuve de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés, lorsqu'elle a été rendue au Canada.</p> <p>Le Conseil d'administration peut requérir du professionnel tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 55.1 ou 55.2. À défaut par le professionnel de le fournir, le Conseil d'administration peut le radier jusqu'à ce que le document ou renseignement requis soit fourni.</p> <p>55.4. La décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 55.1, 55.2 ou 55.3 est signifiée immédiatement au professionnel conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25); elle peut être portée en appel devant le Tribunal des</p>	<p>decision, which serves as a request under section 128.</p> <p>The decision is valid</p> <p>(1) until a syndic decides not to lodge a complaint;</p> <p>(2) until the disciplinary council or the Professions Tribunal renders a final, enforceable decision on a complaint lodged by a syndic; or</p> <p>(3) until the decision described in subparagraph 1, 2, 5 or 6 of the first paragraph of section 45 is quashed in appeal, if applicable.</p> <p>55.2. The board of directors may, after giving the professional an opportunity to submit observations, apply the disciplinary penalty handed down</p> <p>(1) in Québec by a disciplinary council of another order or by the Professions Tribunal in an appeal from a decision of that council, imposing the revocation of the professional's permit or specialist certificate, a striking off the roll, including a provisional striking off the roll, a restriction, including a provisional restriction, or a suspension of the right to engage in professional activities; or</p> <p>(2) outside Québec which, if handed down in Québec, would have had the effect of a penalty described in subparagraph 1, with the necessary modifications.</p> <p>The penalty imposed by the council ends on the expiry date of the disciplinary penalty described in subparagraph 1 or 2 of the first paragraph.</p> <p>55.3. A certified copy of a judicial or disciplinary decision described in section 55.1 or 55.2 that was rendered in Canada constitutes proof that the offence was committed and that any facts reported in the decision are true.</p> <p>The board of directors may require the professional to provide any information or document it considers necessary for the purposes of section 55.1 or 55.2. The board of directors may strike the professional off the roll until the information or document is provided to it.</p> <p>55.4. A decision made by the board of directors under section 55.1, 55.2 or 55.3 must be served on the professional immediately, in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25); the decision may be appealed to the Professions Tribunal in</p>
--	--



professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

55.5. Pour l'application de l'article 55.1, le Conseil d'administration peut transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales une liste des infractions criminelles ou pénales susceptibles d'avoir un lien avec l'exercice de la profession pour lesquelles l'ordre souhaite être informé qu'une accusation criminelle ou pénale a été portée contre des membres. L'ordre et le directeur peuvent conclure une entente pour déterminer les modalités de transmission de l'information.

56. Lorsque le Conseil d'administration d'un ordre est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut demander qu'une enquête soit faite à ce sujet conformément à la section VII.

Si la fraude reprochée est retenue contre l'intimé, le conseil de discipline révoque son permis ou son certificat, qu'il soit ou non, à ce moment, inscrit au tableau.

57. Nul professionnel ne peut refuser de fournir des services à une personne pour des raisons de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, d'ascendance nationale ou d'origine sociale de cette personne.

58. Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié.

Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste.

58.1. Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;

accordance with Division VIII of Chapter IV.

55.5. For the purposes of section 55.1, the board of directors may send to the Director of Criminal and Penal Prosecutions a list of criminal and penal offences that may be related to the practice of the profession and for which the order wishes to be informed of any charge brought against a member. The order and the Director may enter into an agreement to determine the manner in which this information is to be sent.

56. When the board of directors of an order is informed or has reason to believe that the holder of a permit or specialist's certificate has been guilty of fraud in obtaining such permit or certificate, it may request that an inquiry be made into the matter in accordance with Division VII.

If the fraud charged is maintained against the respondent, the disciplinary council shall revoke his permit or certificate, whether or not he is entered on the roll at that time.

57. No professional may refuse to provide services to a person because of the race, colour, sex, age, religion, national extraction or social origin of such person.

58. No person may use a specialist's title corresponding to a class of specialization defined in a regulation under paragraph e of section 94 or act in such a way as to lead to the belief that he is a specialist in that class of specialization unless he holds the appropriate specialist's certificate.

A professional may not designate himself as a specialist unless he holds a specialist's certificate.

58.1. No professional may use the title of "Doctor" or an abbreviation of that title unless the title or abbreviation is placed

(1) immediately before the professional's name, where the professional holds a doctoral diploma recognized as a valid diploma for the issue of the permit or specialist's certificate held by the professional pursuant to a government regulation under the first paragraph of section 184 or a doctoral diploma recognized as equivalent by the board of directors of the order that issued the permit or certificate, and unless the professional's name is followed by a title reserved for the members of the order; or

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

59. Tout professionnel qui contrevient aux articles 57, 58 ou 58.1 commet un acte dérogatoire à la dignité de sa profession.

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

59.1.1. Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel:

1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;

3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte.

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

59.3. Tout professionnel doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, aviser le secrétaire de l'ordre dont il est membre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 55.1 ou 55.2.

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son

(2) after the professional's name, and the title or abbreviation is followed by the name of the discipline in which the doctoral diploma is held.

This section does not apply to the members of the Ordre professionnel des dentistes du Québec, the Collège des médecins du Québec or the Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

59. Every professional who contravenes section 57, 58 or 58.1 commits an act derogatory to the dignity of his profession.

59.1. The fact of a professional taking advantage of his professional relationship with a person to whom he is providing services, during that relationship, to have sexual relations with that person or to make improper gestures or remarks of a sexual nature, constitutes an act derogatory to the dignity of his profession.

59.1.1. The following acts engaged in by a professional also constitute acts derogatory to the dignity of the profession:

(1) committing an act involving collusion, corruption, malfeasance, breach of trust or influence peddling;

(2) attempting to commit such an act or counselling another person to do so; and

(3) conspiring to commit such an act.

59.2. No professional may engage in an act derogatory to the honour or dignity of his profession or to the discipline of the members of the order, or practise a profession, carry on a trade, enterprise or business or hold an office or function that is inconsistent with the honour, dignity or practice of his profession.

59.3. A professional must, within 10 days from the day on which he is himself informed, notify the secretary of the order of which he is a member that he is or has been the subject of a judicial or disciplinary decision referred to in section 55.1 or 55.2.

60. A professional shall elect domicile by informing the secretary of the order of which he is a member of the place where he principally practises his profession or, if he does not practise, his place of residence or principal place of employment, within 30 days after he

travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.

60.1. Un service ou un bien fourni par un professionnel doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire fait par lui à son sujet; cette déclaration ou ce message publicitaire lie ce professionnel.

60.2. Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

60.3. Un professionnel ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

*a)* attribuer à un service ou à un bien un avantage particulier;

*b)* prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation ou de l'acquisition d'un service ou d'un bien;

*c)* prétendre qu'un service ou un bien répond à une norme déterminée;

*d)* attribuer à un service ou à un bien certaines caractéristiques de rendement.

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide,

begins to practise; the domicile thus elected shall constitute his professional domicile. He must also inform the secretary of all the other places where he practises his profession.

He must also advise the secretary of any change in this respect, within 30 days of the change.

Every member of an order the constituting Act of which mentions, for election purposes or for any consultation of members, the place of residence or domicile rather than his professional domicile, must inform the secretary of his order of any change in his place of residence or domicile, as the case may be, within 30 days of such change.

60.1. A service or product provided by a professional must conform with any statement he makes, or advertisement he places, concerning that service or product; the professional is bound by such statements or advertisements.

60.2. No professional may, by whatever means, make false, misleading or incomplete representations, in particular as to his level of competence or the scope or effectiveness of his services or of those generally offered by members of his profession.

60.3. No professional may, falsely, by whatever means,

*(a)* ascribe particular advantages to a service or product;

*(b)* claim that a pecuniary benefit will result from the use or acquisition of a service or product;

*(c)* claim that a service or product complies with determined standards; or

*(d)* ascribe certain performance characteristics to a service or product.

60.4. Every professional must preserve the secrecy of all confidential information that becomes known to him in the practice of his profession.

He may be released from his obligation of professional secrecy only with the authorization of his client or where so ordered or expressly authorized by law.

The professional may, in addition, communicate information that is protected by professional secrecy, in order to prevent an act of violence, including a

lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

60.5. Le professionnel doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Toutefois, le professionnel peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque la loi l'autorise.

60.6. Le professionnel doit respecter le droit de son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis.

Il doit aussi respecter le droit de son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

60.7. Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe d de l'article 93.

## SECTION V ADMINISTRATION

### § 1. — *Le Conseil d'administration*

61. Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins:

1° 8 administrateurs si l'ordre compte moins de 5 000 membres;

2° 12 administrateurs si l'ordre compte 5 000 membres ou plus.

suicide, where he has reasonable cause to believe that there is an imminent danger of death or serious bodily injury to a person or an identifiable group of persons. However, the professional may only communicate the information to a person exposed to the danger or that person's representative, and to the persons who can come to that person's aid. The professional may only communicate such information as is necessary to achieve the purposes for which the information is communicated.

60.5. Every professional must respect the right of his client to examine documents concerning him in any record established in his respect, and to obtain a copy of such documents.

However, where authorized by law, a professional may refuse to allow access to the information contained in such a record.

60.6. Every professional must respect the right of his client to cause to be corrected any information that is inaccurate, incomplete or ambiguous with regard to the purpose for which it was collected, contained in a document concerning him in any record established in his respect.

He must also respect the right of his client to cause to be deleted any information that is outdated or not justified by the object of the record, or to prepare written comments and file them in the record.

60.7. Every professional must furnish and at all times maintain security to cover any liability he may incur because of any fault committed in the practice of his profession. A professional who complies with a regulation of the order under paragraph d of section 93 fulfils this obligation.

## DIVISION V ADMINISTRATION

### § 1. — *The board of directors*

61. An order shall be administered by a board of directors consisting of a president and a number of directors to be determined in a regulation under paragraph e of section 93. That number must be

(1) at least 8 if the order has fewer than 5,000 members; and

(2) at least 12 if the order has 5,000 members or more.

Le président et tous les administrateurs doivent être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné.

62. Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.

Le Conseil d'administration, notamment:

1° nomme le secrétaire de l'ordre;

2° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

3° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre;

4° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos;

5° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.

62.1. Le Conseil d'administration peut:

The president and all the directors must be domiciled in Québec; if the president or any director ceases to be domiciled in Québec during his term, he is deemed to have resigned.

62. The board of directors shall have the general administration of the affairs of the order and shall see to the application of this Code, the Act or the letters patent constituting the order, the amalgamation or integration order and the regulations made under this Code or such Act. It shall exercise all the rights, powers and prerogatives of the order, except those within the competence of the members of the order in general meeting. Unless otherwise provided by this Code or such Act, it shall exercise them by resolution.

The board of directors shall, in particular,

(1) appoint the secretary of the order;

(2) require its members and the employees of the order to take an oath of discretion, and determine the form of the oath; however, the oath shall not be construed as prohibiting the sharing of information or documents within the order for the protection of the public;

(3) make sure that activities, refresher courses or training periods are offered to the members of the order;

(4) give any advice it considers expedient to the Minister, the Office, the Interprofessional Council, educational institutions or any other person or body it sees fit;

(5) cooperate with the authorities of the educational institutions concerned in Québec, in accordance with the terms and conditions set under the second paragraph of section 184, in the development and review of programs of study leading to diplomas giving access to a permit or a specialist's certificate, of the standards that the board of directors must prescribe by a regulation under paragraph c of section 93 and, where applicable, of the other terms and conditions that the board of directors may determine by a regulation under paragraph i of section 94, together with standards of equivalence for those terms and conditions that the board of directors may prescribe in that regulation.

62.1. The board of directors may

1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3; les membres d'un tel comité prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre;

3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas.

62.2. Tout professionnel doit, selon les conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration, informer l'ordre dont il est membre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard.

63. Le président et les administrateurs, à l'exception de ceux que nomme l'Office en application de l'article 78, sont élus conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 65. Ils sont élus aux dates et pour les mandats n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont rééligibles sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement.

L'Office peut ordonner la tenue d'une élection à la date qu'il fixe, sur avis du secrétaire d'un ordre, dans les cas suivants:

1° une élection n'a pas eu lieu conformément au premier alinéa ou conformément à la loi constituant l'ordre professionnel;

2° il n'y a pas quorum au Conseil d'administration,

(1) delegate to a committee it creates for that purpose the power to decide any application preceding admission to the profession as well as its powers under sections 45 to 45.3, 46.0.1, 48 to 52.1 and 55 to 55.3; the members of such a committee shall take the oath set out in Schedule II; however, the oath shall not be construed as prohibiting the sharing of information or documents within the order for the protection of the public;

(2) establish rules for the carrying on of its business, including the number of meetings and the intervals at which they are to be held, and rules concerning the administration of the order's property;

(3) determine the means of communication through which members of the board of directors or the executive committee who are not present or physically in attendance at the place where a meeting of the board or the committee is being held may express their opinion with a view to the making of a decision, determine conditions for the use of such means of communication and, for the purposes of the fourth paragraph of section 79, the second paragraph of section 84 and the second paragraph of section 99, determine what constitutes a failure to express one's opinion or an impediment, as the case may be.

62.2. A professional must, in accordance with the terms and conditions determined by the board of directors, inform the order of which he is a member of any professional liability claim against him filed with his insurer and of any notice of loss he files with his insurer with respect to professional liability.

63. The president and the directors, except those appointed by the Office under section 78, shall be elected in accordance with a regulation under section 65. They shall be elected on the dates and for the terms not exceeding four years determined in a regulation under paragraph b of section 93; they are reeligible unless they have served the maximum number of consecutive terms that may be determined by the Order in the regulation.

On the advice of the secretary of an order, the Office may order that an election be held on the date it fixes, where

(1) an election has not been held in accordance with the first paragraph or in accordance with the Act constituting the professional order; or

(2) the board of directors does not have a quorum by

pour cause de vacance.

L'Office peut ordonner de nouveau la tenue d'une élection à la date qu'il fixe ou nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace dans les cas suivants:

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du deuxième alinéa n'a pas eu lieu;

2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue de l'élection ordonnée en vertu du deuxième alinéa.

L'Office peut nommer une personne éligible pour remplir un poste vacant pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur qu'elle remplace, dans les cas suivants:

1° l'élection qu'il a ordonnée en vertu du troisième alinéa n'a pas eu lieu;

2° le quorum du Conseil d'administration ne peut être obtenu malgré la tenue d'une élection ordonnée en vertu du troisième alinéa.

64. L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que l'assemblée générale détermine:

a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;

b) soit au suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret.

Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe b de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur.

65. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'ordre, le Conseil d'administration, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Conseil d'administration de l'ordre. Ces régions sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret

reason of a vacancy.

The Office may again order that an election be held on the date it fixes or may appoint an eligible person to a vacant office for the unexpired portion of the term of the director whom he replaces where

(1) the election ordered by the Office under the second paragraph has not been held; or

(2) the board of directors does not have a quorum despite the holding of the election ordered under the second paragraph.

The Office may appoint an eligible person to a vacant office for the unexpired portion of the term of the director whom he replaces, where

(1) the election ordered by the Office under the third paragraph has not been held; or

(2) the board of directors does not have a quorum despite the holding of the election ordered under the third paragraph.

64. The president shall be elected by one of the following modes, determined by the general meeting:

(a) by a general vote of the members of the order, by secret ballot;

(b) by the vote of the elected directors, who shall elect the president from among their number by secret ballot.

If the president is elected in accordance with subparagraph b of the preceding paragraph, the board of directors shall be deemed regularly constituted notwithstanding that the number of directors is reduced by one.

No member may be a candidate, at the same time, for the office of president and for the office of director.

65. To ensure adequate regional representation on the board of directors of the order, the board of directors shall, by regulation, determine the number of regions, delimit them and establish how each such region is to be represented in terms of the number of elected directors on the board of directors of the order. Such regions shall be delimited with reference to the description and map of the boundaries in Schedule I to the Décret concernant la révision des limites des

concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

Si le nombre de membres d'un ordre n'est pas assez élevé pour justifier une division du territoire du Québec en régions, le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer que l'ensemble de ce territoire forme une seule région.

Ce règlement peut prévoir, au sein du Conseil d'administration, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre et, à cette fin, déterminer les secteurs d'activité visés, fixer le nombre d'administrateurs les représentant et en établir le mode de représentation parmi les administrateurs.

66. (Abrogé).

66.1. Seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection perd son éligibilité pour l'élection en cours.

Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'ordre qui y ont leur domicile professionnel.

67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'ordre au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 45 jours. Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'ordre ou par le nombre de membres que peut déterminer le Conseil d'administration dans ce règlement.

Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'ordre.

Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.

68. Seuls peuvent signer un bulletin de présentation

régions administratives du Québec (chapter D-11, r. 1).

If the number of members of the order is not sufficient to justify dividing the territory of Québec into regions, the board of directors may prescribe by regulation that all of such territory shall constitute a single region.

The regulation may provide, within the board of directors, for representation of the sectors of professional activity of the members of the order and, for that purpose, may determine the activity sectors concerned, fix the number of directors representing them and establish how the sectors are to be represented among the directors.

66. (Repealed).

66.1. Only those members of the order who are entered on the roll and whose right to engage in professional activities is not restricted or suspended at least 45 days before the date set for the closing of the poll may be candidates. However, the board of directors may, in a regulation under paragraph b of section 93, set a longer period of up to 60 days. A candidate who is struck off the roll or whose right to engage in professional activities is restricted or suspended before the election is no longer eligible for the election in progress.

Only those members of the order who have their professional domiciles in a particular region may be candidates in that region.

67. Candidates for the office of director shall be proposed by way of a nomination paper signed by the candidate and delivered to the secretary of the order at least 30 days before the date fixed for the closing of the poll. However, the board of directors may, in a regulation under paragraph b of section 93, fix a longer period of up to 45 days. The nomination paper must also be signed by five members of the order or by such number of members as may be determined by the board of directors in the regulation.

The same applies to the candidates for the office of president, if the president is elected by a general vote of the members of the order.

If only one candidate is proposed for an office within the fixed time, the secretary shall immediately declare him elected.

68. Only those professionals who have their



d'un candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée les professionnels qui y ont leur domicile professionnel.

69. Au moins quinze jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire de l'ordre transmet à chacun des membres de l'ordre ayant droit de vote les documents suivants, en même temps qu'il les avise de cette date:

a) un bulletin de vote certifié par le secrétaire, indiquant les noms des candidats aux postes d'administrateurs dans la région où chaque membre peut exercer son droit de vote et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR» et le nom de l'ordre;

b) dans les cas où le président est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, un bulletin de vote certifié par le secrétaire indiquant les noms des candidats au poste de président et une enveloppe destinée à recevoir ce bulletin de vote, sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» et le nom de l'ordre;

c) une enveloppe adressée au secrétaire de l'ordre et sur laquelle sont écrits le mot «ÉLECTION», le nom du votant, son adresse et la région dans laquelle il peut exercer son droit de vote;

d) tout autre document que peut prescrire le Conseil d'administration dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93.

70. Tous les bulletins de vote et les enveloppes destinés à servir à une élection doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

Chaque bulletin contient à droite du nom de chaque candidat, un espace réservé à l'exercice du droit de vote.

71. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'ordre le 45<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin et le sont demeurées. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours.

Elles expriment leur vote en marquant le bulletin de vote dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire.

professional domiciles in a particular region may sign the nomination paper of a candidate for the office of director in that region.

69. At least fifteen days before the date fixed for the closing of the poll, the secretary of the order shall send to each member of the order entitled to vote the following documents at the same time as he advises him of such date:

(a) a ballot paper certified by the secretary, stating the names of the candidates for the office of director in the region in which each member may exercise his right to vote and an envelope in which to insert the ballot paper, bearing the words "BALLOT PAPER DIRECTOR" and the name of the order;

(b) where the president is elected by a general vote of the members of the order, ballot paper certified by the secretary stating the names of the candidates for the office of president and an envelope in which to insert the ballot paper, bearing the words "BALLOT PAPER PRESIDENT" and the name of the order;

(c) an envelope addressed to the secretary of the order bearing the word "ELECTION", the name of the voter, his address and the name of the region in which he may exercise his right to vote;

(d) any other document that may be prescribed by the board of directors in a regulation under paragraph b of section 93.

70. All the ballot papers and envelopes to be used at an election shall be in the same form and as nearly alike as possible.

Each ballot shall contain a blank space for voting purposes to the right of the name of each candidate.

71. Only the persons who were members of the order 45 days before the date fixed for the closing of the poll and still are may vote. However, the board of directors may, in a regulation under paragraph b of section 93, fix a longer period of up to 60 days.

They shall cast their vote by marking the ballot paper within one or more of the blank spaces provided for that purpose, according to whether there are one or more candidates to be elected.

<p>72. Le votant transmet son bulletin de vote ou, si le président est élu au suffrage universel, ses bulletins de vote au secrétaire de l'ordre dans l'enveloppe visée au paragraphe c de l'article 69 et qui lui a été envoyée à cette fin.</p>	<p>72. The voter shall send his ballot paper, or his ballot papers if the president is elected by a general vote, to the secretary of the order in the envelope referred to in paragraph c of section 69 sent to him for that purpose.</p>
<p>73. Le secrétaire de l'ordre dépose dans une boîte de scrutin scellée, sans les ouvrir, toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote qu'il reçoit avant la clôture du scrutin.</p>	<p>73. The secretary of the order shall, without opening them, deposit in a sealed ballot box all the envelopes containing ballot papers he receives before the closing of the poll.</p>
<p>74. Dans les dix jours de la date de la clôture du scrutin, le secrétaire de l'ordre procède au dépouillement du vote en présence des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration; ces scrutateurs doivent être au nombre de trois à moins que le Conseil d'administration n'en fixe un nombre supérieur dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93.</p>	<p>74. Within ten days following the date of the closing of the poll, the secretary of the order shall proceed to the counting of the votes in the presence of the scrutineers designated by the board of directors; the number of such scrutineers must be three or such greater number as the board of directors may fix in a regulation under paragraph b of section 93.</p>
<p>Tout bulletin de vote marqué dans un ou plusieurs des espaces réservés à l'exercice du droit de vote est reconnu valide.</p>	<p>Any ballot paper marked within one or more of the blank spaces provided for that purpose shall be considered valid.</p>
<p>Toutefois, doit être rejeté un bulletin qui:</p>	<p>However, the secretary of the order shall reject a ballot paper if it</p>
<p>1° n'est pas certifié par le secrétaire de l'ordre;</p>	<p>(1) was not certified by the secretary of the order;</p>
<p>2° n'a pas été marqué;</p>	<p>(2) is not marked;</p>
<p>3° a été marqué en faveur de plus de candidats qu'il n'y en a à élire;</p>	<p>(3) is marked for more candidates than there are to elect;</p>
<p>4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;</p>	<p>(4) is marked for a person who is not a candidate;</p>
<p>5° a été marqué ailleurs que dans l'espace prévu;</p>	<p>(5) is marked outside the space provided for voting purposes;</p>
<p>6° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;</p>	<p>(6) bears a fanciful or injurious marking; or</p>
<p>7° porte une marque permettant d'identifier l'électeur.</p>	<p>(7) bears a mark by which the elector can be identified.</p>
<p>Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif qu'une marque dépasse l'espace réservé à l'exercice du droit de vote ou qu'il n'est pas complètement rempli.</p>	<p>No ballot paper may be rejected for the sole reason that the mark extends beyond the space provided for voting purposes or that the space is not completely filled in.</p>
<p>Au cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu.</p>	<p>In case of a tie-vote, a drawing of lots determines which candidate is elected.</p>
<p>75. Les administrateurs élus doivent avoir leur domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'ils représentent.</p>	<p>75. The elected directors must have their professional domiciles in the region or one of the regions they represent.</p>

Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il cesse d'avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions qu'il représente.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'administrateur élu qui exerce le mandat de président.

76. Le président et les administrateurs élus doivent être des membres de l'ordre.

Ils entrent en fonction à la date et au moment fixés conformément au paragraphe b de l'article 93 et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau.

77. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à remplir, les postes vacants sont comblés par des membres de l'ordre nommés par ceux qui ont été élus membres du Conseil d'administration. Les personnes ainsi nommées sont réputées des administrateurs élus du Conseil d'administration.

78. Lorsque le Conseil d'administration comprend huit ou neuf administrateurs, deux d'entre eux, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend de 10 à 12 administrateurs, trois d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Lorsque le Conseil d'administration comprend 13 administrateurs ou plus, quatre d'entre eux, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office.

Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont à partir d'une liste que dresse l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socioéconomiques. L'Office peut également consulter l'ordre concerné avant d'y nommer un administrateur.

Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont

An elected director shall be deemed to have resigned from the time he ceases to have his professional domicile in the region or one of the regions he represents.

The first and second paragraphs do not apply to the elected director who holds the office of president.

76. The president and the directors elected must be members of the order.

They shall enter into office on the date and at the time fixed under paragraph b of section 93 and remain in office until their death, resignation or replacement, the restriction or suspension of their right to engage in professional activities or their striking off the roll.

77. If the number of candidates elected is less than the number of offices to be filled, the vacant positions shall be filled by members of the order appointed by those who have been elected members of the board of directors. The persons so appointed shall be deemed to be elected directors of the board of directors.

78. If the board of directors consists of eight or nine directors, two directors, of whom at least one is not a member of a professional order, shall be appointed by the Office.

If the board of directors consists of 10 to 12 directors, three directors, of whom at least two are not members of a professional order, shall be appointed by the Office.

If the board of directors consists of 13 or more directors, four directors, of whom at least two are not members of a professional order, shall be appointed by the Office.

The directors appointed by the Office under this Code or the Act constituting an order shall be appointed from a list drawn up by the Office after consultation with the Interprofessional Council and different socio-economic organizations. The Office may also consult the order concerned before appointing one of its directors.

The directors appointed by the Office by virtue of this Code or of the constituting Act of an order shall be appointed for the same term as the elected directors and shall perform the same duties, have the same powers and be subject to the same obligations as the latter. The directors appointed by the Office shall be

droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Conseil d'administration au fur et à mesure de leur entrée en fonction.

79. Toute vacance à un poste d'administrateur élu est remplie au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres élus du Conseil d'administration ou selon un autre mode d'élection déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

Le nouvel administrateur doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace, à moins qu'il ne s'y trouve aucun candidat pour combler la vacance.

Toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur que nomme l'Office conformément à l'article 78.

Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, d'assister à trois séances consécutives du Conseil d'administration ou de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance.

80. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'ordre. À cette fin, il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des

entitled, to the extent and on the conditions determined by the Government, to an attendance allowance and to the reimbursement of reasonable expenses incurred by them in the performance of their duties. The allowance and the amount of reimbursement shall be payable by the Office.

Notwithstanding any inconsistent provision, the directors appointed by the Office shall form an integral part of the board of directors as and when they take office.

79. Any vacancy in the office of an elected director shall be filled by an election by secret ballot held among the elected members of the board of directors or according to another mode of election determined by a regulation under paragraph b of section 93. The term of office of the person so elected shall end upon the expiry of that of the person whom he replaces.

The new director shall have his professional domicile in the region or one of the regions represented by the director whom he replaces unless there is no candidate from that region or those regions to fill the vacancy.

Any vacancy in the office of an appointed director shall be filled for the unexpired portion of the term by a new director appointed by the Office in accordance with section 78.

Any director who, without a reason considered valid by the board of directors, fails to attend three consecutive meetings of the board of directors or to express an opinion through a means of communication and subject to the conditions determined by the board of directors under paragraph 3 of section 62.1, shall be replaced in accordance with the provisions applicable in the case of a vacancy.

80. The president exercises a right of general supervision over the affairs of the order. To that end, the president may require information from a member of a committee created by the board of directors, an employee of the order or any person exercising a function within the order as provided for in this Code or the Act constituting the order, including a syndic in regard to the conduct, or the progress, of an inquiry.

The president shall preside at the meetings of the board of directors and over the proceedings of the general meeting of members of the order; the president is responsible for the administration of the affairs of the board and the carrying out of its decisions and the decisions of the general meeting;

<p>membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité.</p> <p>Le président ne peut agir à titre de secrétaire de l'ordre ni exercer les fonctions que le code ou la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre attribue au secrétaire.</p> <p>81. Au cas de vacance au poste de président, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée de son mandat par l'un des administrateurs élus désigné par le Conseil d'administration ou selon un autre mode déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93.</p> <p>En cas d'empêchement d'agir du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement.</p> <p>82. Les membres du Conseil d'administration tiennent le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et exercer tous les droits, pouvoirs et prérogatives que l'article 62 confie au Conseil d'administration. Toutefois, ils doivent se réunir au moins trois fois par année.</p> <p>83. Des séances extraordinaires du Conseil d'administration sont tenues à la demande du président ou du quart des membres du Conseil d'administration.</p> <p>84. Le quorum du Conseil d'administration est de la majorité des membres du Conseil d'administration; une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1.</p> <p>Ces membres sont tenus de voter ou de s'exprimer de la manière prévue par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou motif de récusation jugé suffisant par le président.</p> <p>Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.</p> <p>85. Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'ordre, un syndic, ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe a de</p>	<p>the president shall co-ordinate the work of the board and of the general meeting and ensure continuity.</p> <p>The president may not act as the secretary of the order, or exercise the functions assigned to the secretary by this Code or the Act constituting the professional order of which he is a member.</p> <p>81. If the office of president becomes vacant, the president shall be replaced for the unexpired portion of his term by one of the elected directors designated by the board of directors or in another way determined by regulation under paragraph b of section 93.</p> <p>If the president is unable to act, the board of directors may designate an elected director to exercise the president's functions for the duration of the inability to act.</p> <p>82. The members of the board of directors shall hold the number of meetings required to carry out the functions and exercise all the rights, powers and prerogatives that section 62 confers on the board of directors. However, they must meet at least three times a year.</p> <p>83. Special meetings of the board of directors shall be held at the request of the president or one-quarter of the members of the board of directors.</p> <p>84. A majority of the members of the board of directors shall constitute a quorum; every decision shall be taken by a majority of the members present or of those members who express their opinion on the decision through a means of communication and subject to the conditions determined by the board of directors under paragraph 3 of section 62.1.</p> <p>The members must vote or express their opinion as determined by the board of directors under paragraph 3 of section 62.1, except if there is an impediment determined by the board of directors or a ground for recusation considered sufficient by the president.</p> <p>In the case of a tie-vote, the president shall have a casting vote.</p> <p>85. Despite any inconsistent provision, a two-thirds majority vote of the members of the board of directors is required to dismiss the secretary of the order, a syndic or a person to whom a regulation under paragraph a of section 94 applies.</p>
---	--

l'article 94.

Le Conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée. L'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration avise l'Office des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.

Un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un ordre de destituer une personne visée par le présent article.

85.1. Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.

Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.

85.2. Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes d et g de l'article 93, la somme nécessaire

The board of directors may dismiss a syndic only if a written notice to attend is sent to him at least 30 days before the date of the meeting of the board of directors at which the resolution proposing the dismissal is to be presented. The notice shall set out the reasons for the proposed dismissal and inform the syndic of his right to be heard by the board of directors.

The board of directors shall notify the Office of the reasons for the dismissal of a syndic within 30 days of its decision.

The order's power to dismiss a person under this section may not be limited by a contract of employment or a collective agreement.

85.1. The board of directors shall determine the annual assessment and any supplementary or special assessment to be paid by the members of the order or certain classes of members on the basis of the professional activities in which they engage, and the date by which the assessment must be paid.

To come into force, a resolution passed by the board of directors under the first paragraph must be approved by a majority of the members of the order who vote on the matter, except in the case of a resolution proposing a supplementary assessment that has become necessary for the order to satisfy its obligations under a regulation of the Office under subparagraph 6 of the third paragraph of section 12 or a regulation of the Government under section 184, to pay expenses resulting from the payment of compensation or expenses related to the procedure for recognizing the equivalence of diplomas issued outside Québec or the equivalence of training, or related to the carrying out of the provisions of this Code that pertain to professional discipline or inspection.

A resolution determining an annual assessment is applicable for the year for which the assessment has been determined and it remains applicable, so long as it is not amended, for each subsequent year. A resolution determining a supplementary or special assessment is applicable for the specific purposes and the duration it specifies.

85.2. The board of directors shall compute, in accordance with the regulations made under paragraphs d and g of section 93, the amount required

pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe g de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

La somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

85.3. Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut:

1° dans le délai fixé, d'acquitter les cotisations et la contribution visées au paragraphe 2° de l'article 46;

2° dans le délai fixé, de fournir une garantie ou de verser la somme visées au paragraphe 3° de l'article 46;

3° de respecter les termes de l'entente prévue au paragraphe 4° ou 4.1° de l'article 46;

4° d'acquitter les frais visés au paragraphe 5° de l'article 46.

86. (Abrogé).

86.0.1. Le Conseil d'administration peut, notamment:

1° publier tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'ordre ou de ses membres;

2° former des comités, déterminer leurs pouvoirs et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs membres;

to defray the operating cost of the group plan or the professional liability insurance fund, apportion that amount among all the members of the order or certain classes of them or, if so provided by the regulation under paragraph g of section 93, solely among the members who carry on their professional activities within a partnership or a company in accordance with section 187.11, and determine when and where that amount must be paid, the whole in accordance with the conditions and procedures it determines; for that purpose, the board of directors may determine the amount payable by a member on the basis of the risk represented by the class to which he belongs and in view of the claims filed under the group plan or the professional liability insurance fund for any fault committed by that member in the practice of his profession.

The amount required to defray the operating cost of the group plan or the professional liability insurance fund includes premiums, administration costs, contributions to the group plan or professional liability insurance fund and any other expenses inherent in the operation of such a plan or fund.

85.3. The board of directors shall strike off the roll a member who

(1) fails to pay the assessments and the contribution referred to in paragraph 2 of section 46 within the period specified;

(2) fails to furnish the security or pay the amount referred to in paragraph 3 of section 46 within the period specified;

(3) fails to comply with the terms of the agreement referred to in paragraphs 4 and 4.1 of section 46; or

(4) fails to pay the fees referred to in paragraph 5 of section 46.

86. (Repealed).

86.0.1. The board of directors may, in particular,

(1) publish any periodical, leaflet or information concerning the activities of the order or its members;

(2) form committees, determine their powers and fix the salary, fees or indemnities of their members;

3° instituer en faveur des membres de l'ordre ou de ses employés une caisse de bienfaisance ou un régime de retraite conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

4° établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'ordre et organiser pour eux des régimes d'assurance-groupe;

5° établir et administrer au profit des membres de l'ordre qui sont dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément aux articles 1339 à 1344 du Code civil;

6° établir et administrer un fonds afin de promouvoir la formation, l'information, la qualité des services professionnels et la recherche;

7° conclure une entente avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales;

8° prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession;

9° (paragraphe remplacé);

10° imposer à toute personne qui demande un permis ou son inscription au tableau l'obligation de prêter le serment dont il établit la formule;

11° prescrire que des frais, dont le montant est fixé par l'Office en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.3, sont exigibles de la personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4;

12° suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent.

86.1. Le Conseil d'administration peut créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la Loi sur les assurances (chapitre A-32).

La résolution créant le fonds n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances.

Les réclamations fondées sur la responsabilité

(3) establish a benevolent fund or a pension plan, in accordance with the Supplemental Pension Plans Act (chapter R-15.1), for the benefit of the members or employees of the order;

(4) establish and administer a retirement fund for the members of the order and organize group insurance plans on their behalf;

(5) establish and administer a contingency fund, the assets of which are invested in accordance with articles 1339 to 1344 of the Civil Code, for the benefit of members of the order in need;

(6) establish and administer a fund to promote training, information, the quality of professional services and research;

(7) enter into an agreement with any body to facilitate mutual recognition of the qualifications required for the issue of permits, specialist certificates or special authorizations;

(8) prescribe the formalities and administration costs payable for requests addressed to the order by the members or by applicants for admission to the profession;

(9) (paragraph replaced);

(10) require any person applying for a permit or for entry on the roll to take the oath in the form established by the board of directors;

(11) prescribe that fees in the amount fixed by the Office pursuant to paragraph 2 of section 12.3, shall be charged to a person who requests an opinion from the review committee in accordance with section 123.4;

(12) Suggest a tariff of professional fees that the members of the order may apply in respect of the professional services they render.

86.1. The board of directors may set up a professional liability insurance fund and administer it in accordance with the Act respecting insurance (chapter A-32).

The resolution creating the fund is effective only if the Minister of Finance authorizes the professional order to act as insurer in accordance with section 174.5 of the Act respecting insurance.

Professional liability claims for any professional fault



professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur les assurances ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11.

87. Le Conseil d'administration doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres:

1° des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts;

2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ainsi que des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

6° des dispositions identifiant, s'il y en a, des

committed, by persons who have ceased being members of the order for five years or less, while they were still members and were contributing to the fund must be paid out of the equity of the fund and according to the limits and the conditions and procedures determined by the board of directors.

Nothing in this Code shall prevent a professional order from setting up, acquiring or managing an insurance company to insure its members in respect of professional liability and, where applicable, other risks referred to in the second paragraph of section 220 of the Act respecting insurance, or the liability of a partnership or company which may arise from fault on the part of members authorized to carry on their professional activities within the partnership or company in accordance with section 187.11.

87. The board of directors must make, by regulation, a code of ethics governing the general and special duties of the professional towards the public, his clients and his profession, particularly the duty to discharge his professional obligations with integrity. Such code must contain, inter alia:

(1) provisions to prevent conflict of interest situations;

(2) provisions defining, if applicable, the professions, trades, industries, businesses, offices or duties incompatible with the dignity or practice of the profession;

(3) provisions to preserve the secrecy of confidential information that becomes known to the members of the order in the practice of their profession, and provisions setting out the conditions on which a professional may, in accordance with the third paragraph of section 60.4, communicate the information described in that paragraph and the procedure applicable;

(4) provisions setting out the conditions and procedure applicable to the exercise of the rights of access and correction provided for in sections 60.5 and 60.6, and provisions concerning a professional's obligation to release documents to his client;

(5) provisions setting out conditions, obligations and, where applicable, prohibitions in respect of advertising by the members of the order;

(6) provisions identifying offences, if any, for the

infractions aux fins de l'application des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 45 ou du premier alinéa de l'article 55.1.

88. Le Conseil d'administration d'un ordre dont des membres réclament des honoraires doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter.

Ce règlement doit contenir, entre autres:

1° des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si le compte a déjà été acquitté, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les 45 jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte ou dans un délai plus long que fixe le règlement. Lorsque plusieurs comptes sont émis concernant un même service professionnel ou qu'un compte est payable en plusieurs versements, le délai pour demander la conciliation commence à courir à partir de la date de la réception du plus récent compte ou de la plus récente échéance d'un versement et la demande peut couvrir l'ensemble des comptes émis ou des versements échus dans l'année qui la précède. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues;

2° des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;

3° des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.

Ce règlement peut prévoir les frais exigibles lors d'une demande d'arbitrage. Dans un tel cas, le conseil d'arbitrage doit se prononcer sur le remboursement de ces frais.

Ce règlement peut également prévoir des dispositions permettant au conseil d'arbitrage, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, d'y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

Le conseil d'arbitrage peut notamment considérer la

purposes of subparagraphs 5 and 6 of the first paragraph of section 45 or of the first paragraph of section 55.1.

88. The board of directors of an order whose members charge fees must establish, by regulation, an accounts conciliation and arbitration procedure that may be used by persons to whom fees are charged.

The regulation shall include

(1) Provisions allowing a person to use the procedure if the account has already been paid in whole or in part, provided the application for conciliation is made within 45 days after the day the person received the account or within a longer time prescribed by the regulation. If two or more accounts were issued for the same professional service or if an account is payable in instalments, the time to apply for conciliation runs from the date of receipt of the most recent account or from the most recent instalment due date, and the application may cover all the accounts issued or instalments due in the year preceding the application. If the member has withdrawn or withheld sums from funds held or received for or on behalf of the person, the time runs from the time the person became aware that the sums were withdrawn or withheld;

(2) provisions for the setting up of a council of arbitration with the power to determine the amount of any reimbursement to which a person may be entitled;

(3) provisions for the arbitration of accounts by a council of arbitration composed of one or three arbitrators, according to the amount of the dispute as prescribed in the regulation.

The regulation may specify the fees payable on applying for arbitration. In such a case, the arbitration council must rule on the reimbursement of such fees.

The regulation may also contain provisions which, when all or part of the account in dispute is maintained or when a reimbursement is granted, enable the council of arbitration to add interest and an indemnity, computed in accordance with articles 1618 and 1619 of the Civil Code, from the date of the application for conciliation.

The arbitration council may, in particular, consider

qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés.

Malgré toute disposition d'un règlement prévue en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa, la conciliation d'un compte peut être demandée dans les 45 jours suivant une décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si ce compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage.

Le membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration du délai accordé pour faire une demande de conciliation. Toutefois, le membre peut intenter cette action avant l'expiration de ce délai, avec l'autorisation de la personne que le Conseil d'administration indique dans le règlement, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

89. Les membres d'un ordre ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration l'autorise expressément par règlement.

Le Conseil d'administration qui autorise les membres de l'ordre à détenir de telles sommes ou biens doit, par règlement, sous réserve de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), déterminer à l'égard de ces sommes ou de ces biens:

1° les modalités et les normes de détention et de disposition;

2° les modalités et les normes relatives à la tenue et à l'inspection des livres et registres des membres et, s'il y a lieu, celles relatives à la tenue et à l'inspection d'un compte en fidéicommiss.

89.1. Le Conseil d'administration qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens indemnise un réclamant à la suite de l'utilisation par un membre de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il ne peut cependant indemniser un réclamant qui a remis des sommes ou des biens à un membre à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes ou les biens seraient utilisés à des fins inappropriées.

Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer:

the quality of the services rendered in relation to the fees charged.

Despite any provision of a regulation under subparagraph 1 of the second paragraph, account conciliation may be applied for within 45 days after a decision of the disciplinary council that expressly calls into question the quality or the relevance of a professional act that is charged for in the account, except if the account has already been referred to conciliation or arbitration.

The member may not institute proceedings in respect of an account until the time allowed to apply for conciliation has expired. However, the member may institute proceedings before that time has expired, with the authorization of the person indicated by regulation of the board of directors, where there is a risk that recovery of the account will be imperilled unless proceedings are instituted.

89. The members of an order may not, in the practice of their profession, hold funds or property, including advances on fees, on behalf of a client or another person, unless it is expressly authorized by the board of directors by regulation.

If it authorizes the members of the order to hold such funds or property, the board of directors must, subject to the Unclaimed Property Act (chapter B-5.1), determine by regulation

(1) procedures and standards for holding and disposing of such funds or property; and

(2) procedures and standards for keeping and auditing members' books and registers and, if applicable, for holding and auditing a trust account.

89.1. A board of directors that makes a regulation under section 89 authorizing the members of the order to hold funds or property must compensate a claimant if a member uses such funds or property for purposes other than those for which they were entrusted to the member in the practice of his profession. The board of directors may not, however, compensate a claimant who entrusted funds or property to a member for illicit purposes or who knew or ought to have known that the funds or property would be used inappropriately.

The board of directors must determine by regulation

1° la procédure d'indemnisation;

2° s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant.

Ce règlement peut prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un réclamant concernant un membre et celui pouvant être versé à l'ensemble des réclamants concernant un membre.

Lorsque plusieurs réclamations sont présentées concernant un membre et que le total de ces réclamations, après application de la limite prescrite à l'égard de chacun des réclamants, excède la limite prescrite à l'égard de l'ensemble des réclamants, l'indemnité est répartie au prorata du montant fixé par le Conseil d'administration à l'égard de chacune des réclamations.

Une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration aux fins de l'application du présent article peut faire enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. L'article 114 s'applique à cette enquête compte tenu des adaptations nécessaires. Le Conseil d'administration peut également déléguer à ce comité le pouvoir de décider d'une réclamation.

La personne ou les membres d'un comité mentionnés au quatrième alinéa prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Le Conseil d'administration qui indemnise un réclamant est subrogé dans les droits de ce dernier et la prescription ne court contre lui qu'à compter du jour du versement de l'indemnité.

90. Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'ordre.

Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer les modalités de nomination d'inspecteurs ou d'experts pour assister le comité et déterminer les obligations que peut recommander le comité en outre des stages ou cours de perfectionnement qu'il peut recommander en vertu de l'article 113. Il peut en outre, dans ce règlement, prévoir la nomination par le

(1) the compensation procedure; and

(2) if appropriate, conditions for the setting up of a compensation fund and rules for the administration and investment of the sums making up the fund.

The regulation may prescribe the maximum compensation payable, in particular, the maximum amount that may be paid to a claimant in respect of a member and the maximum amount that may be paid to all claimants who have filed a claim in respect of a member.

If two or more claims are filed in respect of a member and the total amount claimed, after application of the limit prescribed for each claimant, exceeds the limit prescribed for all claimants, the amount of compensation is set by the board of directors and paid in proportion to the amount of each claim.

A person, a committee or a committee member designated by the board of directors for the purposes of this section may conduct an inquiry and report to the board of directors on any claim. Section 114 applies to the inquiry, with the necessary modifications. The board of directors may also delegate the power to decide a claim to such a committee.

The person or the committee members referred to in the fourth paragraph shall take the oath set out in Schedule II; however, the oath shall not be construed as prohibiting the sharing of information or documents within the order for the protection of the public.

If it compensates a claimant, the board of directors is subrogated to the claimant's rights, and prescription only runs from the day the compensation is paid.

90. The board of directors must determine, by regulation, the composition, the number of members and the procedure of the professional inspection committee of the order.

The board of directors may, in the regulation, determine a procedure for appointing inspectors or experts to assist the committee, and determine the requirements the committee may recommend in addition to the recommendations regarding refresher courses or periods of refresher training it may make under section 113. The board of directors may also, in

Conseil d'administration d'une personne responsable de l'inspection professionnelle, lui déléguer les pouvoirs qu'exerce le comité ou un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 et déléguer alors au comité les pouvoirs exercés par le Conseil d'administration en vertu de ces articles.

91. Le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien par un professionnel dans l'exercice de sa profession des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements ainsi que des biens qui lui sont confiés par un client ou par une autre personne.

Il doit, dans ce règlement, déterminer également les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, ainsi que celles de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration et de garde provisoire des biens qui lui sont confiés par un client ou par une autre personne, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice, de révocation de son permis ainsi que dans le cas où un professionnel accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés.

Le Conseil d'administration peut, dans ce règlement, déterminer des normes sur la tenue par un professionnel de tout cabinet de consultation et de ses autres bureaux.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le Conseil d'administration peut prendre possession des dossiers et des biens détenus par le professionnel ou requérir leur remise à un cessionnaire ou gardien provisoire. Il fixe alors par résolution la rémunération et les termes du mandat du cessionnaire ou gardien provisoire ainsi que les modalités de recouvrement, auprès d'un professionnel ou de ses ayants cause, des frais et honoraires encourus par le Conseil d'administration, le cessionnaire ou le gardien provisoire.

92. (Abrogé).

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement:

a) fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'ordre;

the regulation, provide for the appointment by the board of directors of a person to be responsible for professional inspection, delegate the powers of the committee or the committee members under sections 55, 112 and 113 to that person, and then delegate the powers of the board of directors under those sections to the committee.

91. The board of directors must, by regulation, determine standards concerning the keeping, holding and maintenance by a professional in the practice of his profession of records, books, registers, medications, poisons, products, substances, apparatus and equipment as well as property entrusted to him by a client or another person.

It must also, in the regulation, determine the rules, terms, conditions and formalities for the preservation, use, management, administration, transfer, assignment, provisional custody and destruction of the records, books, registers, medications, poisons, products, substances, apparatus and equipment of a professional, and the rules, terms, conditions and formalities for the preservation, use, management, administration and provisional custody of property entrusted to him by a client or another person, applicable in the event of his death or his being struck off the roll or ceasing to practise, or in the event of his right to practise being restricted or suspended, his permit being revoked or his accepting an office which prevents him from completing the mandates that have been entrusted to him.

The board of directors may, in the regulation, determine standards for the operation of a consulting room and other offices by a professional.

In cases described in the second paragraph, the board of directors may take possession of the records and the property held by the professional or require their delivery to an assignee or provisional custodian. In such a case, the board of directors shall determine by resolution the remuneration and the responsibilities and powers of the assignee or the custodian and the procedure for the recovery, from the professional or his successors, of expenses incurred or fees paid by the board of directors, the assignee or the custodian.

92. (Repealed).

93. The board of directors must, by regulation,

(a) fix the quorum for general meetings of the members of the order and the manner of calling such

b) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus; ce règlement peut prévoir une limitation du nombre de mandats consécutifs pour lesquels ces personnes peuvent être nommées;

c) fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

c.1) déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe c du présent article ou en vertu du paragraphe i de l'article 94, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

c.2) déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement; il doit également, dans ce règlement, prévoir une révision de la décision, par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue, refusant de reconnaître qu'une de ces conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie;

d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent;

meetings;

(b) fix the date of and procedure for the election of the president and the elected directors, the date and the time they take office and their term of office; the regulation may set a limit on the number of consecutive terms for which they may be appointed;

(c) prescribe standards for equivalence of diplomas issued by educational establishments situated outside Québec, for the purposes of issuing a permit or specialist's certificate, and standards of equivalence of the training of a person who does not hold a diploma required for such purposes;

(c.1) determine a procedure for recognizing an equivalence, standards for which are established in a regulation under paragraph c of this section or paragraph i of section 94, stipulating that a decision must be reviewed by persons other than those who made it;

(c.2) determine the terms and conditions for issuing a permit or a specialist's certificate that are required to give effect to an agreement entered into by the order under an agreement for mutual recognition of professional competence entered into between the Government and another government; the board of directors must also, in the regulation, stipulate that a decision refusing to recognize that one of those conditions, other than professional competence, has been fulfilled must be reviewed by persons other than those who made it;

(d) impose on the members of the order the obligation to furnish and maintain security, by means of an insurance contract or a surety bond or by any other means determined by the regulation, to cover liability for any fault committed in the practice of their profession, or the obligation to join a group plan contract entered into by the order or to contribute to a professional liability insurance fund established for such purposes in accordance with section 86.1. The coverage must extend to any claim filed against a member during the five years following the year he no longer is required to maintain security to cover his liability or following the year he ceases to be a member of the order or during a longer period determined by the order in the regulation. The regulation must prescribe the minimum amount of coverage and may prescribe special rules or exemptions based, in particular, on the professional activities engaged in by the members and the risk they represent;

e) fixer, conformément à l'article 61, le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration;

f) déterminer l'endroit du siège de l'ordre;

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement;

h) fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite en application du paragraphe 3° de l'article 187.11.

94. Le Conseil d'administration peut, par règlement:

a) établir des règles concernant la rémunération de ses membres élus, déterminer les postes au sein de l'ordre dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 et la procédure applicable à une telle destitution, à celle d'un syndic ou à celle du secrétaire de l'ordre, en outre de ce qui est prévu à l'article 85;

b) (paragraphe abrogé);

c) (paragraphe abrogé);

d) (paragraphe abrogé);

e) définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

f) (paragraphe abrogé);

(e) fix, in accordance with section 61, the number of directors of the board of directors;

(f) determine the location of the head office of the order;

(g) pursuant to paragraph 2 of section 187.11, impose on the members referred to therein, on the basis of the risk they represent, the obligation to furnish and maintain coverage, on behalf of the partnership or company, by means of an insurance or suretyship contract or by any other means determined by the regulation, against liabilities of the partnership or company arising from fault in the practice of their profession, or the obligation to join a group plan contract entered into by the order or to contribute to a professional liability insurance fund established for such purposes in accordance with section 86.1; the regulation shall also determine the minimum amount of coverage and prescribe specific rules according to such factors as the nature of the professional activities carried on and the number of members of the order in the partnership or company; the coverage must extend to any claim filed against the partnership or company during the five years following the year the members cease to maintain the coverage, or during a longer period determined by the board of directors in the regulation;

(h) fix the conditions and procedure applicable to a declaration pursuant to paragraph 3 of section 187.11.

94. The board of directors may, by regulation:

(a) establish rules for the remuneration of elected directors, determine the positions within the order whose incumbents may not be dismissed except in accordance with section 85, and the procedure applicable to such a dismissal, and to the dismissal of a syndic or of the secretary of the order, in addition to what is provided in section 85;

(b) (paragraph repealed);

(c) (paragraph repealed);

(d) (paragraph repealed);

(e) define the different classes of specialization within the profession and, where applicable, the conditions of practice;

(f) (paragraph repealed);

*g)* (paragraphe abrogé);

*h)* déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

*i)* déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées; lorsqu'il détermine l'obligation de faire des stages de formation professionnelle, le Conseil d'administration peut en outre déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui effectuent ces stages et prévoir les modalités particulières de contrôle de ces personnes, dont les procédures d'enquête et de plainte ainsi que les sanctions que peut leur imposer le Conseil d'administration en cas de défaut de s'y conformer;

*j)* déterminer les cas qui donnent ouverture à l'application de l'article 55; ce règlement peut également déterminer le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3;

*k)* (paragraphe abrogé);

*l)* (paragraphe abrogé);

*m)* déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

*n)* déterminer ce qu'il accepte pour tenir lieu de tout

*(g)* (paragraph repealed);

*(h)* determine, among the professional activities that may be engaged in by members of the order, those that may be engaged in by the persons or categories of persons indicated in the regulation, in particular persons serving a period of professional training determined pursuant to paragraph *i*, and the terms and conditions on which such persons may engage in such activities; the regulation may determine, from among the regulatory standards applicable to members, those that are applicable to persons who are not members of an order; unless it is for the purpose of authorizing persons registered in a program giving access to a permit issued by the order or serving a period of professional training to engage in a professional activity, the board of directors must, before adopting a regulation under this paragraph, consult any order whose members engage in a professional activity described in the regulation;

*(i)* determine the other terms and conditions for issuing permits or specialist's certificates, in particular the obligation to serve the periods of professional training and to pass the professional examinations it determines; the regulation may also fix standards of equivalence applicable to the terms and conditions determined therein; if it requires periods of professional training, the board of directors may in addition determine, from among the regulatory standards applicable to members, those that are applicable to persons who serve those periods of training, provide for special supervisory procedures for those persons, including inquiry and complaint procedures, and determine the penalties that may be imposed by the board of directors in the case of non-compliance;

*(j)* determine cases in which section 55 may apply; the regulation may also determine a number of years for the purposes of section 45.3;

*(k)* (paragraph repealed);

*(l)* (paragraph repealed);

*(m)* determine categories of permits on the basis of the professional activities that the members may engage in or the titles they may use, and the conditions and restrictions to which members must submit when engaging in such activities or using such titles;

*(n)* determine what is acceptable in lieu of a



document requis aux fins de l'application de l'article 42 ou du paragraphe i du présent article ainsi que les conditions suivant lesquelles il l'accepte;

*o*) déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les membres de l'ordre ou une classe d'entre eux doivent se conformer, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer;

*p*) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement:

1° déterminer les normes relatives au nom de cette société;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre;

3° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre;

4° déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre;

5° définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions;

*q*) déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un

document required for the purposes of section 42 or paragraph i of section 94 of this Code, and the conditions applicable;

*(o)* determine the continuing education requirements, or the framework for those requirements, with which the members or a class of members of the order must comply, in accordance with the conditions set by resolution of the board of directors; the regulation must include the methods for monitoring, supervising or evaluating compliance with the requirements, penalties for a failure to comply with them and, if applicable, possible exemptions from the requirements;

*(p)* authorize the members of the order to carry on their professional activities within a limited liability partnership or a joint-stock company constituted for that purpose and, as appropriate, determine the applicable terms and conditions and restrictions. If the board of directors authorizes the members to carry on their professional activities within a joint-stock company, the regulation may, in particular,

(1) determine standards with regard to the name of the company;

(2) fix, according to whether or not the shares of the company are listed on a stock exchange, the proportion of voting shares that must be held by members of the order;

(3) fix, according to whether or not the shares of the company are listed on a stock exchange, the proportion or number of directors of the company who must be members of the order;

(4) determine, according to whether or not the shares of the company are listed on a stock exchange, conditions governing the transfer of shares, or shares of certain classes, and the exercise of the voting rights of a shareholder whose right to engage in professional activities has been restricted or suspended or who is no longer a member of the order, and, as appropriate, the applicable procedures and restrictions; and

(5) define, if applicable, the professions, trades, industries, businesses, offices or duties incompatible with the status of employee, shareholder or director of the company;

*(q)* determine which legal authorizations to practise a profession outside Québec give access to a permit or a

<p>permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales;</p> <p><i>r</i>) établir des permis spéciaux; ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un permis spécial, les conditions de délivrance du permis, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire, les activités qu'il peut exercer et les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.</p> <p>94.1. Le Conseil d'administration peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.</p> <p>95. Sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.</p> <p>95.0.1. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93 ou des paragraphes i, q ou r de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.</p> <p>L'Office doit, avant d'approuver un règlement mentionné au premier alinéa, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ainsi que, selon le cas, le ministre des Relations internationales ou le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.</p> <p>95.1. (Abrogé).</p> <p>95.2. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes a, b, d, e, f, g ou h de</p>	<p>specialist's certificate, and the conditions for the issue of the permit or the specialist's certificate that are applicable to the holders of the legal authorizations;</p> <p><i>(r)</i> establish special permits; the regulation must contain the reasons justifying the issue of a special permit, the conditions for the issue of the permit, the title, abbreviation and initials its holder may use, the activities the holder may engage in and the conditions the holder must meet to engage in those activities.</p> <p>94.1. The board of directors may, in a regulation that it is authorized to make under this Code or under an Act constituting the professional order, make compulsory a standard established by a government or body. It may provide that reference to such a standard includes any subsequent amendment made to it.</p> <p>95. Subject to sections 95.0.1 and 95.2, every regulation made by the board of directors under this Code or an Act constituting a professional order shall be transmitted to the Office for examination; it shall be submitted, with the recommendation of the Office, to the Government which may approve it with or without amendment.</p> <p>95.0.1. A regulation adopted by the board of directors under paragraph c, c.1 or c.2 of section 93 or paragraph i, q or r of section 94 shall be transmitted for examination to the Office, which may approve it with or without amendment.</p> <p>Before approving a regulation referred to in the first paragraph, the Office must consult the ministers concerned, including the Minister responsible for the administration of legislation respecting the professions, the Minister of Education, Recreation and Sports, the Minister of Employment and Social Solidarity, the Minister of Health and Social Services, the Minister of Immigration and Cultural Communities, the Minister of Economic Development, Innovation and Export Trade, and the Minister of International Relations or the Minister responsible for Canadian Intergovernmental Affairs and the Reform of Democratic Institutions, as the case may be.</p> <p>95.1. (Repealed).</p> <p>95.2. A regulation adopted by the board of directors under section 65, 88, 89, 90 or 91, paragraph a, b, d, e, f, g or h of section 93 or paragraph a, j, n or o or</p>
---	--

l'article 93 ou des paragraphes a, j, n ou o de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe p de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe.

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

95.3. Un règlement ne peut être adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 87, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes d ou g de l'article 93 ou des paragraphes j, o ou p de l'article 94 que si le secrétaire de l'ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration.

95.4. Le secrétaire de l'ordre diffuse auprès des membres de l'ordre et des administrateurs nommés tout règlement en vigueur adopté par le Conseil d'administration ou que le gouvernement a adopté en vertu de l'article 183.

## § 2. — *Le comité exécutif*

96. Dans les cas où un Conseil d'administration compte 12 membres ou plus, un comité exécutif est formé. Dans les autres cas, un tel comité peut être formé.

96.1. Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.

Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1.

paragraph 94 shall be transmitted for examination to the Office, which may approve it with or without amendment. The same applies to any regulation under paragraph p of section 94 if it is not the first regulation adopted by the board of directors under that paragraph.

Section 8 of the Regulations Act (chapter R-18.1) does not apply to a regulation referred to in the first paragraph.

Where the Office has not approved a regulation transmitted to it under the first paragraph within 90 days of receipt, it must, at the end of that period, inform the board of directors, in writing, that the regulation has not been approved and report to it on the progress of the examination. Until the regulation has been approved, the Office must, every 60 days after the expiry of the 90-day period, inform the board of directors in writing that the regulation has not been approved and report to it on the progress of the examination.

95.3. No regulation may be adopted by the board of directors under section 87, 88, 89, 90 or 91, paragraph d or g of section 93 or paragraph j, o or p of section 94 unless the secretary of the order has sent a draft of it to every member of the order at least 30 days before its adoption by the board of directors.

95.4. All regulations made by the board of directors or made by the Government under section 183 and that are in force shall be distributed to the members of the order and the appointed directors by the secretary of the order.

## § 2. — *Executive committee*

96. When a board consists of 12 or more directors, an executive committee shall be formed. In other cases, an executive committee may be formed.

96.1. The executive committee shall see to the day-to-day administration of the order's affairs and may exercise all the powers delegated to it by the board of directors.

However, the power to make regulations, to establish operating rules for the board of directors or the executive committee, to appoint a syndic or to designate the members of the disciplinary council, or the powers conferred by section 85.2 and the first and third paragraphs of section 86.1 may not be delegated to the executive committee by the board of directors.

97. Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres du comité exécutif. Ce nombre doit être d'au moins cinq lorsque sa constitution est obligatoire et d'au moins trois lorsque sa constitution est facultative mais, dans tous les cas, il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration.

Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité. Un membre de ce comité lorsque sa constitution est facultative ou trois membres de ce comité lorsque sa constitution est obligatoire sont désignés par vote annuel des membres élus du Conseil d'administration parmi ces derniers. Un autre membre de ce comité est désigné par vote annuel des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote annuel par et parmi les membres du Conseil d'administration que ce dernier détermine.

Le vote prévu au deuxième alinéa est tenu chaque année au moment déterminé par le Conseil d'administration.

98. Les membres du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par leurs successeurs.

99. Toute vacance qui survient au comité exécutif est comblée suivant le mode de nomination prévu pour le membre à remplacer.

Lorsqu'un membre du comité exécutif fait défaut d'assister à trois séances consécutives ou fait défaut de s'exprimer suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1 sans excuse jugée valable par le comité, il est réputé avoir démissionné de ce poste et il est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.

100. Le Conseil d'administration établit les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif, dont la tenue et le quorum de ses séances ainsi que les modalités par lesquelles le Conseil d'administration est informé des activités du comité exécutif.

Les règles concernant la conduite des affaires du comité exécutif sont établies de manière à lui permettre de s'occuper de l'administration courante

97. The board of directors shall determine the number of members of the executive committee. That number must be at least five when the forming of a committee is compulsory, and at least three when the forming of a committee is optional, but in all cases, less than half the number of directors on the board.

The president of the order shall be a member ex officio and the chair of the committee. One member of the committee when the forming of a committee is optional or three members of the committee when the forming of a committee is compulsory shall be designated by an annual vote of the elected directors from among those directors. One other committee member shall be designated by an annual vote of the directors from among the directors appointed by the Office and shall be a member of the committee as of the designation. Any other committee member shall be designated by an annual vote by and from among the directors determined by the board.

The voting provided for in the second paragraph shall be held each year at the time determined by the board of directors.

98. The members of the executive committee shall remain in office until replaced by their successors.

99. Any vacancy occurring in the executive committee shall be filled according to the mode of appointment provided for the member to be replaced.

When a member of the executive committee fails to attend three consecutive sittings or fails to express his opinion through a means of communication and subject to the conditions determined by the board of directors under paragraph 3 of section 62.1 without a reason considered valid by the committee, he is deemed to have resigned from such office and shall be replaced in the same manner as if his office was vacant.

100. The board of directors shall establish operating rules for the executive committee, including rules for the holding of meetings and quorum rules, and the procedure for keeping the board of directors informed of the activities of the executive committee.

The operating rules for the executive committee must allow the committee to see to the day-to-day administration of the order's business and exercise the

des affaires de l'ordre et d'exercer les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue.

Une décision du comité exécutif se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions déterminés par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 3° de l'article 62.1.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

101. (Abrogé).

### § 3. — *Les assemblées générales*

102. Toute assemblée générale des membres d'un ordre est convoquée par le secrétaire de l'ordre selon des modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 93.

Les administrateurs qui ne sont pas membres de l'ordre sont convoqués de la même façon à cette assemblée; ils ont droit de parole, mais sans droit de vote.

103. L'assemblée générale annuelle des membres d'un ordre est tenue dans les huit mois qui suivent la fin de l'année financière de cet ordre.

Le Conseil d'administration en fixe la date, l'heure et le lieu.

104. Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres de l'ordre élisent les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci et le président de l'ordre produit un rapport sur l'activité du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre. Ce rapport doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière.

Ce rapport est public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre. Il est ensuite transmis à l'Office et au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de la reprise de ses travaux.

105. Le quorum d'une assemblée générale des membres d'un ordre est fixé par règlement du Conseil

powers delegated to it by the board of directors.

Decisions of the executive committee shall be made by a majority vote of the members present or of the members who express their opinion through a means of communication and subject to the conditions determined by the board of directors under paragraph 3 of section 62.1.

In the case of a tie vote, the chair has a casting vote.

101. (Repealed).

### § 3. — *General Meetings*

102. Every general meeting of the members of an order shall be called by the secretary of the order in the manner prescribed by a regulation under paragraph a of section 93.

Directors who are not members of the order shall be called to such meeting in the same manner; they shall have the right to speak but not to vote.

103. The annual general meeting of the members of an order shall be held within eight months after the end of the fiscal year of such order.

The board of directors shall set the date, time and place of the meeting.

104. During the annual general meeting, the members of the order shall elect the auditors responsible for auditing its books and accounts and the president of the order shall submit a report of the activities of the board of directors and the financial statement of the order. Such report must comply with the standards prescribed by regulation of the Office under paragraph b of subparagraph 6 of the third paragraph of section 12 and it shall in particular mention the number of permits of each category issued during the preceding fiscal year.

Such report is public upon its submission at the general meeting of the members of the order. It shall then be sent to the Office and to the Minister who shall lay it before the National Assembly within thirty days after it is received if the National Assembly is in session or, if it is not, within ten days after resumption.

105. The quorum for a general meeting of the members of an order is fixed by regulation of the

d'administration conformément au paragraphe a de l'article 93.

106. Une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre est tenue à la demande du président de l'ordre, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

§ 4. — *Dispositions financières*

107. Les livres et comptes d'un ordre sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète.

108. L'année financière d'un ordre se termine le 31 mars.

SECTION V.1  
ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

108.1. Les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception des articles 8, 28, 29, 32, 37 à 39, 57, 76 et 86.1 de cette loi, s'appliquent aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession comme à ceux détenus par un organisme public.

Elles s'appliquent notamment aux documents qui concernent la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets.

108.2. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel, autres que ceux détenus dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession, comme à ceux détenus par une personne qui exploite une entreprise.

108.3. Un ordre professionnel peut refuser de donner communication des documents et renseignements suivants détenus dans le cadre du contrôle de

board of directors in accordance with paragraph a of section 93.

106. A special general meeting of the members of an order shall be held at the request of the president of the order, at the request of the board of directors or at the written request of the number of members required to constitute a quorum at such meeting. Such request shall be addressed to the secretary, who must then call the meeting in accordance with section 102 at least five days before the date fixed for the meeting.

§ 4. — *Fiscal provisions*

107. The books and accounts of an order shall be audited each year and whenever the Government so orders.

108. The fiscal year of an order shall end on 31 March.

DIVISION V.1  
ACCESS TO DOCUMENTS AND PROTECTION OF  
PERSONAL INFORMATION

108.1. The Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1), except sections 8, 28, 29, 32, 37 to 39, 57, 76 and 86.1 of that Act, applies to documents held by a professional order for the purpose of supervising the practice of the profession in the same way as it applies to documents held by a public body.

It applies in particular to documents concerning professional training, admission, the issue of permits, specialist's certificates or special authorizations, discipline, conciliation and arbitration of accounts, the supervision of the practice of the profession and the use of a title, professional inspection and indemnification, as well as to documents concerning the adoption of standards relating to those matters.

108.2. The Act respecting the protection of personal information in the private sector (chapter P-39.1) applies to personal information held by a professional order, other than information held for the purpose of supervising the practice of the profession, in the same way as it applies to personal information held by a person carrying on an enterprise.

108.3. A professional order may refuse to release the following documents or information held for the purpose of supervising the practice of the profession:

<p>l'exercice de la profession :</p> <p>1° un avis, une recommandation ou une analyse fait dans le cadre d'un processus décisionnel en cours au sein de l'ordre, d'un autre ordre ou de l'Office, jusqu'à ce que l'avis, la recommandation ou l'analyse ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date de l'avis, de la recommandation ou de l'analyse;</p> <p>2° un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une inspection menée par une personne ou un comité mentionné au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 ou de révéler une méthode d'enquête, de vérification ou d'inspection;</p> <p>3° un avis, une recommandation ou une analyse, incluant les renseignements permettant d'identifier son auteur, dont la divulgation est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.</p> <p>De même, un ordre professionnel peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement ou d'un document dont la divulgation est susceptible de révéler le contenu d'une enquête ou d'avoir un effet sur une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.</p> <p>Les renseignements permettant d'identifier une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels et obtenus par une personne ou un comité visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 192 dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une inspection, sont confidentiels sauf si leur divulgation est autrement autorisée.</p> <p>108.4. Un ordre professionnel doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation est susceptible :</p> <p>1° de révéler le délibéré d'une personne, d'un comité ou d'une instance de l'ordre chargés de trancher des litiges ou des différends en vertu de la loi;</p> <p>2° de révéler une source confidentielle d'information;</p> <p>3° de mettre en péril la sécurité d'une personne;</p> <p>4° de causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;</p> <p>5° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.</p>	<p>(1) an opinion, recommendation or analysis made as part of an ongoing decision-making process of the order, another order or the Office, until such time as a decision has been made on the opinion, recommendation or analysis, or if no decision is made, until five years have elapsed since the date the opinion, recommendation or analysis was made;</p> <p>(2) information whose disclosure could hamper an audit or inspection by a person or committee mentioned in subparagraph 1 of the first paragraph of section 192 or reveal a method of investigation, auditing or inspection; and</p> <p>(3) an opinion, recommendation or analysis, including information allowing the author to be identified, whose disclosure could affect the outcome of judicial proceedings.</p> <p>Similarly, a professional order may refuse to release or confirm the existence of information or a document whose disclosure could reveal details of an investigation or affect a future or current investigation or an investigation that may be reopened.</p> <p>Information that allows a company or partnership referred to in Chapter VI.3 or another group of professionals to be identified and that is held by a person or committee referred to in subparagraph 1 of the first paragraph of section 192 in connection with an investigation, audit or inspection, is confidential unless its disclosure is otherwise authorized.</p> <p>108.4. A professional order must refuse to release or confirm the existence of information whose disclosure could</p> <p>(1) reveal the substance of the deliberations of a person, committee or disciplinary proceeding of the order that is to settle disputes or disagreements under the Act;</p> <p>(2) reveal a confidential source of information;</p> <p>(3) endanger the safety of a person;</p> <p>(4) cause prejudice to the person who is the source or the subject of the information; or</p> <p>(5) prejudice the fair hearing of a person's case.</p>
---	---

108.5. Le président d'un ordre exerce les fonctions que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Il est aussi responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la présente section et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Cependant, le syndic exerce les fonctions mentionnées au présent alinéa à l'égard des documents et renseignements qu'il obtient ou détient de même que de ceux qu'il communique au sein de l'ordre.

Le président peut désigner comme responsable le secrétaire de l'ordre ou un membre de son personnel de direction et leur déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Le président doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information.

108.6. Les renseignements suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre et la fonction du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, d'un syndic, du secrétaire du conseil de discipline et des membres du personnel d'un ordre;

2° le nom, le titre et la fonction des administrateurs du Conseil d'administration de même que, s'il y a lieu, le secteur d'activité professionnelle et la région qu'ils représentent;

3° le nom, le titre et la fonction des membres du comité exécutif, du conseil de discipline, du comité d'inspection professionnelle et du comité de révision ainsi que de la personne responsable de l'inspection professionnelle;

4° le nom des scrutateurs désignés par le Conseil d'administration selon l'article 74;

5° le nom, le titre et la fonction d'un conciliateur, des membres d'un comité d'enquête ou d'indemnisation et des membres du conseil d'arbitrage des comptes des membres;

6° le nom, le titre et la fonction des administrateurs et dirigeants des sections régionales, s'il y a lieu;

7° le nom, le titre et la fonction du représentant de l'ordre au Conseil interprofessionnel du Québec.

108.5. The president of an order shall perform the duties conferred by the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1) on the person in charge of access to documents or the protection of personal information. The president is also responsible for requests for access and correction made under this division and under the Act respecting the protection of personal information in the private sector (chapter P-39.1). However, the syndic shall perform the duties mentioned in this paragraph with respect to the documents and information the syndic obtains or holds and those the syndic releases within the order.

The president may designate the secretary of the order or a member of the management staff as the person responsible, and delegate all or part of the president's duties to that person.

The president must send a notice of the delegation to the Commission d'accès à l'information.

108.6. The following is public information:

(1) the name, title and duties of the president, vice-president, secretary and assistant secretary, a syndic, and the secretary of the disciplinary council and members of the personnel of an order;

(2) the name, title and duties of the directors of the board of directors and, where applicable, their field of practice and the region they represent;

(3) the name, title and duties of the members of the executive committee, the disciplinary council, the professional inspection committee and the review committee, as well as of the person responsible for professional inspection;

(4) the name of the scrutineers designated by the board of directors under section 74;

(5) the name, title and duties of a conciliator, of the members of a committee of inquiry or indemnification committee and of the members of the council of arbitration of accounts;

(6) the name, title and duties of the directors and officers of the regional divisions, if any; and

(7) the name, title and duties of the representative of the order on the Interprofessional Council.



108.7. Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

1° la résolution de radier un membre du tableau de l'ordre ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, à l'exception des renseignements de nature médicale ou concernant un tiers qu'elle contient;

2° la résolution prise en vertu du pouvoir conféré à l'ordre à l'article 159 ou à la suite d'une recommandation faite en vertu de l'article 158.1 ou 160;

3° la résolution désignant un cessionnaire ou un gardien provisoire prise en vertu de l'article 91 ainsi que la description de son mandat;

4° le rôle d'audience d'un conseil de discipline;

5° le dossier d'un conseil de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous réserve de toute ordonnance de non-divulgateion, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendus par le conseil de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu de l'article 142 ou 173.

A aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte et son objet, à compter de sa signification par le secrétaire du conseil de discipline.

108.8. Ont aussi un caractère public:

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2;

2° les renseignements sur les lieux, autres que celui de son domicile professionnel, où un membre exerce sa profession;

3° les renseignements suivants sur une personne qui, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe h de l'article 94 ou d'une loi constituant un ordre professionnel, exerce des activités professionnelles dans le cadre d'un stage de formation professionnelle déterminé en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe i de l'article 94 ou dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste:

a) le nom de la personne;

108.7. The information contained in the following documents of an order is also public information:

(1) a resolution striking a member off the roll or limiting or suspending the member's right to engage in professional activities, except any medical information or information concerning a third person that it may contain;

(2) a resolution made under a power conferred on the order by section 159 or following a recommendation under section 158.1 or 160;

(3) a resolution designating an assignee or a provisional custodian under section 91, and the description of the mandate.

(4) the hearing roll of a disciplinary council; and

(5) the record of a disciplinary council, from the date on which the hearing is held, subject to any order banning disclosure, access to or the publication or release of information or documents issued by the disciplinary council or the Professions Tribunal under section 142 or 173.

The name of a member against whom a complaint has been made and the subject of the complaint is also public information as of service of the complaint by the secretary of the disciplinary council.

108.8. The following is also public information:

(1) the information referred to in sections 46.1 and 46.2;

(2) the information concerning the places, other than his professional domicile, where a member practises his profession; and

(3) the following information concerning a person who, pursuant to a regulation under paragraph h of section 94 or under an Act constituting a professional order, carries on professional activities as part of a period of professional training determined pursuant to a regulation under paragraph i of section 94 or as part of a program of study leading to a diploma giving access to a permit or a specialist's certificate:

(a) the person's name;

b) la mention de son sexe;

c) les renseignements sur le lieu où elle exerce ses activités professionnelles;

d) les activités professionnelles qu'elle est autorisée à exercer;

e) la date où elle a débuté et celle où elle a cessé l'exercice de ses activités professionnelles;

f) le cas échéant, les sanctions que lui a imposées le Conseil d'administration en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe i de l'article 94.

Toutefois, une demande d'accès à de tels renseignements doit viser une personne identifiée, sauf dans le cas où une demande porte sur des renseignements nécessaires à l'application d'une loi.

108.9. Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande:

1° le rapport annuel du fonds d'assurance-responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au Conseil d'administration;

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes d ou g de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption;

3° toute partie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre ou d'une section concernant le contrôle de l'exercice de la profession.

108.10. Un ordre professionnel peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'il détient sur cette personne ou un renseignement concernant une société visée au chapitre VI.3 ou un autre groupe de professionnels :

(b) the person's sex;

(c) information concerning the place where the person carries on professional activities;

(d) the professional activities the person is authorized to carry on;

(e) the dates on which the person starts and ceases to carry on professional activities; and

(f) any penalties imposed on the person by the board of directors pursuant to a regulation under paragraph i of section 94.

However, a request for access to such information must concern a specific person, except where a request pertains to information that is necessary for the application of an Act.

108.9. A person who requests it may have access to the following documents:

(1) the annual report of the professional liability insurance fund, including the audited financial statements, as of the date of their transmission to the board of directors;

(2) the professional liability group insurance plan contract entered into by an order in accordance with the requirements determined in a regulation referred to in paragraph d or g of section 93, including any riders, and, for the other types of contracts provided for in those paragraphs, the declaration or statement of a member of an order, or of a company or partnership referred to in Chapter VI.3, to the effect that they are covered by security consistent with the requirements determined in such a regulation or that they have been excluded or exempted, including any information relating to the nature of the exclusion or exemption; and

(3) any portion of the minutes of the annual general meeting or of a special general meeting of the members of an order or of a division concerning the supervision of the practice of the profession.

108.10. A professional order may, without the consent of the person concerned, release personal information it holds on that person, or information it holds on a company or partnership referred to in Chapter VI.3, or on another group of professionals:

1° à une personne ou à un comité visé à l'article 192 ou au Tribunal des professions lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

2° à un autre ordre professionnel visé par le présent code ou à un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public lorsque cette communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis;

3° à l'Office pour l'exercice de ses fonctions;

4° à toute autre personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, lorsque le renseignement se rapporte à des activités professionnelles ou autres activités de même nature de la personne concernée qui risquent de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autrui.

108.11. La Commission d'accès à l'information est chargée de surveiller l'application de la présente section.

#### SECTION VI INSPECTION PROFESSIONNELLE

109. Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre.

Ce comité est formé d'au moins trois membres nommés par le Conseil d'administration, qui désigne un président parmi eux.

Le quorum du comité est de trois membres, ou d'un nombre supérieur fixé par règlement du Conseil d'administration, dont le président. Si le nombre de membres du comité le permet, celui-ci peut siéger en divisions composées de trois membres, dont le président ou un autre membre du comité désigné par le président comme président de division.

110. Lorsqu'un membre du comité est absent ou empêché d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions.

111. Chaque membre du comité, inspecteur ou expert prête le serment contenu à l'annexe II. Il en est de même de la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

112. Le comité surveille l'exercice de la profession par

(1) to a person or committee referred to in section 192 or to the Professions Tribunal when it is necessary for the exercise of their functions;

(2) to another professional order to which this Code applies or to a body exercising similar or complementary functions for the protection of the public, when the release is necessary for an investigation or inspection or the issue of a permit;

(3) to the Office for the exercise of its functions; and

(4) to any other person by way of a press release, a notice or by any other means, when the information relates to professional activities or other similar activities of the person concerned that could endanger the life, health or safety of others.

108.11. The Commission d'accès à l'information is responsible for overseeing the application of this division.

#### DIVISION VI PROFESSIONAL INSPECTION

109. A professional inspection committee is established within each order.

Such committee shall consist of not less than three members appointed by the board of directors which shall designate a chair from among them.

Three members, or such greater number as the board of directors may fix by regulation, including the chair, shall be a quorum of the committee. If there is a sufficient number of members on the committee, it may sit in divisions of three members, including the chair or another member of the committee designated by the chair to act as chair of a division.

110. When a member of the committee is absent or unable to act, he may be replaced by a person appointed to perform his duties.

111. Each member of the committee, inspector or expert shall take the oath contained in Schedule II. The same requirement applies to a person appointed as the person responsible for professional inspections pursuant to section 90. However, the oath shall not be construed as prohibiting the sharing of useful information or documents within the order for the protection of the public.

112. The committee shall supervise the professional

<p>les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.</p> <p>À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.</p> <p>Le comité ou un de ses membres peut être assisté d'inspecteurs ou d'experts que le comité nomme selon les modalités déterminées, le cas échéant, dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Les inspecteurs doivent être membres de l'ordre.</p> <p>Le comité transmet au Conseil d'administration:</p> <p>1° tout rapport d'inspection qu'il lui demande et sur lequel se fondent des recommandations devant donner lieu à une décision du Conseil;</p> <p>2° tout rapport faisant suite à une demande particulière du Conseil de procéder à une inspection;</p> <p>3° tout autre rapport d'inspection qu'il requiert.</p> <p>De sa propre initiative ou sur demande du Conseil d'administration, le comité lui fait rapport sur ses activités avec les recommandations qu'il juge appropriées.</p> <p>De plus, le comité informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116.</p> <p>Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande d'un syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public.</p> <p>113. Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les</p>	<p>practice of the members of the order. Its functions include inspecting their records, books, registers, medications, poisons, products, substances, apparatus and equipment relating to their professional practice, and inspecting the property entrusted to them by their clients or other persons.</p> <p>At the request of the board of directors, the committee or a committee member shall inspect the professional competence of a member of the order; the committee or a committee member may also act on its or his own initiative in this regard.</p> <p>The committee or a committee member may be assisted by inspectors or experts appointed by the committee as may be determined in a regulation under section 90. The inspectors must be members of the order.</p> <p>The committee shall send the board of directors</p> <p>(1) any inspection report the board requests that is the basis for recommendations for a decision of the board;</p> <p>(2) any report following a specific request by the board to carry out an inspection;</p> <p>(3) any other inspection report the board requires.</p> <p>On its own initiative or at the request of the board of directors, the committee shall report to the board on its activities, and make any recommendations it considers appropriate.</p> <p>In addition, the committee shall inform a syndic if it has reasonable grounds to believe that a professional has committed an offence referred to in the second paragraph of section 116.</p> <p>On its own initiative or at the request of a syndic, the committee may also, when it considers it relevant, disclose information to that syndic for the protection of the public.</p> <p>113. The professional inspection committee may, for the reason it indicates, recommend to the board of directors of an order that it require a member of the order to successfully complete a period of refresher training or a refresher course, or require the member to do both, or it may recommend that any other requirement determined in a regulation under section 90 be imposed. The committee may also recommend to the board that it restrict or suspend the right of the member concerned to engage in professional activities until he has met the</p>
---	---

obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

115. Le comité d'inspection professionnelle transmet au Conseil d'administration un rapport annuel de ses activités.

#### SECTION VII

##### DISCIPLINE, APPEL ET PUBLICITÉ DES DÉCISIONS

##### § 1. — Bureau des présidents des conseils de discipline

115.1. Le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office.

Le Bureau est composé d'au plus 20 présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint.

115.2. Les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement. Les présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

La procédure de sélection ne s'applique pas au président dont le mandat est renouvelé.

115.3. Seul peut être président d'un conseil de discipline un avocat ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente.

115.4. Le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint.

115.5. La procédure de sélection des présidents

requirements or fulfilled the conditions imposed.

114. It is forbidden to hinder in any way a member of the committee, the person responsible for professional inspection appointed pursuant to section 90, an inspector or an expert, in the performance of the duties conferred upon him by this Code, to mislead him by concealment or false declarations, refuse to furnish him with any information or document relating to an inspection carried out by him under this Code or to refuse to let him take copy of such a document.

Moreover, it is forbidden for a professional to urge a person holding information about the professional not to cooperate with a person mentioned in the first paragraph, or not to authorize that person, when so requested, to disclose information about the professional.

115. The professional inspection committee shall report annually to the board of directors on its activities.

#### DIVISION VII

##### DISCIPLINE, APPEAL AND PUBLICATION OF DECISIONS

##### § 1. — *Disciplinary councils, syndics and review committees*

115.1. A bureau of disciplinary council chairs, known as the Bureau des présidents des conseils de discipline, is constituted within the Office.

The Bureau is to consist of not more than 20 disciplinary council chairs, including a senior chair and a deputy senior chair.

115.2. The chairs are appointed by the Government for a fixed term of not more than five years from among the persons declared qualified in accordance with the selection procedure the Government determines by regulation. The chairs exercise their functions on a full-time basis.

The selection procedure does not apply to a chair whose term is renewed.

115.3. Only an advocate who has at least 10 years of practice and possesses relevant legal experience may be the chair of a disciplinary council.

115.4. A senior chair and a deputy senior chair are designated by the Government from among the chairs.

115.5. The selection procedure for chairs

prévoit notamment:

1° la procédure à suivre pour se porter candidat;

2° la formation d'un comité de sélection chargé d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur ceux-ci;

3° les critères de sélection dont le comité tient compte.

Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

115.6. Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint.

115.7. Le président en chef est chargé de l'administration et de la direction générale du Bureau. Il a notamment pour fonctions:

1° de favoriser la participation des présidents de conseil de discipline à l'élaboration d'orientations générales en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel;

3° de consulter les ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers;

4° de coordonner et de répartir le travail des présidents qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

5° de veiller au respect de la déontologie par les présidents;

6° de promouvoir le perfectionnement des présidents quant à l'exercice de leurs fonctions;

7° d'évaluer périodiquement les connaissances et les habiletés des présidents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs visés par la présente section.

115.8. Le président en chef présente annuellement au

(1) sets out the procedure for running for office;

(2) provides for the establishment of a selection committee to assess the qualifications of candidates and provide an advisory opinion on them; and

(3) identifies the selection criteria that the committee is to take into account.

The members of a selection committee are not remunerated, except in the cases, on the conditions and to the extent determined by the Government. However, they are entitled to the reimbursement of any expenses incurred in the exercise of their functions, on the conditions and to the extent determined by the Government.

115.6. The Government shall determine the remuneration, employee benefits and other conditions of employment of the chairs, the senior chair and the deputy senior chair.

115.7. The senior chair is responsible for the administration and overall management of the Bureau. The functions of the senior chair include

(1) fostering the participation of the disciplinary council chairs in the formulation of guiding principles with a view to maintaining a high level of quality and coherence in decisions;

(2) taking measures to promote the expeditious nature of complaint processing and the decision-making process;

(3) consulting the professional orders to assess their particular needs;

(4) coordinating and assigning the work of the chairs, who, in that respect, must comply with the senior chair's orders and directives;

(5) seeing that the chairs observe standards of ethical conduct;

(6) promoting the professional development of the chairs as regards the exercise of their functions, and

(7) periodically evaluating the knowledge and the skills of the chairs in the exercise of their functions, and their contribution to achieving the objectives set out in this division.

115.8. Every year the senior chair shall present to the

ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.

Il y indique également, outre ceux qui lui sont demandés par le ministre, les renseignements suivants, qu'il compile pour chaque conseil de discipline sur une base mensuelle:

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne;

2° le nombre de remises accordées;

3° la nature des plaintes à l'égard desquelles une conférence de gestion a été tenue, ainsi que leur nombre;

4° la nature des plaintes et requêtes entendues, leur nombre ainsi que les endroits et dates où elles ont été entendues;

5° la nature des plaintes et requêtes prises en délibéré, leur nombre ainsi que le temps consacré aux délibérés;

6° la nature et le nombre de décisions rendues;

7° la nature et le nombre de décisions portées en appel;

8° le temps consacré aux instances à partir de la réception de la plainte ou de la requête jusqu'au début de l'audience ou jusqu'à ce que la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, sur la sanction soit rendue.

115.9. Le président en chef peut faire au ministre des recommandations visant à améliorer le traitement de la plainte et le processus décisionnel.

115.10. Le président en chef adjoint exerce les fonctions du président en chef en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

#### § 1.1. — Conseils de discipline

116. Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément

Minister a plan setting out management objectives to ensure the quality and expeditious nature of complaint processing and the decision-making process and stating the results achieved in the preceding year.

In addition to the information requested by the Minister, the plan must include the following information, which the senior chair compiles for each disciplinary council on a monthly basis:

(1) the number of days on which hearings were held and the average number of hours devoted to them;

(2) the number of postponements granted;

(3) the nature of the complaints for which a management conference was held, and the number of such complaints;

(4) the nature of the complaints and requests heard, their number and the places and dates of the hearings;

(5) the nature of the complaints and requests taken under advisement, their number and the time devoted to advisement;

(6) the nature and the number of decisions rendered;

(7) the nature and the number of decisions appealed; and

(8) the time devoted to the proceedings, from the date of receipt of the complaint or request until the beginning of the hearing or the rendering of the decision on the conviction and, if applicable, the penalty.

115.9. The senior chair may make recommendations to the Minister to improve complaint processing and the decision-making process.

115.10. The deputy senior chair shall exercise the functions of the senior chair if the latter is absent or unable to act.

#### § 1.1. — Disciplinary councils

116. A disciplinary council is constituted within each order.

The disciplinary council shall be seized of every complaint made against a professional for an offence against this Code, the Act constituting the order of which he is a member or the regulations made under

<p>au présent code ou à ladite loi.</p> <p>Le conseil est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.</p> <p>Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic, le président en chef, le président en chef adjoint ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.</p> <p>117. Les membres du conseil de discipline, autres que le président, sont nommés par le Conseil d'administration de l'ordre parmi les membres de l'ordre; le Conseil d'administration fixe la durée de leur mandat, qui est d'au moins trois ans.</p> <p>117.1. Le gouvernement fixe les frais de déplacement et de séjour des membres des conseils de discipline nommés par le Conseil d'administration de l'ordre, qui sont à la charge de l'ordre.</p> <p>117.2. Le gouvernement édicte, par règlement, après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, un code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline.</p> <p>117.3. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres des conseils de discipline envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres des conseils de discipline. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.</p> <p>Ce code peut prévoir des règles particulières pour les membres des conseils de discipline autres que le président.</p> <p>118. (Abrogé).</p> <p>118.1. (Abrogé).</p>	<p>this Code or that Act.</p> <p>The disciplinary council shall also be seized of every complaint made against a former member of an order for an offence referred to in the second paragraph that was committed while he was a member of the order. In such a case, every reference to a professional or a member of the order in the provisions of this Code, the Act constituting the order of which he was a member or a regulation under this Code or the said Act shall be a reference to the former member.</p> <p>A complaint made against a person who exercises a function under this Code or under an Act constituting an order, including a syndic, the senior chair, the deputy senior chair or a member of a disciplinary council, by reason of acts engaged in in the exercise of that function is inadmissible.</p> <p>117. The members of a disciplinary council other than the chair are appointed by the board of directors of the order from among the order's members. The board of directors shall fix the duration of their term, which must be at least three years.</p> <p>117.1. The Government shall set the travel and lodging expenses of the disciplinary council members appointed by the board of directors of the order. The expenses are borne by the order.</p> <p>117.2. The Government, after consulting with the Bureau and the Québec Interprofessional Council, shall establish, by regulation, a code of ethics applicable to members of the disciplinary councils.</p> <p>117.3. The code of ethics sets out the rules of conduct of disciplinary council members and their duties towards the public, the parties, the parties' witnesses and the persons representing the parties. It defines, in particular, conduct that is derogatory to the honour, dignity or integrity of a member of a disciplinary council. In addition, the code of ethics may determine the activities or situations that are incompatible with the office held by the members of a disciplinary council, the obligations of those members concerning the disclosure of interests, and the functions the members may exercise free of charge.</p> <p>The code of ethics may include special rules governing disciplinary council members other than the chair.</p> <p>118. (repealed)</p> <p>118.1. (repealed)</p>
--	--



118.2. Les membres du conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Conseil d'administration, selon le cas.

118.3. Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être validement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être validement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

118.4. Lorsqu'un membre est remplacé conformément à l'article 118.2, l'instruction peut être poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction validement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président.

Un président qui est remplacé peut toutefois continuer à instruire une plainte quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue, avec l'autorisation du président en chef et pour la durée que celui-ci détermine.

Lorsque la décision n'est pas rendue dans le délai déterminé par le président en chef, celui-ci peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, prolonger ce délai ou dessaisir le président de l'instruction de la plainte. La demande est déposée auprès du secrétaire du conseil de discipline concerné. Elle doit être signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) au président en chef et aux membres du conseil qui sont saisis de la plainte, ainsi qu'aux parties. Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le président, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

118.5. Lorsqu'un président est destitué, est dessaisi de l'instruction d'une plainte, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'instruction d'une plainte, le président en chef doit, dans les plus brefs délais, désigner un nouveau président pour l'instruction de cette plainte, quelle que soit l'étape de l'audience où elle est rendue.

Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir à la preuve déjà produite.

118.2. On the expiry of their terms, the members of the disciplinary council shall remain in office until reappointed or replaced by the Government or the board of directors, as the case may be.

118.3. Where, being unable to act, a member is unable to continue with a hearing, whether it be the conviction hearing or the penalty hearing, the two remaining members, provided one is the chair, may validly proceed with the hearing and render a decision on the conviction and the penalty.

118.4. Where a member is replaced in accordance with section 118.2, the two remaining members, provided one is the chair, may proceed with the hearing and validly render a decision on the conviction and the penalty.

A chair who has been replaced may continue to hear a complaint, no matter what stage of the hearing has been reached, with the authorization of and for the length of time determined by the senior chair.

Where the decision is not rendered within the time determined by the senior chair, the latter may, on the senior chair's initiative or at the request of one of the parties, extend the time limit or withdraw the matter from the chair. The request must be filed with the secretary of the disciplinary council concerned. It must be served in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25) on the senior chair and the council members who are seized of the complaint, and on the parties. Before extending the time limit or withdrawing the matter from the chair, the senior chair must take the circumstances and the interest of the parties into account.

118.5. Where the chair is dismissed, where a matter is withdrawn from the chair, where the chair is unable to act, or where the chair's term of office has expired and the chair decides not to proceed with a hearing, the senior chair must designate a new chair as soon as possible to hear the complaint, no matter what stage of the hearing has been reached.

Where a new chair is designated before the decision on the conviction is rendered, the disciplinary council may, with the consent of the parties, continue the proceeding and rely on the evidence already filed.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

Lorsque la décision sur la culpabilité ou celle sur la sanction a été prononcée à l'audience mais qu'elle n'a pas été consignée par écrit avant qu'un nouveau président de conseil de discipline soit désigné conformément au premier alinéa, le président en chef peut signer, avec au moins un autre membre du conseil de discipline, le procès-verbal de l'instruction. La décision est alors présumée être conforme à l'article 154.

118.6. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise d'une instance demeurent valides.

119. (Abrogé).

120. Le Conseil d'administration de chaque ordre nomme le secrétaire du conseil de discipline de l'ordre.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le Conseil d'administration nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son empêchement.

120.1. Le secrétaire doit, notamment, voir à la préparation et à la conservation des dossiers du conseil et veiller à ce qu'ils soient accessibles conformément à l'article 120.2. Il tient un rôle d'audience et veille également à ce qu'il soit accessible conformément à cet article.

120.2. Le rôle d'audience est accessible au siège de l'ordre et doit y être affiché par le secrétaire du conseil de discipline au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

L'accès au rôle et au dossier s'exerce par l'obtention d'une copie ou par la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail de bureau de l'ordre. Toutefois, la consultation d'un dossier n'a lieu qu'en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne.

120.3. (Abrogé).

121. Le Conseil d'administration de chaque ordre

Where the chair is designated after the decision on the conviction is rendered, the disciplinary council continues the proceeding at the stage of the penalty hearing. The penalty hearing is governed by the same rules for evidence already filed as those set out in the second paragraph.

Where the decision on the conviction or the penalty was handed down at the hearing but not recorded in writing before a new disciplinary council chair was designated in accordance with the first paragraph, the senior chair, together with at least one other disciplinary council member, may sign the minutes of the proceeding. The decision is presumed to be in compliance with section 154 in such a case.

118.6. Interlocutory decisions rendered before continuance of suit remain valid.

119. (repealed)

120. The board of directors of every order shall appoint the secretary of the disciplinary council of the order.

Where the secretary is absent or unable to act, the board of directors appoints a replacement for as long as the secretary is absent or unable to act.

120.1. As part of his duties, the secretary shall see to the preparation and keeping of the records of the disciplinary council and ensure that access to them is available in accordance with section 120.2. He shall keep a hearing roll and ensure that access to it is available in accordance with the said section.

120.2. Access to the hearing roll may be had at the head office of the order and the hearing roll must be posted by the secretary of the disciplinary council not less than 10 days before the date set for the hearing.

Access to the roll and to the record may be had by obtaining a copy or through consultation on the premises during the order's regular office hours. However, a record may be consulted only in the presence of the secretary or a person designated by him.

120.3. (Repealed).

121. The board of directors of each order shall

nomme, parmi les membres de l'ordre, le syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Ces personnes composent le bureau du syndic de l'ordre.

Les syndics adjoints et les syndics correspondants sont sous l'autorité du syndic quant à l'exercice de leurs fonctions de syndic. Ils ont les mêmes droits, pouvoirs et obligations que le syndic. Toutefois, un syndic correspondant ne peut tenir une enquête que sous la directive d'un syndic et il ne peut proposer la conciliation, porter plainte devant le conseil de discipline ni porter une décision en appel au Tribunal des professions.

121.1. Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent.

121.2. Un syndic ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est membre.

Il peut toutefois procéder à la conciliation des comptes conformément à un règlement pris en application de l'article 88 ainsi qu'à des enquêtes relatives aux matières visées au chapitre VII.

Le syndic peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

121.3. Le Conseil d'administration peut nommer un syndic ad hoc à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative.

Le syndic ad hoc a les droits, pouvoirs et obligations du syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint et qu'il ne peut se faire assister d'un syndic correspondant.

Le Conseil doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ad hoc.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

appoint, from among the members of the order, the syndic and, if need be, assistant syndics and corresponding syndics. These persons form the office of the syndic of the order.

The assistant syndics and corresponding syndics are under the syndic's authority as regards the exercise of their functions of syndic. They have the same rights, powers and obligations as the syndic. However, a corresponding syndic may not hold an inquiry except under the direction of the syndic and may not propose conciliation, lodge a complaint with the disciplinary council or appeal a decision to the Professions Tribunal.

121.1. The board of directors must take steps to preserve the independence of the office of the syndic at all times so that the persons who form the office of the syndic may exercise their functions.

121.2. A syndic may not exercise any other functions assigned under this Code or the Act constituting the professional order of which he is a member.

A syndic may, however, conciliate accounts in accordance with a regulation under section 88 and conduct inquiries relating to matters covered in Chapter VII.

A syndic may retain the services of an expert or of any other person to assist him in the exercise of his inquiry functions.

121.3. The board of directors may appoint a syndic ad hoc on the suggestion of the review committee, at the request of the syndic or, in exceptional circumstances that it must set out in the resolution of appointment, on its own initiative.

A syndic ad hoc has the rights, powers and obligations of a syndic except that he does not have authority over an assistant syndic and may not be assisted by a corresponding syndic.

The board must take steps to preserve the independence of a syndic ad hoc at all times.

122. A syndic may, following information to the effect that a professional has committed an offence referred to in section 116, inquire into the matter and require any information or document relating to the inquiry. He may not refuse to hold an inquiry on the sole ground that the request for an inquiry was not made using the form proposed under subparagraph 9 of the third paragraph of section 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

122.1. Un syndic informe le comité d'inspection professionnelle lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession par un professionnel ou sa compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection visée par l'article 112.

Un syndic peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du comité d'inspection professionnelle, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public.

122.2. La personne qui demande la tenue d'une enquête peut être assistée par une autre personne à toute étape d'une enquête effectuée en application de l'article 122, notamment pour la demande de la tenue de l'enquête et lors de l'application des articles 123 à 123.8, ainsi qu'à toute étape du cheminement d'une plainte déposée au conseil de discipline à la suite d'une telle enquête.

123. Un syndic informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle.

S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision.

S'il transmet la demande au comité d'inspection professionnelle, il doit, de plus, en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision.

123.1. Si un syndic n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la demande de la tenue de l'enquête, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, un syndic doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

123.2. Lorsqu'une plainte a été portée devant le

Section 114 shall apply to every inquiry held under this section.

122.1. A syndic shall inform the professional inspection committee if he has reasonable grounds to believe that a professional's practice of the profession or professional competence should be the subject of an inspection under section 112.

On his own initiative or at the request of the professional inspection committee, a syndic may also, if he considers it relevant, disclose any information to the committee for the protection of the public.

122.2. The person who requests the holding of an inquiry may be assisted by another person at any stage of an inquiry held pursuant to section 122, in particular as regards the request for the holding of an inquiry and during the procedure described in sections 123 to 123.8, and at any stage in the processing of a complaint lodged with the disciplinary council as a result of such an inquiry.

123. A syndic shall inform any person who requested the holding of an inquiry, in writing, of his decision to lodge or not to lodge a complaint with the disciplinary council as a result of the request, or of his decision to forward the request to the professional inspection committee.

Where the syndic decides not to lodge such a complaint, he must, at the same time, provide the person with a written explanation of the reasons for his decision and inform him of the possibility of requesting an opinion from the review committee.

Where the syndic or assistant syndic forwards the request to the professional inspection committee, he must also, at the same time, provide the person with a written explanation of the reasons for his decision.

123.1. Where a syndic has not completed his inquiry within 90 days of receipt of the request for the holding of an inquiry, he must, at the end of that period, inform the person who requested the holding of an inquiry, in writing, that the inquiry has not been completed and report to him on the progress of the inquiry. Until the inquiry has been completed, a syndic must, every 60 days after the expiry of the 90-day period, inform the person who requested the holding of the inquiry, in writing, that the inquiry has not been completed and report to him on the progress of the inquiry.

123.2. Where a complaint has been lodged with the

conseil de discipline, un syndic doit aviser la personne qui a demandé la tenue de l'enquête de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Il doit de plus lui transmettre la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156. Il doit, à la même occasion, l'informer qu'elle est liée par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion qu'indique, le cas échéant, la décision du conseil de discipline.

123.3. Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte.

Ce comité est formé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration qui désigne un président parmi elles.

Au moins une des personnes qu'il nomme est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78 ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. Une personne nommée conformément au présent alinéa a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de cette fonction. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

123.4. La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Le comité de révision qui reçoit une demande d'avis doit informer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête de son droit de présenter des observations en tout temps avant qu'il ne rende son avis.

disciplinary council, a syndic must notify the person who requested the inquiry of the date, time and place of the hearing. He must also send that person the decision of the disciplinary council dismissing the complaint or imposing one or more of the penalties prescribed in the first paragraph of section 156. If the decision of the disciplinary council includes an order banning the disclosure, publication or release of information, he must, at the same time, inform the person that the person is bound by that order.

123.3. A review committee shall be established within every order.

The function of the committee is to give, on request, to a person who requested the holding of an inquiry, its opinion regarding any decision of a syndic not to lodge a complaint.

The board of directors shall appoint three or more persons to the committee and designate the committee chair from among their number.

At least one of the persons appointed by the board of directors shall be chosen from among the directors appointed by the Office under section 78 or from among the persons whose names appear on a list that may be compiled by the Office for that purpose. A person appointed in accordance with this paragraph shall be entitled, to the extent and on the conditions determined by the Government, to an attendance allowance and the reimbursement of reasonable expenses incurred by the person in the exercise of the function of committee member. The allowance and the reimbursement shall be payable by the Office.

There shall be three persons at the sittings of the committee, including at least one chosen in accordance with the fourth paragraph.

Where the number of persons so permits, the committee may sit in divisions of three persons, including at least one chosen in accordance with the fourth paragraph.

123.4. Within 30 days after the date of receipt of a syndic's decision not to lodge a complaint with the disciplinary council, the person who requested an inquiry may request an opinion from the review committee.

On receiving a request for an opinion, the review committee must inform the person who requested an inquiry of his right to submit observations at any time before the opinion is given.

Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces que doit lui transmettre un syndic et après avoir entendu, le cas échéant, ce syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

123.5. Le comité de révision doit, dans son avis, formuler l'une ou l'autre des conclusions suivantes:

1° conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;

2° suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;

3° conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Lorsque le comité de révision suggère à un syndic de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2° de l'article 12.3.

Le comité de révision doit transmettre sans délai son avis à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au syndic.

123.6. Un syndic qui estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement peut proposer à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et au professionnel la conciliation et ce, en tout temps avant le dépôt d'une plainte contre ce professionnel au conseil de discipline.

Si la personne qui a demandé la tenue de l'enquête et le professionnel consentent à la conciliation, le syndic qui l'a proposée prend les moyens raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, pour tenter de les concilier.

Un syndic doit, avant de proposer la conciliation, tenir compte notamment de la gravité du préjudice subi et

Within 90 days after the date of receipt of the request for an opinion, the review committee shall give its opinion in writing after examining the record and the documents that a syndic is required to send the review committee, and after hearing the syndic and the person who requested an inquiry, if it decides to hear them.

123.5. In its opinion, the review committee must either

(1) find that there is no cause to lodge a complaint with the disciplinary council;

(2) suggest that the syndic complete the inquiry and subsequently render a new decision as to whether or not to lodge a complaint; or

(3) find that there is cause to lodge a complaint with the disciplinary council and suggest that a syndic ad hoc be appointed who, after an inquiry, if he decides to hold one, will decide whether or not to lodge a complaint.

The review committee may also suggest that a syndic refer the record to the professional inspection committee.

If the review committee suggests that a syndic complete the inquiry or finds that there is cause to lodge a complaint with the disciplinary council, the order must reimburse any fees the person who requested an inquiry may have been charged under paragraph 2 of section 12.3.

The review committee must send its opinion to the person who requested an inquiry and the syndic without delay.

123.6. A syndic who considers that a settlement could be reached on the facts alleged in support of the request for an inquiry may propose conciliation to the person who made the request and the professional at any time before the complaint against the professional is lodged with the disciplinary council.

If the person who requested an inquiry and the professional consent to conciliation, the syndic who proposed conciliation shall take all reasonable steps, having regard to all the circumstances, to attempt to conciliate the parties.

Before proposing conciliation, a syndic must consider such factors as the gravity of the prejudice sustained

du fait que le professionnel a déjà fait l'objet d'une déclaration de culpabilité en application de la présente section pour une infraction à l'égard de faits de même nature que ceux allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête.

Toutefois, un syndic ne peut proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête:

1° sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les membres de l'ordre risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte;

2° révèlent que le professionnel aurait posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1.

123.7. Tout règlement résultant de la conciliation doit être consigné par écrit, approuvé par le syndic qui a procédé à la conciliation, et signé par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ainsi que le professionnel. La demande de la tenue de l'enquête est réputée être retirée lorsque le règlement intervenu est exécuté.

123.8. Les réponses ou déclarations faites par la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou par le professionnel, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre le professionnel devant une instance juridictionnelle, sauf dans le cas d'une audience devant le conseil de discipline portant sur l'allégation selon laquelle le professionnel a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait être fausse dans l'intention de tromper.

124. Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoint ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

125. (Abrogé).

125.1. Le syndic transmet au Conseil d'administration un rapport annuel des activités de son bureau et, sur demande du Conseil, tout autre rapport d'activités.

§ 2. — *Introduction de la plainte*

and any previous conviction of the professional under this division for an offence in connection with facts similar to those alleged in support of the request for an inquiry.

However, a syndic may not propose conciliation if he considers that the facts alleged in support of the request for an inquiry

(1) are such that the public could be at risk or public trust in the members of the order could be compromised if the disciplinary council were not seized of the complaint; or

(2) indicate that the professional may have engaged in a derogatory act within the meaning of section 59.1.

123.7. Any settlement resulting from conciliation must be recorded in writing, approved by the syndic who acted as conciliator and signed by the person who requested the holding of an inquiry and by the professional. The request for the holding of an inquiry is deemed to have been withdrawn once the settlement is completed.

123.8. The answers or statements given or made by the person who requested the holding of the inquiry or by the professional during a conciliation attempt may not be used or admitted as proof against the professional in adjudicative proceedings, except in the case of a hearing before the disciplinary council in relation to an allegation that, with the intention to mislead, the professional gave an answer or made a statement he knew to be false.

124. The members and the secretary of the disciplinary council, a syndic, any expert whose services are retained by a syndic, any other person assisting a syndic under section 121.2 and the members of the review committee must take the oath set out in Schedule II. However, the oath shall not be construed as prohibiting the sharing of useful information or documents within the order for the protection of the public.

125. (repealed)

125.1. The syndic shall submit to the board of directors an annual report on the activities of the office of the syndic and, at the request of the board, any other activities report.

§ 2. — *Institution of complaints*

126. Toute plainte portée contre un professionnel est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef.

Le conseil de discipline est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire.

127. La plainte doit être faite par écrit et appuyée du serment du plaignant.

Le secrétaire du conseil de discipline ne peut refuser de recevoir une plainte pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

128. Un syndic doit, à la demande du Conseil d'administration, porter contre un professionnel toute plainte qui paraît justifiée; il peut aussi, de sa propre initiative, agir à cet égard.

Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. Cette personne ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ce pouvoir.

129. La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles:

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 ou 59.1.1;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.

126. Every complaint lodged against a professional shall be received by the secretary of the disciplinary council, who must send a copy to the senior chair as soon as possible.

The disciplinary council is seized of a complaint on the date of its receipt by the secretary.

127. The complaint must be made in writing and supported by the oath of the complainant.

The secretary of the disciplinary council may not refuse to receive a complaint on the sole ground that it was not made using the form proposed pursuant to subparagraph 9 of the third paragraph of section 12.

128. A syndic must, at the request of the board of directors, lodge any complaint against a professional which appears to be justified; he may also, on his own initiative, act in this regard.

A complaint may also be lodged by any other person. Such a person may not be prosecuted by reason of acts engaged in good faith in the exercise of that power.

129. The complaint must state summarily the nature, time and place of the offence with which the professional is charged.

130. The complaint may demand the immediate provisional striking off the roll of the respondent or the immediate provisional restriction of the respondent's right to engage in professional activities

(1) where the respondent is charged with having engaged in a derogatory act referred to in section 59.1 or 59.1.1;

(2) where the respondent is charged with having appropriated, without entitlement, sums of money or securities held by him on behalf of a client or with having used sums of money or securities for purposes other than those for which they were entrusted to him in the practice of his profession;

(3) where the respondent is charged with having committed an offence of such a nature that the protection of the public could be compromised if the professional were to continue to practise his profession;

(4) where the respondent is charged with having contravened section 114 or the second paragraph of



131. Lorsqu'une disposition des sous-sections 2, 3 et 4 de la présente section prévoit qu'une signification peut être faite conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), les pouvoirs prévus à l'article 138 dudit Code sont exercés par le président du conseil de discipline.

132. Le secrétaire du conseil de discipline fait signifier la plainte au professionnel contre qui elle est portée en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25).

132.1. Plusieurs plaintes dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président en chef ou du président en chef adjoint, dans les conditions qu'il fixe. Le président en chef ou le président en chef adjoint ne peut toutefois joindre des plaintes qui relèvent de conseils de discipline de différents ordres professionnels.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le président désigné pour instruire les plaintes s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies. Cette décision est sans appel.

133. Le secrétaire du conseil de discipline doit transmettre au président en chef, dans les plus brefs délais, copie de la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles. Cette requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au moins deux jours juridiques francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débuter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.

À la suite de cette instruction, le conseil peut rendre une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige.

L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile. Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être ainsi

section 122.

131. Where a provision of subdivisions 2, 3 and 4 of this division prescribes that service may be made in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25), the powers provided in article 138 of the said Code shall be exercised by the chair of the disciplinary council.

132. The secretary of the disciplinary council shall have the complaint served in the manner provided in the Code of Civil Procedure (chapter C-25) upon the professional against whom it is lodged.

132.1. Complaints whose subject matter could suitably be combined, whether or not the same parties are involved, may be joined by order of the senior chair or the deputy senior chair, on the conditions they fix. The senior chair or the deputy senior chair may not, however, join complaints for which the disciplinary councils of different professional orders are responsible.

An order made under the first paragraph may be revoked by the chair designated to hear the complaints if the chair believes that the interests of justice will be better served as a result. The chair's decision cannot be appealed.

133. The secretary of the disciplinary council must send a copy of the request for provisional striking off the roll or immediate provisional restriction of the right to engage in professional activities to the senior chair as soon as possible. The request must be heard and decided by preference after notice is served on the respondent by the secretary of the disciplinary council in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25) at least two clear juridical days before the beginning of the hearing. The hearing must begin not later than 10 days after service of the complaint.

Following the hearing, the disciplinary council may make an order imposing provisional striking off the roll or provisional restriction of the right to engage in professional activities against the respondent if it considers that the protection of the public requires it.

The order imposing provisional striking off the roll or provisional restriction of the right to engage in professional activities becomes enforceable on being served on the respondent by the secretary of the disciplinary council in accordance with the Code of Civil Procedure. However, where the order is rendered in the presence of one of the parties, it is deemed to

signifiée à cette partie, dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

L'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du conseil rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le conseil n'en décide autrement. Toutefois, si le conseil impose une sanction visée aux paragraphes b ou e du premier alinéa de l'article 156, l'ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision imposant l'une de ces sanctions soit exécutoire conformément à l'article 158 ou, si un appel de la décision accueillant la plainte ou imposant l'une de ces sanctions est logé, jusqu'à ce que la décision finale du Tribunal des professions soit exécutoire conformément au troisième alinéa de l'article 177, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

L'avis doit comprendre le nom de l'intimé, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du conseil de discipline ordonnant à l'intimé ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour du Québec et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

134. Le professionnel visé par la plainte comparaît par écrit, au siège de l'ordre, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les dix jours de la signification.

have been served on that party on being so rendered; the secretary shall indicate in the minutes the presence or absence of the parties when the council renders the order.

The order imposing provisional striking off the roll or provisional restriction of the right to engage in professional activities remains in force until the decision of the disciplinary council dismissing the complaint or imposing a penalty, as the case may be, is served, unless the council decides otherwise. However, where the council imposes a penalty under subparagraph b or e of the first paragraph of section 156, the order imposing provisional striking off the roll or provisional restriction of the right to engage in professional activities remains in force until the decision imposing such a penalty becomes enforceable in accordance with section 158 or, where an appeal from the decision to allow the complaint or impose such a penalty is lodged, until the final decision of the Professions Tribunal becomes enforceable in accordance with the third paragraph of section 177, unless the tribunal decides otherwise.

The disciplinary council must, on rendering a decision imposing provisional striking off the roll or immediate provisional restriction of the right to engage in professional activities, decide whether a notice of the decision must be published in a newspaper having general circulation in the place where the professional has his professional domicile and in any other place where the professional has practised or could practise. If the council orders the publication of a notice, it must, in addition, decide whether the publication expenses are to be paid by the professional or by the order, or apportioned between them. The secretary of the council shall choose the newspaper most likely to be read by the professional's clientele.

A notice shall include the name of the respondent, the place of his professional domicile, the name of the order of which he is a member, his specialty, if any, the date and nature of the facts with which he is charged and the date and a summary of the decision.

A decision of the disciplinary council ordering the respondent or the order, or both, to pay the expenses referred to in the fifth paragraph may, if payment is not made voluntarily, be homologated by the Court of Québec, and the decision becomes enforceable in the same manner as any judgment of that court.

134. The professional contemplated in the complaint shall appear in writing, either personally or through an advocate, at the head office of the order, within ten days of the service.

L'acte de comparution peut indiquer que le professionnel reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche; le professionnel dont l'acte de comparution n'indique rien à ce sujet est présumé ne pas avoir reconnu sa faute.

L'acte de comparution peut être accompagné ou suivi dans les 10 jours d'une contestation écrite.

135. Toute partie ou tout témoin cité devant le conseil de discipline a droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

Sous réserve des articles 132 et 139, tout document qui doit être transmis à une partie en vertu des sections VII et VIII du présent chapitre lui est valablement transmis s'il l'est à son avocat.

136. (Abrogé).

### § 3. — *Instruction de la plainte*

137. Un conseil de discipline peut siéger en tout endroit du Québec.

138. Un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui siégeront avec le président.

Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels.

139. Le président en chef, en collaboration avec le président du conseil de discipline et le secrétaire du conseil, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte.

Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être donné à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du conseil de discipline. Cet avis est signifié conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

140. Un membre du conseil de discipline peut être

The written appearance may state that the professional acknowledges or denies the fault he is alleged to have committed; a professional whose written appearance contains no such statement is presumed not to have acknowledged any fault.

A written contestation may be enclosed with the written appearance or filed within 10 days.

135. Any party or witness summoned before the disciplinary council is entitled to be assisted or represented by an advocate.

Subject to sections 132 and 139, any document that must be sent to a party under Divisions VII and VIII of this chapter is validly sent to the party if sent to the party's advocate.

136. (Repealed).

### § 3. — *Trial of complaints*

137. A disciplinary council may sit at any place in Québec.

138. A disciplinary council shall sit in divisions, each division consisting of three members, including the chair designated by the senior chair. The secretary of the disciplinary council shall, as soon as possible, choose from among the council members appointed by the board of directors the other two members who are to sit with the chair.

In assigning work to the chairs, the senior chair may take into account their specific knowledge and experience, the number of complaints referred to them and the special needs of certain professional orders.

139. The senior chair, in collaboration with the chair and the secretary of the disciplinary council, must make sure that the hearing begins within a reasonable time. Barring particular circumstances, the hearing must begin within 120 days after service of the complaint.

A notice of not less than three clear days of the date and place of the hearing must be given to the respondent and to his attorney, if any, by the secretary of the disciplinary council. Such notice shall be served in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

140. A member of the disciplinary council may be

<p>récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf le paragraphe 7 dudit article.</p> <p>Les articles 234 à 242 dudit Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation.</p> <p>141. L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent.</p> <p>142. Toute audience est publique.</p> <p>Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.</p> <p>Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.</p> <p>143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.</p> <p>Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.</p> <p>143.1. Le président du conseil peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.</p> <p>143.2. Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du conseil peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour notamment:</p> <p>1° convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter;</p> <p>2° déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties;</p>	<p>recused in the cases provided for in article 234 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25), except paragraph 7 of the said article.</p> <p>Articles 234 to 242 of the said Code apply with the necessary modifications to such recusation.</p> <p>141. The hearing shall be recorded, unless all the parties dispense with recording.</p> <p>142. Every hearing shall be public.</p> <p>Notwithstanding the first paragraph, the disciplinary council may, of its own initiative or upon request, order that a hearing be held in camera or ban the disclosure, publication or release of any information or document it indicates, in the general interest or in the interest of public order, in particular to preserve professional secrecy or to protect a person's privacy or reputation.</p> <p>Every person who, by performing or omitting to perform an act, infringes an order to hold a hearing in camera or an order banning disclosure, publication or release is guilty of contempt of court.</p> <p>143. The disciplinary council has the power to decide any question of law or fact necessary for the exercise of its jurisdiction.</p> <p>It may use all legal means to ascertain the facts alleged in a complaint.</p> <p>143.1. The chair of the disciplinary council may, on a motion, dismiss a complaint that the chair considers excessive, frivolous or clearly unfounded or subject it to certain conditions.</p> <p>143.2. If warranted by the circumstances of a complaint, for instance the complexity or foreseeable duration of the hearing, the chair of the disciplinary council may, on his own initiative or at the request of one of the parties, convene them to a case management conference in order to, among other things,</p> <p>(1) come to an agreement with the parties as to the trial of the complaint, specifying the undertakings of the parties and determining the timetable to be complied with;</p> <p>(2) if the parties fail to agree, determine a timetable for the proceeding, which is binding on the parties; and</p>
---	--

3° décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abrégé l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document.

143.3. Un procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du conseil et signé par le président.

143.4. Le président du conseil peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

143.5. Sur la foi du constat de défaut de participation apparaissant au procès-verbal de la conférence, le conseil rend les décisions qu'il juge appropriées en matière de gestion d'instance.

144. Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

Le conseil peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

145. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le conseil ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

146. Le conseil assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire.

147. Le conseil possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure, sauf celui d'imposer l'emprisonnement; à cette fin, l'intimé est réputé un témoin.

148. Le conseil reçoit, par l'entremise d'un de ses membres, le serment des parties et des témoins.

149. Le témoin ou le professionnel qui témoigne

(3) determine how the trial of the complaint may be simplified, facilitated or accelerated and the hearing shortened, among other things by better defining the questions at issue or recording admissions concerning any fact or document.

143.3. The minutes of the case management conference shall be drawn up by the secretary of the disciplinary council and signed by the chair.

143.4. If the parties fail to comply with the agreement or the timetable, the chair of the disciplinary council may make the appropriate determinations, including foreclosure of a right under the agreement. The chair may, on request, relieve a defaulting party from default, if required in the interest of justice.

143.5. Once a party's failure to participate is noted in the minutes of the case management conference, the disciplinary council may make the case management determinations it considers appropriate.

144. The disciplinary council must permit the respondent to present a full and complete defence.

The disciplinary council may conduct the hearing in the absence of the respondent if he does not appear on the date and at the place fixed therefor.

145. The complaint may be amended at any time, on the conditions necessary to safeguard the rights of the parties. It may be so amended to request, in particular, provisional striking off the roll under section 130. However, except with the consent of all the parties, the disciplinary council shall not allow any amendment from which an entirely new complaint unrelated to the original would result.

146. The disciplinary council shall summon such witnesses and require the production of such documents as it or either party considers useful by ordinary summons over the signature of the secretary.

147. The disciplinary council shall have all the powers of the Superior Court to compel witnesses to appear and answer, and to punish them in case of refusal, except the power to order imprisonment; for such purpose the respondent shall be deemed to be a witness.

148. The disciplinary council shall, through one of its members, administer the oath to the parties and witnesses.

149. A witness or professional testifying before the

devant le conseil est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant une instance juridictionnelle. Il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre.

Lorsqu'il y a ordonnance de huis clos au cours d'une séance conformément à l'article 142, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit du président de l'ordre dont est membre le professionnel et des membres du Tribunal des professions d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte:

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156.

#### § 4. — *Décisions et sanctions*

150. Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

Si l'une des parties est absente lorsque le conseil déclare l'intimé coupable, le secrétaire lui signifie un avis de cette déclaration conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

disciplinary council shall be bound to answer all questions. His evidence is privileged and cannot be used against him in any adjudicative proceedings. He may not invoke his obligation to protect professional secrecy as a ground for refusing to answer.

Where in camera proceedings are ordered under section 142, every person conversant with such evidence shall be personally bound to secrecy saving the right of the president of the order of which the professional is a member and of the members of the Professions Tribunal to be informed thereof in the performance of their duties.

149.1. A syndic may, by way of a complaint, seize the disciplinary council

(1) of any decision of a Canadian court finding a professional guilty of a criminal offence,

(2) of any decision made in Québec finding a professional guilty of an offence under section 188 or of an offence under a provision of a Québec or a federal Act, or

(3) of any decision made outside Québec finding a professional guilty of an offence which, if committed in Québec, could have resulted in penal proceedings under section 188 or penal proceedings under a provision of a Québec or a federal Act.

The decision referred to in the first paragraph must, in the opinion of the syndic, be related to the practice of the profession.

A certified copy of the judicial decision is proof before the disciplinary council that the offence was committed and that any facts reported in the decision are true. The disciplinary council then imposes on the professional, where expedient, one or more of the sanctions prescribed by section 156.

#### § 4. — *Decisions and penalties*

150. After the conviction, the parties may be heard with respect to the penalty.

If one of the parties is absent when the disciplinary council finds the respondent guilty, the secretary shall serve a notice of such conviction upon such party in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

Le conseil impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la déclaration de culpabilité.

151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Toutefois, lorsque le plaignant est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le conseil ne peut le condamner aux déboursés que si l'intimé a été acquitté sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Le président du conseil qui rejette une plainte en vertu de l'article 143.1 peut condamner le plaignant au paiement des déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil nommés par le Conseil d'administration de l'ordre.

Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du conseil de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette liste peut être révisée par le président en chef ou le président en chef adjoint, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins cinq jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision sur la révision de la liste est sans appel.

152. Le conseil décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction visée à l'article 116.

En l'absence d'une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont l'intimé est membre ou d'un règlement adopté conformément au présent code ou à cette loi et applicable au cas particulier, le conseil

The disciplinary council shall impose the penalty within 60 days after the conviction.

151. The disciplinary council may condemn the complainant or the respondent to pay the costs, or it may apportion the costs between them in the proportions it indicates.

However, where the complainant is a person who has lodged a complaint under the second paragraph of section 128, the disciplinary council may condemn him to pay the costs only if the respondent is acquitted of every charge contained in the complaint and the complaint was excessive, frivolous or clearly unfounded.

The chair of a disciplinary council that dismisses a complaint under section 143.1 may condemn the complainant to pay the costs.

The costs are those related to the processing of the complaint. They include, in particular, service costs, registration fees, the cost of expert opinion admitted in evidence as well as the indemnities payable to summoned witnesses, computed in accordance with the tariff established in the Regulation respecting indemnities and allowances payable to witnesses summoned before courts of justice (chapter C-25, r. 7). If the respondent is found guilty, the costs also include the travel and lodging expenses of the council members appointed by the board of directors of the order.

Where a condemnation to costs becomes enforceable, the secretary of the disciplinary council shall draw up a list of costs and shall have the list served in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25). The list may be revised by the senior chair or the deputy senior chair on a motion filed within 30 days of the date of service. At least five days' notice in writing of the filing must be given to the parties. A motion for revision does not prevent or suspend the execution of the decision. The decision concerning the revision of the list is not subject to appeal.

152. The disciplinary council shall decide to the exclusion of any court, in first instance, whether the respondent is guilty of an offence referred to in section 116.

Where there is no provision in this Code, the Act constituting the order of which the respondent is a member or a regulation or by-law under this Code or that Act which applies in the particular circumstances,

<p>décide de la même manière:</p> <p>1° si l'acte reproché à l'intimé est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre;</p> <p>2° si la profession, le métier, l'industrie, le commerce, la charge ou la fonction que l'intimé exerce est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de la profession.</p> <p>153. Le secrétaire consigne le procès-verbal de l'instruction et la décision du conseil dans un registre spécial.</p> <p>Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement et en ce cas, il comporte un résumé de l'audience, y compris des dépositions; il fait preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire.</p> <p>154. La décision du conseil de discipline est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du conseil qui y souscrivent. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs de la décision.</p> <p>Malgré le premier alinéa, une décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de transmettre ses motifs, être rendue par deux membres au nom de la majorité, pourvu que l'un d'eux soit le président.</p> <p>154.1. Le conseil de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré.</p> <p>155. (Abrogé).</p> <p>156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:</p> <p>a) la réprimande;</p> <p>b) la radiation temporaire ou permanente du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit;</p> <p>c) une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque infraction;</p>	<p>the disciplinary council shall decide to the exclusion of any court</p> <p>(1) whether the act with which the respondent is charged is derogatory to the honour or dignity of the profession or to the discipline of the members of the order;</p> <p>(2) whether the profession the respondent practises, or the trade, enterprise or business he carries on, or the office or position he holds, is incompatible with the honour, dignity or practice of the profession.</p> <p>153. The secretary shall record the minutes of the trial and the decision of the disciplinary council in a special register.</p> <p>The minutes shall mention if the parties have dispensed with recording and shall in such case include a summary of the hearing, including the depositions; the minutes shall constitute evidence of their contents until proof to the contrary.</p> <p>154. The decision of the disciplinary council shall be rendered by a majority of the members. It shall be recorded in writing and signed by the members of the council who support it. It shall contain, in addition to the conclusions, an indication, where such is the case, that the disclosure, publication or release of certain information or documents is banned and the reasons for the decision.</p> <p>Despite the first paragraph, if a member refuses or neglects to give reasons, a decision may be rendered by two members on behalf of the majority, provided one of the two is the chair.</p> <p>154.1. The disciplinary council shall render its decision within 90 days from the time the matter is taken under advisement.</p> <p>155. (Repealed).</p> <p>156. The disciplinary council shall impose on a professional convicted of an offence referred to in section 116, one or more of the following penalties in respect of each count contained in the complaint:</p> <p>(a) reprimand;</p> <p>(b) temporary or permanent striking off the roll, even if he has not been entered thereon from the date of the offence;</p> <p>(c) a fine of not less than \$1,000 nor more than \$12,500 for each offence;</p>
---	--



d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient ou devrait détenir pour elle;

d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement;

e) la révocation du permis;

f) la révocation du certificat de spécialiste;

g) la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, au moins la radiation temporaire et une amende conformément aux paragraphes b et c du premier alinéa. Il impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe b du premier alinéa.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double.

La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs de ces sanctions peut comporter des conditions et modalités. Elle peut également prévoir que les sanctions, le cas échéant, sont consécutives.

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre,

(d) the obligation to remit to any person entitled to it a sum of money the professional is or should be holding for him;

(d.1) the obligation to transmit a document or the information contained in any document, and the obligation to complete, delete, update or rectify any document or information;

(e) revocation of his permit;

(f) revocation of his specialist's certificate;

(g) restriction or suspension of his right to engage in professional activities.

The disciplinary council shall impose at least provisional striking off the roll and a fine in accordance with subparagraphs b and c of the first paragraph on a professional found guilty of having engaged in a derogatory act referred to in section 59.1. The council shall impose at least provisional striking off the roll in accordance with subparagraph b of the first paragraph on a professional found guilty of having appropriated, without entitlement, sums of money or securities held by him on behalf of a client or of having used sums of money or securities for purposes other than those for which they were entrusted to him in the practice of his profession.

For the purposes of subparagraph c of the first paragraph, when an offence is continuous, its continuity shall constitute a separate offence, day by day. In the case of a subsequent offence, the minimum and maximum fines prescribed in that subparagraph are doubled.

The decision of the disciplinary council imposing one or more of such penalties may include terms and conditions. Where there is more than one penalty, it may also prescribe that the penalties apply consecutively.

The disciplinary council shall, on rendering a decision imposing provisional striking off the roll or a provisional restriction or suspension of a professional's right to engage in professional activities, decide whether a notice of the decision must be published in a newspaper having general circulation in the place where the professional has his professional domicile and in any other place where the professional has practised or could practise. If the council orders the publication of a notice, it must, in addition, decide whether publication expenses are to be paid by the

ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

L'avis doit comprendre le nom du professionnel déclaré coupable, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

Une décision du conseil de discipline condamnant le plaignant ou le professionnel aux déboursés imposant une amende à celui-ci ou ordonnant au professionnel ou à l'ordre, ou à l'un et l'autre, le paiement des frais visés au cinquième alinéa peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

157. Dans les dix jours de la décision du conseil de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, et ordonnant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 156, le cas échéant, le secrétaire fait signifier cette décision aux parties conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue. Le secrétaire indique dans le registre mentionné à l'article 153 si les parties sont présentes lorsque le conseil rend cette décision.

158. La décision du conseil de discipline imposant une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que, sur demande du plaignant, le conseil n'en ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel, dès sa signification à l'intimé.

Toutefois, une décision du conseil de discipline imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou de certificat de spécialiste ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles est exécutoire dès sa signification à l'intimé.

professional or by the order, or apportioned between them. The secretary of the council shall choose the newspaper most likely to be read by the professional's clientele.

A notice shall include the name of the professional found guilty, the place of his professional domicile, the name of the order of which he is a member, his specialty, if any, the date and nature of the offence committed by him and the date and a summary of the decision.

A decision of the disciplinary council condemning the complainant or the professional to costs, or imposing a fine on the professional or ordering him or the order, or both, to pay the expenses referred to in the fifth paragraph may, in default of voluntary payment, be homologated by the Superior Court or the Court of Québec according to their respective jurisdictions, having regard to the amount involved, and such decision shall become enforceable as a judgment of that Court.

157. Within ten days of the decision of the disciplinary council dismissing the complaint or imposing the penalty, as the case may be, and, where applicable, ordering the publication of a notice under the fifth paragraph of section 156, the secretary shall cause such decision to be served on the parties in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

However, where such decision is rendered in the presence of one of the parties, it is deemed to be served on such party in accordance with the first paragraph on being so rendered. The secretary shall indicate in the register referred to in section 153 whether the parties are present when the disciplinary council renders such decision.

158. The decision of the disciplinary council imposing one or more penalties provided in the first paragraph of section 156 shall be enforceable upon the expiry of the period for appeal in accordance with the conditions and modalities indicated therein, unless the council, on the complainant's request, orders provisional execution of the decision upon its service on the respondent despite an appeal.

However, a decision of the disciplinary council imposing permanent striking off the roll, the revocation of a permit or specialist's certificate or a permanent restriction or suspension of a professional's right to engage in professional activities shall be enforceable upon being served on the respondent.

Une décision du conseil de discipline prise en vertu du cinquième alinéa de l'article 156 est exécutoire à l'expiration des délais d'appel ou, si un appel de la décision imposant une radiation temporaire ou une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles en vertu du premier alinéa de l'article 156 est logé, dès la signification de la décision finale du Tribunal des professions imposant l'une ou l'autre de ces sanctions.

Le conseil peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.

158.1. Le professionnel doit verser à l'ordre dont il est membre l'amende que lui impose le conseil de discipline conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 156.

Le conseil de discipline peut recommander au Conseil d'administration que cette amende soit remise par l'ordre, en tout ou en partie, à la personne:

1° qui a déboursé des sommes d'argent aux fins de porter plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128;

2° qui a été victime d'un acte dérogatoire visé à l'article 59.1, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte.

159. Lorsqu'une décision du conseil de discipline impose au professionnel l'obligation de remettre une somme d'argent conformément au paragraphe d du premier alinéa de l'article 156, le secrétaire du conseil en informe dans les plus brefs délais la personne à qui cette somme revient.

Dans les 10 jours qui suivent le rejet de l'appel ou l'expiration des délais d'appel, si aucun appel n'est logé, l'ordre peut verser la somme fixée par le conseil à la personne à qui celle-ci revient. Le cas échéant, il est subrogé dans les droits de cette personne et il peut récupérer ensuite cette somme du professionnel fautif, en faisant homologuer la décision du conseil par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec ayant compétence, selon le montant en cause, dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel. Une fois homologuée, la décision du conseil devient exécutoire comme un jugement de la cour. La prescription ne court contre l'ordre qu'à compter du jour du versement de la somme.

Dans le cas de l'alinéa précédent, le professionnel est

A decision of the disciplinary council under the fifth paragraph of section 156 shall be enforceable upon the expiry of the time limit for appeal or, if an appeal is lodged from a decision imposing temporary striking off the roll or a temporary restriction or suspension of a professional's right to engage in professional activities pursuant to the first paragraph of section 156, upon service of the final decision of the Professions Tribunal imposing such a penalty.

The disciplinary council may order that a decision under the first or third paragraph be enforceable at a time other than that referred to in those paragraphs.

158.1. The professional must pay to the order of which he is a member the fine imposed on him by the disciplinary council in accordance with subparagraph c of the first paragraph of section 156.

The disciplinary council may recommend to the board of directors that all or part of the fine be remitted by the order to the person

(1) who disbursed sums of money for the purpose of lodging a complaint under the second paragraph of section 128;

(2) who was the victim of a derogatory act referred to in section 59.1, to pay the cost of therapeutic care related to the act.

159. When a decision of the disciplinary council requires the professional to remit a sum of money in accordance with subparagraph d of the first paragraph of section 156, the secretary of the council shall inform the person entitled to that sum as soon as possible.

Within 10 days after an appeal is dismissed or, if none is lodged, within 10 days after the time limit for appeal expires, the order may pay the sum fixed by the council to the person entitled to it. In such a case, the order is subrogated to the rights of the person entitled to the sum and may then recover the sum from the offending professional by having the council's decision homologated by the Superior Court or the Court of Québec, depending on which court has jurisdiction given the amount involved, in the judicial district in which the professional has his professional domicile. Once homologated, the council's decision becomes enforceable as a judgment of the court. Prescription runs against the order from the date the sum is paid.

In the case of the preceding paragraph, the

automatiquement radié du tableau à compter du jour où l'ordre verse à la personne à qui elle revient la somme d'argent fixée par le conseil de discipline, jusqu'à ce qu'il rembourse intégralement l'ordre en capital, intérêts et frais; ce remboursement ne met pas fin à une radiation prononcée, par ailleurs, contre lui.

Le Conseil d'administration de l'ordre peut, sur requête, suspendre une radiation effectuée en vertu du présent article, pourvu que le professionnel radié s'engage par écrit à rembourser intégralement ce qu'il doit, dans un délai déterminé.

160. Une décision du conseil de discipline peut, pour un motif que le conseil indique, comporter une recommandation au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger le professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et de limiter ou de suspendre le droit du professionnel d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce qu'il ait rencontré cette obligation.

Une décision du conseil de discipline peut également recommander à un professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 de se soumettre à un programme visant à faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession.

161. Le professionnel radié du tableau ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander son inscription au tableau dans le cas d'une radiation, ou demander de reprendre son plein droit d'exercice, dans le cas d'une limitation ou d'une suspension, par requête adressée au conseil de discipline et déposée auprès du secrétaire qui doit, dans les plus brefs délais, en transmettre copie au président en chef. Au moins 10 jours avant sa présentation, la requête doit être signifiée, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), au syndic qui peut contester la demande.

Si le conseil est d'avis que la requête doit être accueillie, il formule une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, qui décide en dernier ressort. Si le conseil rejette la requête, une nouvelle requête ne peut lui être soumise avant l'expiration de la sanction, que s'il l'autorise. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

161.1. Le conseil de discipline peut rectifier une

professional is automatically struck off the roll from the day on which the order pays to the person entitled to it the amount of money fixed by the disciplinary council, until such time as the professional fully reimburses the order in principal, interest and costs; this reimbursement shall not terminate his being struck off under another decision.

The board of directors of the order may, upon motion, suspend a striking off made under this section, provided that the professional struck off undertakes in writing to reimburse fully the amount that he owes, within a fixed time.

160. A decision of the disciplinary council may, for any reason indicated by the council, include a recommendation to the board of directors of the order that it require the professional to successfully complete a period of refresher training or a refresher course, or both, and that it restrict or suspend the professional's right to engage in professional activities until that requirement is met.

A decision of the disciplinary council may also recommend that a professional found guilty of having engaged in a derogatory act referred to in section 59.1 be required to submit to a program with a view to facilitating his reintegration into the practice of his profession.

161. A professional struck off the roll or whose right to engage in professional activities has been restricted or suspended by the disciplinary council may, as long as one of those penalties is in force, request, by way of a petition to the disciplinary council filed with the secretary, that he be entered on the roll, in the case of a striking off the roll, or that he be allowed to resume his full right to practise, in the case of a restriction or suspension. The secretary must send a copy of the petition to the senior chair as soon as possible. At least 10 days before the petition is filed, it must be served on the syndic in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25); the syndic may contest the request.

If the disciplinary council is of opinion that the petition should be granted, it shall make an appropriate recommendation to the board of directors, which shall decide finally. If the council dismisses the petition, no new petition may be submitted before the expiry of the penalty unless the council so authorizes. The decisions of the council are not subject to appeal.

161.1. The disciplinary council may correct a decision

décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en a pas été commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), en tout temps, sauf si la décision a été portée en appel.

#### § 5. — *Appel*

162. Est institué un Tribunal des professions formé de 11 juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette Cour; celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

162.1. Le président du tribunal reçoit la même rémunération additionnelle que celle à laquelle a droit un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Il bénéficie également des mêmes frais de fonction.

163. Le tribunal est formé de trois juges pour l'audition au fond de l'appel. Dans tous les autres cas, le tribunal n'est formé que du président du tribunal ou du juge qu'il désigne. Toutefois, le juge qui entend une requête peut la déférer à une formation de trois juges, sauf s'il s'agit d'une requête visée au deuxième alinéa de l'article 171 ou faite en application du deuxième alinéa de l'article 172.

Lorsque le tribunal est formé de trois juges et que l'un d'entre eux cesse d'agir pour quelque cause que ce soit, l'audition peut être poursuivie et une décision peut être rendue par les deux autres juges.

164. Il y a appel au Tribunal des professions:

1° d'une décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction;

1.1° d'une décision du conseil de discipline concernant la publication d'un avis visé au cinquième alinéa de l'article 133 ou au cinquième alinéa de l'article 156 et, par le professionnel ou, sur résolution du Conseil d'administration de l'ordre, par un syndic, d'une décision concernant le paiement des frais de la publication d'un tel avis conformément à ces alinéas;

it has rendered where the decision contains an error in writing, a mistake in calculation or any other clerical error.

The decision may be corrected by the disciplinary council of its own initiative, as long as execution of the decision has not commenced. Unless an appeal has been lodged, a correction may be effected at any time on the motion of one of the parties, served on the other parties in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

#### § 5. — *Appeals*

162. A Professions Tribunal is established, composed of eleven judges of the Court of Québec designated by the chief judge of such Court who shall designate among them a chair and a vice-chair to replace him if he is absent or unable to act.

162.1. The chair of the tribunal shall receive the same additional remuneration as the additional remuneration to which the associate chief judge of the Court of Québec is entitled, and shall be entitled to the same allowance for official expenses.

163. The hearing of the appeal on the merits shall be conducted before three judges of the tribunal. For all other matters, the tribunal shall consist of the chair or the judge designated by the chair. However, the judge hearing a motion may refer it to a panel of three judges, except in the case of a motion made under the second paragraph of section 171 or pursuant to the second paragraph of section 172.

Where the tribunal consists of a panel of three judges and one of their number ceases to act, whatever the cause, the hearing may be continued and a decision may be made by the two remaining judges.

164. An appeal lies to the Professions Tribunal from

(1) a decision of the disciplinary council ordering a provisional striking off the roll or provisional restriction of the right to engage in professional activities, allowing or dismissing a complaint, or imposing a penalty;

(1.1) a decision of the disciplinary council on the publication of a notice under the fifth paragraph of section 133 or the fifth paragraph of section 156 and, for the professional or, on a resolution of the board of directors of the order, for a syndic, from a decision on the payment of publication expenses in accordance with those paragraphs;

2° (paragraphe abrogé).

Tout appel d'une décision visée au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel dans les 30 jours de la signification de la décision. Cependant, l'appel d'une décision accueillant la plainte ne peut être interjeté que dans les 30 jours de la signification de la décision imposant la sanction.

Les parties autres que l'appelant doivent produire un acte de comparution au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours de la réception de la requête en appel.

Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du conseil de discipline transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, le procès-verbal de l'instruction, la décision du conseil et la requête. Il comprend aussi les pièces produites et la transcription de l'audience, si elle a été enregistrée, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.

Le tribunal peut:

a) sur requête du secrétaire du conseil, prolonger le délai prévu au cinquième alinéa;

b) sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au cinquième alinéa.

165. Le tribunal de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant compte tenu des adaptations nécessaires du Code de procédure civile (chapitre C-25), rendre les

(2) (subparagraph repealed).

Every appeal from a decision referred to in subparagraph 1 or 1.1 of the first paragraph shall be brought by way of a motion served on the parties and on the secretary of the disciplinary council in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25). The motion, which must contain a detailed statement of the grounds for appeal, must be filed at the office of the Court of Québec in the judicial district where the respondent in first instance has his professional domicile, within 30 days of the service of the decision. However, no appeal from a decision allowing a complaint may be brought later than thirty days after the date of service of the decision imposing a penalty.

The parties other than the appellant must file a written appearance at the office of the Court of Québec within 10 days of receipt of the motion for appeal.

Within 30 days of receipt of the notice of appeal, the secretary of the disciplinary council shall send the original and three copies of the record to the clerk of the Court of Québec and one copy to each of the parties.

The record shall include the complaint, the subsequent written proceedings, the minutes of the proceeding, the decision of the council and the petition. The record shall also include the exhibits produced and a transcript of the hearing if it has been recorded, where the complainant in first instance is a person having lodged a complaint under the second paragraph of section 128.

The tribunal may:

(a) upon a motion of the secretary of the council, extend the time provided in the fifth paragraph;

(b) upon a motion of one of the parties, allow that certain contents of the record be not reproduced in the copies which must be sent in accordance with the fifth paragraph.

165. The tribunal and each of its members shall have the powers and immunity conferred upon commissioners appointed under the Act respecting public inquiry commissions (chapter C-37), except the power to order imprisonment.

The tribunal or a member thereof may, on the basis of the Code of Civil Procedure (chapter C-25), with the necessary modifications, prescribe such orders of

ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le greffier, de même que les fonctionnaires et employés de la Cour du Québec du district dans lequel siège le tribunal, sont tenus de fournir à celui-ci les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

166. Sous réserve du deuxième alinéa, l'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de discipline, à moins que le tribunal ou le conseil lui-même, en vertu de l'article 158, n'en ordonne l'exécution provisoire. Le tribunal peut toutefois faire cesser l'exécution provisoire ordonnée par le conseil.

Sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement:

1° une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles visée à l'article 133;

2° une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion visée à l'article 142;

3° une décision imposant une radiation permanente, une révocation de permis ou du certificat de spécialiste ou une limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles, visée dans l'un ou l'autre des paragraphes b, e, f et g du premier alinéa de l'article 156;

4° une décision imposant une radiation temporaire en application du deuxième alinéa de l'article 156.

167. Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les 30 jours de la réception de leur exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de leur propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

Sauf si le dossier comprend les pièces produites et la transcription de l'audience, chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions.

procedure as the exercise of its functions may require.

The clerk and the officers and employees of the Court of Québec of the district in which the tribunal sits must provide it with the services they usually provide to the Court of Québec itself.

166. Subject to the second paragraph, an appeal shall suspend the execution of the decision of the disciplinary council, unless the tribunal or the council itself, under section 158, orders provisional execution of the decision. The tribunal may, however, terminate the provisional execution ordered by the council.

The following orders and decisions shall be enforceable notwithstanding an appeal, unless the tribunal orders otherwise:

(1) an order for provisional striking off the roll or provisional restriction of the right to engage in professional activities under section 133;

(2) an order prohibiting the disclosure, publication or release of information under section 142;

(3) a decision imposing permanent striking off the roll, revocation of a permit or specialist's certificate or a permanent restriction or suspension of a professional's right to engage in professional activities under any of subparagraphs b, e, f and g of the first paragraph of section 156;

(4) a decision imposing provisional striking off the roll pursuant to the second paragraph of section 156.

167. Within 30 days of receipt of his copy of the record, the appellant must file at the office of the Court of Québec the original and three copies of a factum setting out his claims, and give a copy thereof to each of the other parties. Within 30 days of receipt of their copies of the factum, the other parties must file the original and three copies of their own factums at the office of the court, and give a copy thereof to the appellant.

Unless the record includes exhibits produced and a transcript of the hearing, each party's factum must include only the exhibits and extracts from the evidence that are necessary to determine the questions at issue, in accordance with the rules of practice of the Professions Tribunal.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le tribunal peut refuser de les entendre.

168. Le tribunal peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

169. Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve nouvelle indispensable, documentaire ou verbale.

La demande d'autorisation est formulée par voie de requête libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse.

Si la requête est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments.

170. Toute partie a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat.

171. Le président du tribunal ou un juge désigné par le président fixe la date de l'audience d'appel.

Sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), il peut décider que l'appel sera entendu et jugé d'urgence.

172. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal selon que le district où l'intimé en première instance a son domicile professionnel relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où l'intimé en première instance a son domicile professionnel ou, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, dans le district judiciaire où il a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête est présentée.

If the appellant does not file his factum within the time fixed, the appeal may be dismissed; if the other parties are in default, the tribunal may refuse to hear them.

168. The tribunal may admit, as evidence, a copy of or extract from a document, if the original is not available.

169. The tribunal may also, by reason of exceptional circumstances and where the ends of justice so require, authorize the presentation of new and indispensable written or verbal evidence.

The application for authorization shall be made by a written and sworn motion; it shall be presented to the tribunal for adjudication after notice to the opposite party.

If the motion is heard, each party may examine and cross-examine the witnesses summoned and present his arguments.

170. Every party has the right to be assisted or represented by an advocate.

171. The chair of the tribunal or a judge designated by him shall fix the date for hearing the appeal.

Upon a motion from one of the parties, served on the other parties in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25), the chair or the judge designated by him may decide that the appeal will be heard and decided by preference.

172. The tribunal shall sit in the judicial district of Québec or Montréal, depending on whether the respondent in first instance has his professional domicile in a district that is under the appellate jurisdiction of Québec or Montréal pursuant to article 30 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

However, upon a motion of a party served on the other parties in accordance with the Code of Civil Procedure, the tribunal may decide that the appeal will be heard in the judicial district in which the respondent in first instance has his professional domicile or, where the complainant in first instance is a person having lodged a complaint under the second paragraph of section 128, in the judicial district of the domicile of the complainant. The motion may be filed in any district referred to in this section. The hearing of the motion shall take place in the district in which the motion is filed.



173. Toute audience est publique.

Toutefois, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

174. Les mêmes règles que celles prévues à l'article 149 s'appliquent à l'audience devant le tribunal.

175. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. Il peut, notamment, substituer à une sanction imposée par le conseil de discipline toute autre sanction prévue au premier alinéa de l'article 156 si, à son jugement, elle aurait dû être imposée en premier lieu.

Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7) ainsi que, s'il y a lieu, les déboursés visés à l'article 151. Toutefois, lorsque le plaignant en première instance est une personne qui a porté plainte en vertu du deuxième alinéa de l'article 128, le tribunal ne peut condamner cette partie aux déboursés que s'il a acquitté le professionnel sur chacun des chefs contenus dans la plainte et que la plainte était abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Dans le cas où le tribunal déclare l'intimé coupable alors que le conseil de discipline l'a acquitté, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 156, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre au sujet de la sanction. Le tribunal peut également décider de retourner le dossier au conseil de discipline pour que ce dernier impose une ou plusieurs des

173. Every hearing shall be public.

Notwithstanding the first paragraph, the tribunal may, of its own initiative or upon request, order that a hearing be held in camera or ban the disclosure, publication or release of any information or document it indicates, in the interest of morality or public order, in particular to preserve professional secrecy or to protect a person's privacy or reputation.

Every person who, by performing an act or omitting to perform an act, infringes an order to hold a hearing in camera or an order banning disclosure, publication or release is guilty of contempt of court.

174. The rules provided in section 149 shall apply to the hearing before the tribunal.

175. The tribunal may confirm, alter or quash any decision submitted to it and render the decision which it considers should have been rendered in first instance. It may, in particular, substitute any other penalty prescribed by the first paragraph of section 156 for a penalty imposed by the disciplinary council if, in its opinion, that penalty should have been imposed in first instance.

The tribunal has power to order any of the parties to pay the costs or to apportion such costs among them. The costs are costs arising from the hearing and include the cost of preparing and forwarding the record of the appeal, the service costs, registration fees and, where applicable, the cost of expert opinion admitted in evidence as well as the indemnities payable to summoned witnesses, computed in accordance with the tariff established in the Regulation respecting indemnities and allowances payable to witnesses summoned before courts of justice (chapter C-25, r. 7) and, where applicable, the costs referred to in section 151. However, where the complainant in first instance is a person who lodged a complaint under the second paragraph of section 128, the tribunal may condemn him to pay the costs only if it has acquitted the professional of all the charges contained in the complaint and the complaint was excessive, frivolous or clearly unfounded.

If the tribunal finds the respondent guilty after the disciplinary council had acquitted him, it may impose one or more of the penalties prescribed by the first paragraph of section 156, after having given the parties the opportunity to be heard on the subject of the penalties. The tribunal may also decide to return the record to the disciplinary council so that the council may impose one or more of the penalties

sanctions prévues à cet article.

176. Une décision du tribunal est consignée par écrit et signée par les juges qui l'ont rendue. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs à l'appui.

177. Dans les dix jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district où a siégé le tribunal fait signifier cette décision aux parties et au secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'intimé en première instance.

177.0.1. La partie qui a droit aux déboursés de l'appel en établit le mémoire et le fait signifier conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25) à la partie qui les doit avec avis d'au moins cinq jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour taxe; ce dernier peut requérir une preuve, par serment ou par témoins.

La taxe peut être révisée par le tribunal dans les 30 jours, sur demande signifiée conformément au Code de procédure civile à la partie adverse. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. Le jugement du tribunal sur la taxation des déboursés est final et sans appel.

La taxation des déboursés établie par le greffier ou par le tribunal, à défaut de paiement volontaire, peut être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, suivant leur compétence selon le montant en cause, par simple dépôt de la taxation des déboursés au greffe de la cour et cette taxation des déboursés devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

177.1. Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

prescribed by the said section.

176. Every decision of the tribunal shall be recorded in writing and signed by the judges who rendered it. It shall contain, in addition to the conclusions, an indication, where such is the case, that the disclosure, publication or release of certain information or documents is banned and the reasons on which it is based.

177. Within ten days of the final decision of the tribunal, the clerk of the Court of Québec of the district where the tribunal held its sittings shall cause such decision to be served on the parties and on the secretary of the disciplinary council in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

However, when such decision is rendered in the presence of one of the parties, it is deemed to be served on such party in accordance with the first paragraph on being so rendered.

The final decision of the tribunal is enforceable from its service on the respondent in first instance.

177.0.1. The party entitled to appeal costs shall prepare a bill thereof and have it served, in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25), upon the party who owes the costs with a notice of a least five days from the date on which it will be presented for taxation to the clerk; the latter may require proof to be made under oath or by witnesses.

The taxation may be revised by the tribunal within 30 days, upon motion served on the opposite party in accordance with the Code of Civil Procedure. The motion for revision does not prevent or suspend the execution of the decision. The judgment rendered by the tribunal on the taxation of costs is final and not subject to appeal.

The taxation of costs established by the clerk or by the tribunal may, if payment is not made voluntarily, be homologated by the Superior Court or the Court of Québec, according to their respective jurisdictions having regard to the amount involved, by the mere filing of the taxation of costs with the clerk of the court and the taxation becomes enforceable as a judgment of that court.

177.1. The tribunal may correct a decision it has rendered where the decision contains an error in writing, a mistake in calculation or any other clerical error.

La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie, signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), en tout temps.

Il peut également réviser toute décision qu'il a rendue pour les motifs suivants:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision;

3° (paragraphe abrogé).

La requête en révision doit être produite dans les 15 jours à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance de la décision ou du fait nouveau ou du vice de fond ou de procédure qui est de nature à invalider la décision. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut, sur demande, et pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la décision, relever des conséquences de son retard la partie qui démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

178. (Abrogé).

#### § 6. — *Publicité des décisions et rapports*

179. Chaque décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions siégeant en appel d'une décision de ce conseil est transmise par le secrétaire du conseil de discipline à l'Office dans les 45 jours de la décision.

180. Le secrétaire du conseil de discipline doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui fait l'objet d'une radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau, dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, ou dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué, un avis de la décision définitive du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, limitation, suspension ou révocation et, le cas échéant, un avis d'une décision du conseil de discipline rectifiant une telle décision ou du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Cet avis doit comprendre le nom du professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est

The decision may be corrected by the tribunal of its own initiative, as long as execution of the decision has not commenced. A correction may be effected at any time on the motion of one of the parties, served on the other parties in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

Moreover, the tribunal may revise any decision it has rendered

(1) where a new fact is discovered which, if it had been known in due time, might have justified a different decision;

(2) where a substantive or procedural defect is likely to invalidate the decision;

(3) (subparagraph repealed).

The motion for revision must be filed within 15 days counting, according to circumstances, from the day on which the party became aware of the decision, the new fact or the substantive or procedural defect likely to invalidate the decision. The time limit of 15 days is peremptory; however, the tribunal may, on a motion, and provided that no more than six months have elapsed since the decision, relieve a party of the consequences of a failure to comply with the time limit if the party shows that it was, in fact, impossible to act sooner.

178. (Repealed).

#### § 6. — *Publication of decisions and reports*

179. Each decision of the disciplinary council or of the Professions Tribunal on an appeal from a decision of that council shall be sent by the secretary of the disciplinary council to the Office within 45 days of the day on which it is rendered.

180. The secretary of the disciplinary council must send to each member of the order to which a professional belongs who is provisionally, temporarily or permanently struck off the roll, whose right to practise is restricted or suspended or whose permit or specialist's certificate is revoked, a notice of the final decision of the disciplinary council or the Professions Tribunal, as the case may be, imposing the striking off, restriction, suspension or revocation and, where applicable, a notice of any decision of the disciplinary council correcting such a decision or the tribunal correcting or revising such a decision. The notice shall contain the name of the professional, the place of his professional domicile, the name of the order of which he is a member, his specialty, if any, the nature and

membre, sa spécialité le cas échéant, la date et la nature des faits qui lui sont reprochés, dans le cas d'une radiation provisoire ou d'une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles, ou de l'infraction qu'il a commise ainsi que la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire du conseil doit faire publier cet avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel visé avait son domicile professionnel, lorsqu'il fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis ou de son certificat de spécialiste. Il peut également faire publier un avis dans un journal circulant dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article.

180.1. (Abrogé).

180.2. Les avis visés au premier alinéa de l'article 180 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque ces avis sont publiés, ils doivent être présentés dans un espace délimité, sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas.

181. Le secrétaire du conseil de discipline doit faire annuellement au Conseil d'administration de l'ordre un rapport sur les activités du conseil de discipline.

Ce rapport doit indiquer notamment le nombre et la nature des plaintes reçues, le nombre de plaintes rejetées, le nombre et la nature des condamnations prononcées.

182. L'Office s'assure de la diffusion de certaines décisions rendues conformément à la présente section, sous réserve de toute ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendue par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions en vertu des articles 142 ou 173.

Toutefois, toute décision diffusée doit indiquer le nom de l'ordre intéressé.

the date of the facts with which he is charged, in the case of provisional striking off or provisional restriction of the right to engage in professional activities, or of the offence committed and a summary and the date of the decision.

In addition, where the professional has been permanently struck off or where he has had his right to practise permanently restricted or suspended or his permit or specialist's certificate revoked, the secretary of the disciplinary council must publish the notice in a newspaper having general circulation in the place where the professional had his professional domicile. The secretary of the council may also have a notice published in a newspaper having general circulation in any other place where the professional has practised or could practise. The secretary of the council shall choose the newspaper most likely to be read by the professional's clientele.

The order may recover the expenses incurred for publication of the notices provided for in this section from the professional concerned.

180.1. (Repealed).

180.2. The notices provided for in the first paragraph of section 180 may be published or inserted in an official or regular publication of the order sent to each of its members. If published, a notice must be presented within a delimited space, under a heading clearly stating that the notice concerns the restriction or suspension of a member's right to practise, a member's being struck off the roll or the revocation of a member's permit.

181. The secretary of the disciplinary council must make an annual report to the board of directors of the order on the activities of the disciplinary council.

This report must indicate in particular the number and nature of the complaints received, the number dismissed, and the number and nature of the convictions pronounced.

182. The Office shall see to it that certain decisions under this division are made public, subject to any order banning the disclosure, publication or release of information or documents issued by the disciplinary council or the Professions Tribunal under section 142 or 173.

A decision made public must, however, indicate the name of the order concerned.

SECTION VIII  
APPEL DE CERTAINES DÉCISIONS AUTRES QUE  
DISCIPLINAIRES

§ 1. — *Appel au Tribunal des professions*

182.1. La présente section s'applique à l'appel au Tribunal des professions des décisions suivantes:

1° une décision du Conseil d'administration prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, du troisième alinéa de l'article 45.3, de l'article 51, du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 52.1, du troisième alinéa de l'article 55, des articles 55.1 à 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, du premier alinéa de l'article 187.4.1 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9 du présent code;

2° une décision du comité exécutif rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou visée au paragraphe 5 de l'article 70 de cette loi;

3° une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9);

4° une décision du Conseil d'administration visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

5° une décision du comité exécutif rendue en application de l'article 12 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3);

6° une décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 8 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1).

L'article 163, le quatrième alinéa de l'article 164, les articles 165, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 177.0.1 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 177.1 s'appliquent à l'appel d'une décision visée par le premier alinéa. Toutefois, la référence à l'article 172 faite à l'article 163 devient une référence à l'article 182.5.

182.2. Tout appel d'une décision visée au premier alinéa de l'article 182.1 est interjeté par requête signifiée au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25). Cette requête, qui doit contenir un énoncé détaillé des motifs d'appel, doit être produite au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile professionnel dans les 30 jours de la

DIVISION VIII  
APPEAL FROM CERTAIN DECISIONS OTHER THAN  
DISCIPLINARY DECISIONS

§ 1. — *Appeal to the Professions Tribunal*

182.1. This division applies to appeals to the Professions Tribunal from the following decisions:

(1) a decision of the board of directors under section 45 or 45.1, the third paragraph of section 45.3, section 51, the second paragraph of section 52, section 52.1, the third paragraph of section 55, sections 55.1 to 55.3, the second paragraph of section 187, the first paragraph of section 187.4.1 or the second or third paragraph of section 187.9 of this Code;

(2) a decision of the board of directors under section 48 of the Act respecting the Barreau du Québec (chapter B-1) or under subsection 5 of section 70 of that Act;

(3) a decision of the board of directors under section 16 of the Engineers Act (chapter I-9);

(4) a decision of the board of directors under the second paragraph of subsection 2 of section 27 of the Veterinary Surgeons Act (chapter M-8);

(5) a decision of the executive committee under section 12 of the Notaries Act (chapter N-3);

(6) a decision of the board of directors under section 8 of the Chartered Professional Accountants Act (chapter C-48.1).

Section 163, the fourth paragraph of section 164, sections 165, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176 and 177.0.1 and the third and fourth paragraphs of section 177.1 apply to appeals from decisions referred to in the first paragraph. However, the reference in section 172 to section 163 shall be read as a reference to section 182.5.

182.2. Every appeal from a decision referred to in the first paragraph of section 182.1 shall be brought by way of a motion served on the secretary of the board of directors or of the executive committee, as the case may be, in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25). The motion, which must contain a detailed statement of the grounds for appeal, must be filed at the office of the Court of Québec in the judicial district where the appellant has

signification de la décision. Lorsque l'appelant n'est pas membre de l'ordre, la requête doit être produite dans le même délai au greffe de la Cour du Québec, dans le district judiciaire où l'appelant a son domicile.

Dans les 30 jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, transmet l'original et trois exemplaires du dossier au greffier de la Cour du Québec et un exemplaire à chacune des parties.

Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 51 ou de l'article 52.1 du présent code comprend la décision ordonnant l'examen médical, le rapport de l'examen médical, le cas échéant, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 du présent code comprend la décision de limitation ou de suspension du droit d'exercice ou de radiation, la demande écrite visant à reprendre le plein droit d'exercice ou à être inscrit au tableau, le rapport de l'examen médical, la décision prise en vertu de cet article ainsi que la requête en appel.

Le dossier relatif à l'appel d'une décision prise en vertu de l'article 45, de l'article 45.1, de l'article 55.1 ou de l'article 55.2 du présent code comprend la décision prise en vertu de cet article, la décision judiciaire ou disciplinaire visée à cet article, l'avis motivé du Conseil d'administration à l'effet que l'infraction commise a un lien avec l'exercice de la profession ainsi que la requête en appel.

Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) comprend la décision du comité, le dossier et la décision du comité exécutif ainsi que la requête en appel. Le dossier relatif à l'appel d'une décision visée au paragraphe 5 de l'article 70 de la Loi sur le Barreau ou à l'article 12 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) comprend le dossier et la décision du comité exécutif ainsi que la requête en appel.

Le dossier relatif à l'appel d'une décision rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 45.3, du troisième alinéa de l'article 55, de l'article 55.3, du deuxième alinéa de l'article 187, du premier alinéa de l'article 187.4.1 ou des deuxième ou troisième alinéas de l'article 187.9, en vertu de l'article 16 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou de l'article 8 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) ou visée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de

his professional domicile, within 30 days of the service of the decision. Where the appellant is not a member of the order, the motion must be filed within the same period at the office of the Court of Québec in the judicial district in which the appellant has his domicile.

Within 30 days of receipt of the notice of appeal, the secretary of the board of directors or of the executive committee, as the case may be, shall send the original and three copies of the record to the clerk of the Court of Québec and a copy to each of the parties.

The record relating to an appeal from a decision made under section 51 or section 52.1 of this Code shall include, the decision ordering the medical examination, the medical examination report, where applicable, the decision made under that section and the motion for appeal. The record relating to an appeal from a decision made under the second paragraph of section 52 of this Code shall include, the decision restricting or suspending the right to practise the profession or striking the professional off the roll, the written application for reinstatement of the full right to practise or for entry on the roll, the medical examination report, the decision made under that section and the motion for appeal.

The record relating to an appeal from a decision made under section 45, 45.1, 55.1 or 55.2 of this Code shall include the decision made under that section, the judicial or disciplinary decision referred to in that section, the opinion, with reasons, of the board of directors that the offence committed is related to the practice of the profession, and the motion for appeal.

The record relating to an appeal from a decision under section 48 of the Act respecting the Barreau du Québec (chapter B-1) shall include, the decision of the committee, the record and decision of the board of directors and the motion for appeal. The record relating to an appeal from a decision under subsection 5 of section 70 of the Act respecting the Barreau du Québec, or section 12 of the Notaries Act (chapter N-3) shall include, the record and decision of the executive committee and the motion for appeal.

The record relating to an appeal from a decision made under the third paragraph of section 45.3, the third paragraph of section 55, section 55.3, the second paragraph of section 187, the first paragraph of section 187.4.1 or the second or third paragraph of section 187.9, under section 16 of the Engineers Act (chapter I-9) or under section 8 of the Chartered Professional Accountants Act (chapter C-48.1) or the second paragraph of subsection 2 of section 27 of the

l'article 27 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) comprend le dossier et la décision du Conseil d'administration ainsi que la requête en appel.

Le tribunal peut:

1° sur requête du secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, prolonger le délai prévu au deuxième alinéa;

2° sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les exemplaires qui doivent être transmis conformément au deuxième alinéa.

182.3. L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire.

Toutefois, la décision refusant l'inscription au tableau, la décision rendue en application du premier alinéa de l'article 51, de l'article 52.1, du premier alinéa de l'article 55.1, des articles 55.2 ou 55.3, et celle rendue en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) sont exécutoires nonobstant l'appel, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

182.4. Dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du dossier, l'appelant doit produire, au greffe de la Cour du Québec, l'original et trois exemplaires d'un mémoire exposant ses prétentions et en remettre un exemplaire à l'autre partie. Cette dernière doit, dans les 30 jours de la réception de son exemplaire du mémoire, déposer au greffe de cette cour l'original et trois exemplaires de son propre mémoire et en remettre un exemplaire à l'appelant.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si c'est l'autre partie qui est en défaut, le tribunal peut refuser de l'entendre.

Chaque partie doit inclure dans son mémoire les seules pièces et les seuls extraits de la preuve nécessaires à la détermination des questions en litige conformément aux règles du Tribunal des professions.

182.5. Le tribunal siège dans le district judiciaire de Québec ou de Montréal, selon que le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou que le district où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile relève de la juridiction d'appel de Québec ou de Montréal en vertu de l'article 30 du

Veterinary Surgeons Act (chapter M-8) shall include, the record and decision of the board of directors and the motion for appeal.

The tribunal may

(1) on a motion of the secretary of the board of directors or of the executive committee, as the case may be, extend the period provided for in the second paragraph;

(2) on a motion of one of the parties, allow that certain elements of the record not be reproduced in the copies which must be sent in accordance with the second paragraph.

182.3. The appeal shall suspend execution of the decision, except where the tribunal orders provisional execution.

However, a decision refusing entry on the roll, a decision rendered pursuant to the first paragraph of section 51, section 52.1, the first paragraph of section 55.1 or section 55.2 or 55.3, or a decision rendered under section 48 of the Act respecting the Barreau du Québec (chapter B-1) shall be enforceable notwithstanding the appeal, unless the tribunal orders otherwise.

182.4. Within 30 days of receipt of his copy of the record, the appellant must file at the office of the Court of Québec the original and three copies of a factum setting out his claims, and give a copy to the other party. Within 30 days of receipt of his copy of the factum, the other party must file the original and three copies of his own factum at the office of the court and give a copy to the appellant.

If the appellant does not file his factum within the period fixed, the appeal may be dismissed; if the other party is in default, the tribunal may refuse to hear him.

The only documents to be included in the factum filed by a party are the documents and extracts from the evidence that are necessary to determine the questions at issue under the rules of the Professions Tribunal.

182.5. The tribunal shall sit in the judicial district of Québec or Montréal, depending on whether the judicial district in which the professional has his professional domicile or the judicial district in which an appellant who is not a member of an order has his domicile is under the appellate jurisdiction of Québec

Code de procédure civile (chapitre C-25).

Toutefois, sur requête d'une partie signifiée aux autres conformément au Code de procédure civile, le tribunal peut décider que l'appel sera entendu dans le district judiciaire où le professionnel a son domicile professionnel ou, selon le cas, dans le district judiciaire où l'appelant qui n'est pas membre d'un ordre a son domicile. Cette requête peut être présentée dans tout district visé au présent article. L'audition doit avoir lieu dans le district où la requête a été présentée.

182.6. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles. Les déboursés sont ceux relatifs à l'audition et comprennent les frais de confection et de transmission du dossier d'appel, les frais de signification, les frais d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (chapitre C-25, r. 7).

182.7. Dans les 10 jours de la décision finale du tribunal, le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où a siégé le tribunal fait signifier cette décision à l'appelant et au secrétaire du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Toutefois, lorsque cette décision est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie conformément au premier alinéa dès le moment où elle est ainsi rendue.

La décision finale du tribunal est exécutoire dès sa signification à l'appelant.

182.8. Le tribunal peut rectifier une décision qu'il a rendue au motif qu'elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.

La rectification de la décision peut être faite d'office, tant que l'exécution n'en est pas commencée. Elle

or Montréal pursuant to article 30 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

However, upon a motion of a party served on the other parties in accordance with the Code of Civil Procedure, the tribunal may decide that the appeal will be heard in the judicial district in which the professional has his professional domicile or in the judicial district in which the appellant who is not a member of an order has his domicile. The motion may be filed in any district referred to in this section. The hearing of the motion shall take place in the district in which the motion is filed.

182.6. The tribunal may confirm, alter or quash any decision submitted to it and render the decision it considers should have been rendered in first instance.

The tribunal has the power to order either of the parties to pay the costs, or to apportion such costs between them. The costs are costs arising from the hearing and include the cost of preparing and forwarding the record of the appeal, the service costs, registration fees and, where applicable, the cost of expert opinions admitted in evidence as well as the indemnities payable to summoned witnesses, computed in accordance with the tariff established in the Regulation respecting indemnities and allowances payable to witnesses summoned before courts of justice (chapter C-25, r. 7).

182.7. Within 10 days of the final decision of the tribunal, the clerk of the Court of Québec in the judicial district where the tribunal held its sittings shall cause the decision to be served on the appellant and on the secretary of the board of directors or of the executive committee, as the case may be, in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

However, where the decision is rendered in the presence of one of the parties, it is deemed to be served on that party in accordance with the first paragraph on being so rendered.

The final decision of the tribunal is enforceable from its service on the appellant.

182.8. The tribunal may correct any decision it has rendered where the decision contains an error in writing, a mistake in calculation or any other clerical error.

The decision may be corrected by the tribunal of its own initiative, as long as execution of the decision has



peut l'être sur requête de l'appelant ou du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, signifiée conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), en tout temps.

§ 2. — *Publicité des décisions*

182.9. Le secrétaire de l'ordre doit faire parvenir à chacun des membres de l'ordre auquel appartient un professionnel qui est radié du tableau, dont le permis ou le certificat de spécialiste est révoqué ou dont le droit d'exercice est limité ou suspendu, un avis de la décision définitive du Conseil d'administration ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant cette radiation, cette révocation ou cette limitation ou suspension et, le cas échéant, un avis d'une décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision. Il peut aussi faire publier un avis dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Le secrétaire choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel. L'avis doit comprendre le nom de ce professionnel, le lieu de son domicile professionnel, le nom de l'ordre dont il est membre, sa spécialité, le cas échéant, ainsi que la date et un sommaire de la décision.

De plus, le secrétaire de l'ordre doit transmettre à l'Office chaque décision définitive du Conseil d'administration ou du Tribunal des professions, selon le cas, entraînant une radiation permanente ou une limitation ou une suspension permanente du droit d'exercice, et, le cas échéant, toute décision du tribunal rectifiant ou révisant une telle décision.

Un avis visé au premier alinéa peut être publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'ordre adresse à chaque membre. Lorsque l'avis est publié, il doit être présenté dans un espace délimité sous un titre qui indique clairement qu'il s'agit d'une limitation ou d'une suspension du droit d'exercice, d'une radiation ou d'une révocation, selon le cas.

L'ordre peut récupérer du professionnel visé les frais payés pour la publication des avis prévus au présent article.

182.10. (Abrogé).

CHAPITRE V  
RÉGLEMENTATION

not commenced. The correction may be effected at any time on the motion of the appellant or the board of directors or the executive committee, as the case may be, served in accordance with the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

§ 2. — *Publicity of decisions*

182.9. The secretary of the order of which a professional who is struck off the roll, whose permit or specialist's certificate is revoked or whose right to practise is restricted or suspended is a member must send to each of its members a notice of the final decision of the board of directors or the Professions Tribunal, as the case may be, entailing the striking off the roll, revocation, restriction or suspension and a notice of any decision of the tribunal correcting or revising such a decision. The secretary of the order may also have a notice published in a newspaper having general circulation in the place where the professional has his professional domicile and in any other place where the professional has practised or could practise. The secretary of the council shall choose the newspaper most likely to be read by the professional's clientele. The notice shall contain the name of the professional, the place of his professional domicile, the name of the order of which he is a member, his specialty, if any, and the date and a summary of the decision.

In addition, the secretary of the order must transmit to the Office every final decision of the board of directors or the Professions Tribunal, as the case may be, that entails permanent striking off the roll or permanent restriction or suspension of a professional's right to practise and, where applicable, any decision of the tribunal correcting or revising such a decision.

The notices referred to in the first paragraph may be published or inserted in an official or regular publication of the order sent to each of its members. If published, a notice must be presented within a delimited space, under a heading clearly stating that the notice concerns the restriction or suspension of a member's right to practise, a member's being struck off the roll or the revocation of a member's permit or specialist's certificate.

The order may recover the expenses incurred for publication of the notices provided for in this section from the professional concerned.

182.10. (Repealed).

CHAPTER V  
REGULATIONS

183. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir reçu la recommandation de l'Office faite en application des paragraphes 2° ou 4° du troisième alinéa de l'article 12, adopter un règlement ou des modifications à un règlement que le Conseil d'administration fait défaut d'adopter.

183.1. Le gouvernement peut, par règlement, établir une liste de titres, d'abréviations de ces titres ou d'initiales qui, lorsqu'une personne les utilise ou se les attribue sans être membre d'un ordre professionnel qu'il indique dans ce règlement, peuvent laisser croire qu'elle est membre de cet ordre ou qu'elle exerce une activité professionnelle réservée aux membres de cet ordre.

Le gouvernement peut également, par règlement, établir une liste de mots ou d'expressions qui, associés au nom d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel qu'il indique dans ce règlement, peuvent laisser croire qu'elle est membre de cet ordre ou qu'elle exerce une activité professionnelle réservée aux membres de cet ordre.

184. Le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

Le gouvernement peut, également, par règlement et après avoir consulté l'Office ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement.

184.1. Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel, rendre

183. The Government may, by regulation and after having received the recommendation of the Office pursuant to subparagraph 2 or 4 of the third paragraph of section 12, adopt a regulation or amendments to a regulation that the board of directors fails to adopt.

183.1. The Government may, by regulation, establish a list of titles, abbreviations of titles or initials which, when used by a person or attributed to himself by a person who is not a member of the professional order indicated in the regulation, may lead to the belief that the person is a member of that order or that the person practises a professional activity reserved for members of that order.

The Government may also, by regulation, establish a list of words or expressions which, when associated with the name of a person who is not a member of the professional order indicated in the regulation, may lead to the belief that the person is a member of that order or that the person practises a professional activity reserved for members of that order.

184. After obtaining the advice of the Office in accordance with subparagraph 7 of the third paragraph of section 12, and of the order concerned, the Government may, by regulation, determine the diplomas issued by the educational institutions it indicates which give access to a permit or specialist's certificate.

The Government may also, by regulation and after having consulted the Office and the persons or bodies referred to in subparagraph 7 of the third paragraph of section 12, fix the terms and conditions of cooperation between the order concerned and the authorities of the educational institutions in Québec referred to in a regulation under the first paragraph, in particular in the development and review of the programs of study leading to a diploma giving access to a permit or specialist's certificate, the standards that the board of directors is required to establish by regulation under paragraph c of section 93 and, where applicable, the other terms and conditions that the board of directors may determine by regulation under paragraph i of section 94, and the standards of equivalence of such terms and conditions that the board of directors may determine under the regulation.

184.1. The Government may, in a regulation that it is empowered to make under this Code or under an Act constituting a professional order, make compulsory a

obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme. Il peut prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée.

184.2. Le Tribunal des professions peut adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177.1 et 182.1 à 182.8 du présent code. Ces règles doivent être soumises au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

184.3. L'Office peut, par règlement et après consultation du Bureau des présidents des conseils de discipline et du Conseil interprofessionnel du Québec, adopter des règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline.

## CHAPITRE VI PERMIS DE RADIOLOGIE

### CHAPITRE VI.1 PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

### CHAPITRE VI.2 PERMIS DE DIRECTORAT D'UN LABORATOIRE DE PROTHÈSES DENTAIRES

#### CHAPITRE VI.2.1 Abrogé,

### CHAPITRE VI.3 EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies:

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe p de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du

standard established by a government or body. It may provide that reference to such a standard includes any subsequent amendment made to it.

184.2. The Professions Tribunal may adopt the rules of practice it considers necessary to ensure proper compliance with sections 162 to 177.1 and 182.1 to 182.8 of this Code. The rules shall be submitted to the Government, which may approve them with or without amendment.

184.3. The Office may, by regulation and after consultation with the Bureau and the Québec Interprofessional Council, adopt rules of evidence and practice for the conduct of proceedings relating to complaints lodged with the disciplinary councils.

## CHAPTER VI RADIOLOGY PERMIT

### CHAPTER VI.1 PSYCHOTHERAPIST'S PERMIT

### CHAPTER VI.2 DENTAL PROSTHESIS LABORATORY MANAGEMENT PERMIT

#### CHAPTER VI.2.1 Repealed,

### CHAPTER VI.3 CARRYING ON OF PROFESSIONAL ACTIVITIES WITHIN A LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP OR A JOINT-STOCK COMPANY

187.11. The members of an order may carry on their professional activities within a limited liability partnership or a joint-stock company constituted for that purpose, if

(1) the board of directors of the order makes a regulation under paragraph p of section 94 authorizing the members of the order to carry on their professional activities within such a partnership or company and, as appropriate, determining the applicable terms and conditions and restrictions;

(2) the members of the order carrying on their professional activities within such a partnership or company furnish and maintain security against professional liability, on behalf of the partnership or company, in accordance with the requirements prescribed in a regulation made by the board of directors of the order under paragraph g of section 93;

paragraphe g de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en application du paragraphe h de l'article 93.

187.12. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le Code civil.

187.13. Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans le nom de la société l'expression «société en nom collectif à responsabilité limitée» ou le sigle «S.E.N.C.R.L.».

187.14. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

187.15. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.

De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit.

187.16. Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du Code civil.

187.17. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des

and

(3) the members of the order carrying on their professional activities within such a partnership or company declare that fact to the order in accordance with the conditions and procedure fixed in a regulation made by the board of directors under paragraph h of section 93.

187.12. Subject to the provisions of this chapter, a limited liability partnership is governed by the rules concerning general partnerships contained in the Civil Code.

187.13. Members of an order carrying on their professional activities within a limited liability partnership must include the expression "limited liability partnership" or the abbreviation "L.L.P." in the name of the partnership.

187.14. A member of an order carrying on his or her professional activities within a limited liability partnership is not personally liable for obligations of the partnership or of any other professional arising from fault on the part of the other professional or the other professional's servant or mandatary in the course of their professional activities within the partnership.

187.15. Two or more members of an order who decide to form a limited liability partnership for the carrying on of their professional activities or who continue a general partnership as a limited liability partnership must so stipulate expressly in a written agreement.

Where a partnership ceases to be a limited liability partnership, the change must also be expressly stipulated in a written agreement.

187.16. Upon continuance of a general partnership as a limited liability partnership, all rights and obligations of the general partnership which were in existence immediately before its continuance are transferred to the limited liability partnership, and all persons who were partners immediately before the continuance remain liable for all obligations of the general partnership, in accordance with article 2221 of the Civil Code.

187.17. A member of an order carrying on his or her professional activities within a joint-stock company is not personally liable for obligations of the company or of any other professional arising from fault on the part

fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

187.18. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

187.19. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

187.20. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

188. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de

of the other professional or the other professional's servant or mandatary in the course of their professional activities within the company.

187.18. No director, officer or representative of a joint-stock company may help or, by encouragement, advice or consent, or by an authorization or order, induce a member of an order carrying on his or her professional activities within the company to contravene a provision of this Code, the Act constituting the order or the regulations made under this Code or that Act.

187.19. A member of an order may not invoke decisions or acts of a joint-stock company within which the member carries on his or her professional activities to justify a contravention of a provision of this Code, the Act constituting the order or the regulations made under this Code or that Act.

187.20. Members of an order may carry on their professional activities in Québec within a limited liability partnership or a joint-stock company constituted under any Act other than an Act of Québec if the conditions set out in section 187.11 are met in respect of the members and if, in the case of a limited liability partnership, the members comply with the provisions of section 187.13 in carrying on their professional activities in Québec.

The personal liability of members within such a partnership or company, including the liability relating to the obligations of the partnership or company or of another professional within the partnership or company, shall continue to be governed by the law of Québec for all matters concerning the professional activities they carry on in Québec, as if the partnership or company had been constituted under this Code.

## CHAPTER VII PENAL PROVISIONS

188. Every person who contravenes a provision of this Code, of the Act or letters patent constituting an order or of an amalgamation or integration order is guilty of an offence and is liable to a fine of not less than \$1,500 nor more than \$20,000 or, in the case of a legal person, of not less than \$3,000 nor more than \$40,000.

In the case of a subsequent offence, the minimum and

l'amende sont portés au double.

188.1. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel, se laisse annoncer ou désigner par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'une tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel par un titre, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres d'un tel ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif ou une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1, une personne qui n'est pas membre d'un tel ordre:

a) à exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un tel ordre;

b) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

c) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre;

4° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel dont les membres exercent une profession à titre réservé, une personne qui n'est pas membre d'une tel ordre:

a) à utiliser un titre ou une abréviation de ce titre, réservés aux membres d'un tel ordre, ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est;

b) à s'attribuer des initiales réservées aux membres d'un tel ordre ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre.

maximum fines are doubled.

188.1. Every person is guilty of an offence and is liable, for each offence, to the fine prescribed in section 188 who knowingly

(1) without being a member of a professional order, allows himself to be announced or designated by a title, an abbreviation of that title or initials reserved for members of the order, or by a title, an abbreviation or initials that may lead to the belief that he is a member of the order;

(2) announces or designates a person who is not a member of a professional order by a title, an abbreviation of that title or initials reserved for members of the order, or by a title, an abbreviation or initials that may lead to the belief that the person is a member of the order;

(3) through authorization, advice, an order or encouragement, otherwise than by seeking or obtaining professional services from a person who is not a member of a professional order whose members practise an exclusive profession or engage in a professional activity that is reserved under section 37.1, causes a person who is not a member of the professional order

(a) to engage in professional activities reserved for the members of the order;

(b) to use a title or an abbreviation of that title reserved for the members of the order, or a title or abbreviation that may lead to the belief that the person is a member of the order;

(c) to adopt initials reserved for the members of the order or which may lead to the belief that the person is a member of the order;

(4) through authorization, advice, an order or encouragement, otherwise than by seeking or obtaining professional services from a person who is not a member of a professional order whose members practise a reserved profession, causes a person who is not a member of the professional order

(a) to use a title or an abbreviation of that title reserved for the members of the order, or a title or abbreviation that may lead to the belief that the person is a member of the order;

(b) to adopt initials reserved for the members of the order or which may lead to the belief that the person is a member of the order.

Commet une infraction et est également passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque, n'étant pas un ordre auquel s'applique le présent code, utilise l'expression «ordre professionnel» ou une autre expression comprenant ces deux termes ou une expression donnant lieu de croire qu'il s'agit d'un ordre régi par le présent code, notamment l'expression «corporation professionnelle».

188.1.1. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1 utilise des titres ou des abréviations, s'attribue des initiales ou associe son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement.

188.1.2. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

1° n'étant pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, se laisse annoncer ou désigner par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement;

2° annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1, par un titre, une abréviation, des initiales, un mot ou une expression figurant sur la liste établie par ce règlement;

3° amène, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel indiqué dans un règlement pris en application de l'article 183.1 à utiliser un titre ou une abréviation, à s'attribuer des initiales ou à associer son nom à un mot ou à une expression figurant sur la liste établie par ce règlement.

188.2. Commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, de l'amende prévue à l'article 188, quiconque sciemment:

1° n'étant pas détenteur d'un certificat de spécialiste, se laisse annoncer ou désigner par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'il peut agir à titre de spécialiste;

Every person is guilty of an offence and is liable, for each offence, to the fine prescribed in section 188 who, without being an order to which this Code applies, uses the expression "professional order" or another expression containing those two words or an expression that may lead to the belief that it refers to an order governed by this Code, and in particular the expression "professional corporation".

188.1.1. Every person is guilty of an offence and is liable, for each offence, to the fine prescribed in section 188 who, without being a member of a professional order indicated in a regulation made pursuant to section 183.1, uses titles or abbreviations, attributes initials to himself or associates his name with a word or expression appearing on the list established by the said regulation.

188.1.2. Every person is guilty of an offence and is liable, for each offence, to the fine prescribed in section 188 who knowingly

(1) without being a member of a professional order indicated in a regulation made pursuant to section 183.1, allows himself to be announced or designated by a title, an abbreviation, initials, a word or an expression appearing on the list established by the said regulation;

(2) announces or designates a person who is not a member of a professional order indicated in a regulation made pursuant to section 183.1 by a title, an abbreviation, initials, a word or an expression appearing on the list established by the said regulation;

(3) through authorization, advice, an order or encouragement, otherwise than by seeking or obtaining professional services for a person who is not a member of a professional order, causes a person who is not a member of a professional order indicated in a regulation made pursuant to section 183.1 to use a title or an abbreviation or to attribute initials to himself or to associate his name with a word or expression appearing on the list established by the said regulation.

188.2. Every person is guilty of an offence and is liable, for each offence, to the fine prescribed in section 188 who

(1) is not the holder of a specialist's certificate and knowingly allows himself to be announced or designated by a specialist's title or a title which may lead to the belief that he may act as a specialist;

2° annonce ou désigne une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste par un titre de spécialiste ou par un titre pouvant laisser croire qu'elle peut agir à titre de spécialiste;

3° amène, par une autorisation, par un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels d'une personne qui ne détient pas un certificat de spécialiste, une personne qui ne détient pas un tel certificat:

a) à utiliser un titre de spécialiste ou un titre pouvant laisser croire qu'elle l'est;

b) à agir de façon à donner lieu de croire qu'elle est spécialiste.

188.2.1. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87.

188.3. Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'une des dispositions des articles 188.1, 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1, tout administrateur, dirigeant, représentant, fondé de pouvoir ou employé de cette personne qui, sciemment, a autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration de cette infraction, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188.

189. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2, pour usurpation d'un titre réservé à ses membres ou, le cas échéant, pour une infraction prévue dans la loi constituant cet ordre.

Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à un acte faisant partie de l'exercice de cette profession peut également être intentée, conformément au premier

(2) knowingly announces or designates a person who is not the holder of a specialist's certificate by a specialist's title or a title which may lead to the belief that he may act as a specialist;

(3) knowingly leads, by his authorization, advice, order or encouragement, but otherwise than by soliciting or receiving professional services from a person who is not the holder of a specialist's certificate, a person who is not the holder of such a certificate to

(a) use a specialist's title or a title which may lead to the belief that he is a specialist;

(b) act in such a way as to lead to the belief that he is a specialist.

188.2.1. Every person who knowingly helps or, by encouragement, advice or consent, or by an authorization or order, but otherwise than by soliciting or receiving professional services from a member of an order, leads a member of a professional order to contravene section 59.1, 59.1.1 or 59.2 or a provision of the code of ethics adopted under section 87 is guilty of an offence and is liable, for each day during which the contravention continues, to the fine prescribed in section 188.

188.3. Where a legal person is guilty of an offence under section 188.1, 188.1.2, 188.2 or 188.2.1, every director, officer, representative, attorney or employee of the legal person who knowingly authorized, encouraged, ordered or advised the commission of the offence is guilty of an offence and is liable to the fine prescribed in section 188.

189. A professional order may, on a resolution of its board of directors or executive committee and in accordance with article 10 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), institute penal proceedings for the unlawful practice of the profession that its members are authorized to practise, unlawful engagement in a professional activity reserved to its members in the case of an order referred to in section 39.2, unauthorized use of a title reserved for its members, or, as the case may be, an offence under the Act constituting the order.

Penal proceedings for the unlawful practice of a profession that may be practised by the members of an order constituted under an Act, in relation to an act that is part of the practise of that profession, may also be instituted in accordance with the first



alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de cette loi, autorisés à poser cet acte.

Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession pouvant être exercée par les membres d'un ordre constitué en vertu d'une loi et relative à une activité professionnelle faisant partie à la fois de l'exercice de cette profession et des activités décrites à l'article 37 peut aussi être intentée, conformément au premier alinéa, par l'ordre dont les membres sont, en vertu de cet article, autorisés à exercer cette activité professionnelle.

Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession intentée en application du deuxième ou du troisième alinéa ne peut l'être que contre une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.

Un ordre professionnel qui intente une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession en application du deuxième ou du troisième alinéa en informe tout ordre dont les membres sont, en vertu de la loi le constituant, autorisés à exercer la profession.

189.0.1. Une poursuite pénale pour exercice illégal d'une profession, pour exercice illégal d'une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre s'il s'agit d'un ordre visé à l'article 39.2 ou pour usurpation d'un titre réservé aux membres d'un ordre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constituée, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

189.1. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18 ou 188.2.1.

190. L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 188 appartient à l'ordre, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite pénale.

paragraph by the order whose members are, under that Act or a regulation made under it, authorized to perform that act.

Penal proceedings for the unlawful practice of a profession that may be practised by the members of an order constituted under an Act, in relation to a professional activity that is part of both the practice of that profession and an activity described in section 37, may also be instituted in accordance with the first paragraph by the order whose members are, pursuant to the said section, authorized to practise that professional activity.

Penal proceedings for the unlawful practice of a profession instituted under the second or the third paragraph may be so instituted only against a person who is not a member of a professional order.

A professional order that institutes penal proceedings for the unlawful practice of a profession under the second or the third paragraph shall inform every order whose members are, pursuant to their constituting Acts, authorized to practise that profession.

189.0.1. Penal proceedings for the unlawful practice of a profession, unlawful engagement in a professional activity reserved to members of an order in the case of an order referred to in section 39.2, or unauthorized use of a title reserved for members of an order are prescribed one year after the date on which the prosecutor becomes aware of the commission of the offence.

However, no proceedings may be brought if more than five years have elapsed since the commission of the offence.

A certificate from the secretary of an order attesting the date on which the order became aware of the commission of the offence constitutes, in the absence of any evidence to the contrary, sufficient proof of that fact.

189.1. A professional order may, on a resolution of its board of directors or executive committee and in accordance with article 10 of the Code of Penal Procedure (chapter C-25.1), institute penal proceedings for an offence under section 187.18 or 188.2.1.

190. The fine imposed for an offence under section 188 belongs to the order, where it has taken charge of the penal proceedings.

190.1. Une perquisition ne peut être effectuée au nom d'un ordre professionnel que si celle-ci a été autorisée par mandat. Seul le secrétaire de l'ordre, un syndic, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou un enquêteur en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre peut, s'il est désigné nommément et de façon particulière dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le comité exécutif, demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition.

191. Si une personne répète des infractions visées à l'un des articles 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 ou 188.3, le procureur général ou, après autorisation de ce dernier et sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'ordre intéressé, l'ordre, après que des poursuites pénales aient été intentées, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir ou employés, de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'à prononciation du jugement final à être rendu au pénal.

Après prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

Le procureur général et l'ordre intéressé sont dispensés de l'obligation de fournir caution pour obtenir un bref d'injonction en vertu du présent article. À tous autres égards, les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) concernant les brefs d'injonction s'appliquent.

## CHAPITRE VIII ENQUÊTES ET IMMUNITÉS

192. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, requérir la remise de tout document, prendre copie d'un tel dossier ou document et requérir qu'on leur fournisse tout renseignement, dans l'exercice de leurs fonctions:

1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;

3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;

190.1. No search may be carried out on behalf of a professional order unless authorized by a warrant. Only the secretary of the order, a syndic, an inspector of the professional inspection committee or an investigator charged with investigating cases of unlawful practice or unauthorized use of a title may, if specifically designated by name in each case by the board of directors or the executive committee, apply for a search warrant on behalf of the order.

191. If a person repeats the offences contemplated in any of sections 188, 188.1, 188.1.1, 188.1.2, 188.2, 188.2.1 and 188.3, the Attorney General or, following his authorization and upon a resolution of the board of directors or the executive committee of the interested order, the interested order, after penal proceedings have been instituted, may require of the Superior Court an interlocutory writ of injunction enjoining that person or his directors, officers, representatives, attorneys or employees to cease committing the alleged offences until final judgment is pronounced in penal proceedings.

After pronouncing such judgment, the Superior Court shall itself render final judgment on the application for an injunction.

The Attorney General and the interested order are dispensed from the obligation to give security to obtain a writ of injunction under this section. In all other respects, the provisions of the Code of Civil Procedure (chapter C-25) respecting writs of injunction apply.

## CHAPTER VIII INQUIRIES AND IMMUNITIES

192. The following may, in the performance of their duties, examine a record kept by a professional, require the production of any document, make a copy of such a record or document, and require any information:

(1) a professional inspection committee or a member, inspector or expert of such a committee, or the person responsible for professional inspections appointed under section 90;

(2) a syndic, an expert whose services are retained by a syndic and any other person assisting a syndic in the exercise of inquiry functions;

(3) a review committee referred to in section 123.3 or a member of such committee;

<p>4° un conseil de discipline ou un membre de ce conseil;</p> <p>5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;</p> <p>6° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;</p> <p>7° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;</p> <p>8° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;</p> <p>9° (paragraphe abrogé);</p> <p>Dans le cadre de l'application du présent article, le professionnel doit sur demande, permettre l'examen d'un tel dossier ou document et fournir ces renseignements et il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de le faire.</p> <p>193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions:</p> <p>1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un expert ou le secrétaire de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;</p> <p>2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;</p> <p>3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;</p> <p>4° le président en chef, le président en chef adjoint, un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce conseil;</p> <p>5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;</p> <p>6° le Conseil d'administration, un de ses membres ou le secrétaire de l'ordre;</p> <p>7° tout comité d'enquête formé par un Conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'ordre;</p>	<p>(4) a disciplinary council or a member of such council;</p> <p>(5) the Professions Tribunal or one of its judges;</p> <p>(6) any committee of inquiry established by a board of directors, a member of such a committee or an investigator of the order;</p> <p>(7) an administrator designated by the Government under section 14.5;</p> <p>(8) a person, committee or member of a committee designated by the board of directors for the purposes of any of sections 45 to 45.2, 46.0.1, 48 to 52.1, 55 to 55.2 and 89.1;</p> <p>(9) (subparagraph repealed);</p> <p>For the purposes of this section, the professional shall, on request, allow the examination of such record or document and provide such information, and may not invoke his obligation to ensure professional secrecy as a reason for refusing to allow it.</p> <p>193. The following persons or bodies cannot be prosecuted by reason of acts engaged in in good faith in the performance of their duties or functions:</p> <p>(1) a professional inspection committee or a member, inspector, expert or the secretary of such committee, or the person responsible for professional inspections appointed under section 90;</p> <p>(2) a syndic, an expert whose services are retained by a syndic and any other person assisting a syndic in the exercise of inquiry functions;</p> <p>(3) a review committee referred to in section 123.3 or a member of such committee;</p> <p>(4) the senior chair, the deputy senior chair, a disciplinary council or a member or the secretary of such council;</p> <p>(5) the Professions Tribunal or a judge thereof;</p> <p>(6) the board of directors, a member of the board of directors or the secretary of the order;</p> <p>(7) a committee of inquiry established by a board of directors, a member of such a committee or an investigator of the order;</p>
---	---

8° l'Office ou un de ses membres;

9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;

10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Conseil d'administration pour l'application des articles 45 à 45.2, 46.0.1, 48 à 52.1, 55 à 55.2 ou 89.1;

11° (paragraphe abrogé).

194. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

195. Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne s'applique pas aux personnes ni à l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

196. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre des articles 193 et 194.

#### CHAPITRE VIII.1 CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

196.1. (Abrogé).

196.2. Les dépenses effectuées par l'Office durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels.

À cet effet, pour chaque année financière de l'Office, les membres des ordres sont tenus de payer une contribution fixée par le gouvernement de la façon suivante.

À chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure. Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie. Le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours. Le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre.

(8) the Office or a member of the Office;

(9) an administrator designated by the Government under section 14.5;

(10) a person, committee or member of a committee designated by the board of directors for the purposes of any of sections 45 to 45.2, 46.0.1, 48 to 52.1, 55 to 55.2 and 89.1;

(11) (paragraph repealed).

194. Except on a question of jurisdiction, no extraordinary recourse contemplated in the Code of Civil Procedure (chapter C-25) shall be exercised and no injunction granted against the persons or bodies mentioned in section 193 acting in their official capacities.

195. Except on a question of jurisdiction, article 33 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25) does not apply to the persons or bodies mentioned in section 193 acting in their official capacities.

196. A judge of the Court of Appeal may, upon motion, summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to sections 193 and 194.

#### CHAPTER VIII.1 FINANCIAL CONTRIBUTIONS

196.1. (Repealed).

196.2. The expenditures incurred by the Office in a fiscal year shall be payable by the members of the professional orders.

To that effect, for each fiscal year of the Office, the members of the orders shall be required to pay a contribution determined by the Government as follows.

Each fiscal year, the surplus of the Office for the preceding fiscal year shall be added to, or its deficit for the preceding fiscal year shall be deducted from, the expenditures determined by the Office in its budget estimates for the following fiscal year. Any surplus or deficit expected by the Office for a fiscal year may also be taken into account in whole or in part. The resulting amount shall then be divided by the number of members in all the orders on 31 March of the calendar year in progress. The quotient is the amount of the annual contribution of each member.

<p>196.3. (Abrogé).</p> <p>196.4. L'Office transmet à chaque ordre une demande écrite de remise de la contribution de ses membres au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier qui précède l'année financière de l'Office pour laquelle cette contribution est fixée.</p> <p>196.5. (Abrogé).</p> <p>196.6. Chaque ordre est tenu de percevoir la contribution de chacune des personnes qui est inscrite au tableau à compter du 1<sup>er</sup> avril qui suit la date de la demande écrite de remise visée à l'article 196.4.</p> <p>196.7. L'ordre doit remettre à l'Office les contributions de ses membres au plus tard le 1<sup>er</sup> mai qui suit la date de la demande écrite de remise visée à l'article 196.4. Pour les contributions perçues après cette date, l'ordre doit en faire la remise à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues.</p> <p>196.8. Toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel.</p> <p>Les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévu à l'article 196.2.</p> <p>CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES</p> <p>197. Le ministre désigné à cette fin par le gouvernement est chargé de l'application du présent code et des lois constituant les ordres professionnels.</p> <p>Toutefois, l'application de la section VII du chapitre IV et des articles 162 à 177.1, 182.1 à 182.8 et 184.2 relève du ministre de la Justice et l'application de la section V.1 du chapitre IV relève du ministre responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p> <p>La ministre de la Justice est chargée de l'application du présent code et des lois constituant les ordres professionnels. Décret 363-2014 du 24 avril 2014, (2014) 146 G.O. 2, 1873.</p>	<p>196.3. (Repealed).</p> <p>196.4. The Office shall send to each order a written request for remittance of the contribution of each of its members on or before 1 January preceding the fiscal year of the Office in respect of which the contribution is fixed.</p> <p>196.5. (Repealed).</p> <p>196.6. Each order is required to collect the contribution of each person entered on the roll from 1 April following the date of the written request for remittance referred to in section 196.4.</p> <p>196.7. The order shall remit the contributions of its members to the Office on or before 1 May following the date of the written request for remittance referred to in section 196.4. The contributions collected after that date must be remitted to the Office by the order on or before 31 March of the fiscal year during which they are collected.</p> <p>196.8. Every person or group and every department or other government body shall pay the charge determined by regulation of the Government after consultation with the Office and the Interprofessional Council in respect of any request they submit to the Office or of any act that must be performed by the Office in the exercise of its functions.</p> <p>The charges collected during a fiscal year are taken into account in establishing the contribution computed under section 196.2.</p> <p>CHAPTER IX FINAL PROVISIONS</p> <p>197. The Minister designated for such purpose by the Government is entrusted with the application of this Code and of the Acts constituting the professional orders.</p> <p>However, the Minister of Justice is entrusted with the application of Division VII of Chapter IV and sections 162 to 177.1, 182.1 to 182.8 and 184.2 and the Minister responsible for the administration of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1) is entrusted with the application of Division V.1 of Chapter IV.</p> <p>The Minister of Justice is entrusted with the application of this Code and of the Acts constituting the professional orders. Order in Council 363-2014 dated 24 April 2014, (2014) 146 G.O. 2 (French), 1873.</p>
--	--

198. Le ministre peut, aux conditions et de la manière déterminées par le gouvernement, accorder annuellement à un ordre une subvention, en tenant compte du nombre de membres de cet ordre, afin de lui permettre de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent code.

Le ministre peut également, au moment qu'il juge opportun et selon les modalités qu'il fixe, convoquer le Conseil interprofessionnel, l'Office et les ordres professionnels, afin d'évaluer le fonctionnement des divers mécanismes mis en place en application du présent code et, le cas échéant, des lois constituant les ordres professionnels.

198.1. (Abrogé).

198.2. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes q et r de l'article 94, le Conseil d'administration de chaque ordre professionnel doit produire un rapport à l'Office sur la mise en application de ces dispositions au sein de l'ordre. Le Conseil d'administration d'un ordre qui n'a pas adopté un règlement en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes doit y exposer les motifs pour lesquels il ne l'a pas adopté.

Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur l'application par les ordres des dispositions visées au premier alinéa, auquel il joint les rapports produits en application de cet alinéa.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

199. (Abrogé).

#### ANNEXE I

(Articles 1, 24, 31, 35)

1. L'Ordre professionnel des avocats du Québec;
2. L'Ordre professionnel des notaires du Québec;
3. L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
4. L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
5. L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
6. L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
7. L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires

198. The Minister may, on the conditions and in the manner determined by the Government, annually grant a subsidy to an order, taking into account the number of its members, to enable it to meet all its obligations under this Code.

The Minister may also, at the time he considers appropriate and according to the terms and conditions he fixes, convene the Interprofessional Council, the Office and the professional orders in order to assess the operation of the various mechanisms set up pursuant to this Code and, as the case may be, the constituting Acts of the professional orders.

198.1. (Repealed).

198.2. At the expiry of a period of two years after the date of coming into force of paragraphs q and r of section 94, the board of directors of each professional order must report to the Office des professions on the implementation of those provisions within the order. The board of directors of an order that did not adopt a regulation under one of those paragraphs must set out the reasons it decided not to do so.

The Minister must, at the expiry of a period of not more than six months after the date of expiry set out in the first paragraph, present a report to the Government on the implementation by the orders of the provisions referred to in the first paragraph, together with the reports presented under that paragraph.

The Minister must table the report in the National Assembly within the next 30 days or, if the Assembly is not sitting, within 30 days of resumption.

199. (Repealed).

#### SCHEDULE I

(Sections 1, 24, 31, 35)

1. The Ordre professionnel des avocats du Québec;
2. The Ordre professionnel des notaires du Québec;
3. The Ordre professionnel des médecins du Québec;
4. The Ordre professionnel des dentistes du Québec;
5. The Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
6. The Ordre professionnel des optométristes du Québec;
7. The Ordre professionnel des médecins

<p>du Québec;</p> <p>8. L'Ordre professionnel des agronomes du Québec;</p> <p>9. L'Ordre professionnel des architectes du Québec;</p> <p>10. L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;</p> <p>11. L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;</p> <p>12. L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;</p> <p>13. L'Ordre professionnel des chimistes du Québec;</p> <p>14. (Paragraphe abrogé);</p> <p>15. L'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;</p> <p>16. L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;</p> <p>17. L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec;</p> <p>18. L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;</p> <p>19. L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;</p> <p>20. L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;</p> <p>21. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;</p> <p>21.1 L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;</p> <p>21.2 L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;</p> <p>21.3 L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;</p> <p><b>21.4 L'Ordre professionnel des géologues du Québec;</b></p> <p>21.5 L'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;</p> <p>22. (Paragraphe abrogé);</p> <p>23. (Paragraphe abrogé);</p> <p>24. L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;</p> <p>25. L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;</p> <p>26. L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;</p> <p>27. L'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;</p> <p>28. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;</p> <p>29. L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec;</p> <p>30. L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;</p> <p>31. L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du</p>	<p>vétérinaires du Québec;</p> <p>8. The Ordre professionnel des agronomes du Québec;</p> <p>9. The Ordre professionnel des architectes du Québec;</p> <p>10. The Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;</p> <p>11. The Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;</p> <p>12. The Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;</p> <p>13. The Ordre professionnel des chimistes du Québec;</p> <p>14. (Paragraph repealed);</p> <p>15. The Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec;</p> <p>16. The Ordre professionnel des denturologistes du Québec;</p> <p>17. The Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec;</p> <p>18. The Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;</p> <p>19. The Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;</p> <p>20. The Ordre professionnel des podiatres du Québec;</p> <p>21. The Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;</p> <p>21.1 The Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;</p> <p>21.2 The Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;</p> <p>21.3 The Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;</p> <p><b>21.4 The Ordre professionnel des géologues du Québec;</b></p> <p>21.5 The Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;</p> <p>22. (Paragraph repealed);</p> <p>23. (Paragraph repealed);</p> <p>24. The Ordre professionnel des diététistes du Québec;</p> <p>25. The Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;</p> <p>26. The Ordre professionnel des psychologues du Québec;</p> <p>27. The Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;</p> <p>28. The Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;</p> <p>29. The Ordre professionnel des urbanistes du Québec;</p> <p>30. The Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;</p> <p>31. The Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;</p>
--	--

- Québec;
32. L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
  33. L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
  34. L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
  35. L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
  36. L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
  37. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
  38. L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
  39. L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
  40. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
  41. L'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.
  42. L'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
  43. L'Ordre professionnel des sexologues du Québec

## ANNEXE II

(Articles 11, 14.1, 62.1, 89.1, 111, 124)

### Serment de discrétion

Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

32. The Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
33. The Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
34. The Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
35. The Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
36. The Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
37. The Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
38. The Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
39. The Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
40. The Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
41. The Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.
42. The Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
43. The Ordre professionnel des sexologues du Québec

## SCHEDULE II

(Sections 11, 14.1, 62.1, 89.1, 111, 124)

### Oath of discretion

I, A. B., declare under oath that I will not reveal or make known, without being authorized therefor by law, anything whatsoever of which I have taken cognizance in the performance of my duties.